

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Séance du vendredi 18 novembre 2022

DÉLIBÉRATION N° CD-2022/11/18-1/15

Commission n° 1 – Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture
Rapporteur :

Commission n° 7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur :

OBJET : Contrat Intercommunal de Développement (CID) de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF) - Contrat cadre et programme d'actions et une convention de réalisation.

Lors de sa séance du 14 juin 2019, l'Assemblée départementale a adopté le Fonds d'Aménagement Communal (FAC), dispositif contractuel à l'échelle des communes de plus de 2 000 habitants. La mise en œuvre de ce contrat a nécessité la modification du règlement du Contrat Intercommunal de Développement (CID), qui, désormais, s'adresse exclusivement aux EPCI. Dans ce cadre, depuis l'acceptation de sa candidature, la CAPF a œuvré avec le Département à l'élaboration de son contrat et propose un programme d'actions découlant de son projet de développement.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7 /02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/02 du 14 juin 2019, relative à la modification du règlement du Contrat Intercommunal de Développement (CID) et du Fonds d'Équipement Rural (FER),

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de Contrat Intercommunal de Développement de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et le plan d'actions prévisionnel, tel qu'il figure en annexe n°1 de la présente délibération,

Article 2 : d'autoriser le Président du Département à signer ce contrat au nom du Département,

Article 3 : de soutenir financièrement ce programme d'actions dans la limite d'une enveloppe globale de 1 848 960 €. Les crédits nécessaires seront prélevés sur l'action « CID2 - CA Pays de Fontainebleau »,

Article 4 : d'accorder à la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, une subvention de 360 000 € pour la réhabilitation des pannes du port de Valvins,

Article 5 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe n°2, de la présente délibération,

Article 6 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

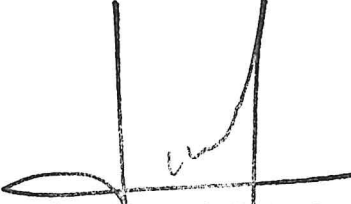
Article 7 : d'imputer la dépense sur l'action « Contrat Intercommunal de Développement » : opération « CID2 - CA Pays de Fontainebleau – DI 2021 ».

Ont voté POUR () :

Ont voté CONTRE () :

Se sont ABSTENUS () :

N'ont pas pris part au vote () :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2022/11/18-1/15

Adopté à l'unanimité

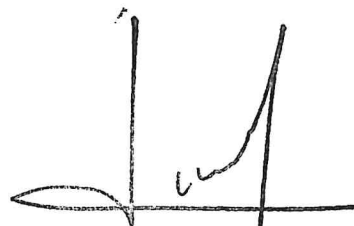
Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smail DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBICRCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GCUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOÛTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne



CONTRAT INTERCOMMUNAL DE DEVELOPPEMENT

Entre le Département de Seine-et-Marne
et la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération de l'Assemblée départementale du 18 novembre 2022,

- ci-après dénommé « **le Département** »

D'une part,

ET

La Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau représentée par son Président, agissant en vertu de la délibération de l'Assemblée communautaire du 7 juillet 2022,

- ci-après dénommée « **La Communauté d'agglomération** »

D'autre part.

Préambule

Le Département de Seine-et-Marne souhaite être un partenaire privilégié pour accompagner les communes et les intercommunalités dans la mise en œuvre de leurs projets.

Le Contrat Intercommunal de Développement a ainsi été créé en 2015, permettant de financer les projets portés par les EPCI et les Communes de plus de 2 000 habitants sur des domaines variés allant de la santé, à l'enseignement, ou encore à l'aménagement d'espaces publics.

Fort de 3 années de mise en œuvre de ce contrat, le Département a souhaité renforcer davantage son soutien technique et financier auprès de ces territoires, et a élaboré un nouveau dispositif pour les communes de plus de 2 000 habitants, destiné à répondre à leurs besoins spécifiques, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC).

La mise en œuvre de ce nouveau contrat a nécessité la modification du règlement des CID qui s'adresse désormais qu'aux seules structures intercommunales. Ces deux contrats offriront un soutien financier plus avantageux que le précédent CID.

Ce nouveau règlement des CID est construit de façon à faciliter sa lecture par les territoires, mais ne modifie pas leur mise en œuvre de manière fondamentale. Ainsi, ils sont toujours basés sur le projet de territoire de chaque EPCI à fiscalité propre, et fruits d'une concertation très étroite avec le Département.

D'une durée de trois ans, ils permettent une plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement des projets. Un contrat CID peut par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Un système de majoration de l'enveloppe du CID permet de tenir compte des réalités locales (zone de revitalisation rurale).

La mise en place d'instances de concertation, dont le comité de suivi ou les ateliers thématiques, permettent de faire émerger des projets et de suivre la mise en œuvre de ces contrats en lien étroit avec les intercommunalités.

PRÉSENTATION DU TERRITOIRE ET DE SON PROJET DE DEVELOPPEMENT

Dans le cadre du CID, la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF) a rédigé un projet de territoire partagé, exprimant les principaux enjeux à relever pour les années à venir.

Ce projet de territoire, qui s'inscrit en continuité de celui réalisé dans le cadre du contrat CID N°1, s'articule autour de 9 axes stratégiques de développement :

- fédérer et mobiliser les 26 communes et leurs habitants dans la co-construction de projets communautaires,
- amplifier le maillage territorial des 26 communes à travers une offre accrue en mobilité et services du quotidien pour les habitants,
- faire connaître la Communauté d'Agglomération et son rôle auprès des 26 communes et des habitants,
- préserver les richesses patrimoniales existantes, anticiper leurs évolutions et protéger les habitants des risques qu'elles induisent,
- faire des patrimoines bâti, naturel et paysager des vecteurs de liens sociaux et d'expression de la citoyenneté,
- engager le territoire dans la construction du patrimoine de demain en respectant celui d'aujourd'hui,
- enraciner durablement et équitablement l'économie dans le territoire en respectant les équilibres résidentiels et naturels,
- soutenir les filières économiques et locales,
- développer et favoriser le slow-tourisme à destination de tous les résidents du territoire, passagers ou habitants.

PLAN D'ACTIONS PREVISIONNEL

La Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau a proposé une programmation, composée de 4 actions.

Ce programme d'actions, validé par le Comité de suivi du CID, est annexé au présent contrat.

Une fois le contrat signé, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le bénéficiaire maître d'ouvrage identifié, pour chaque opération retenue dans le plan d'actions prévisionnel.

Ces conventions interviendront à l'issue d'une phase d'élaboration des projets, durant laquelle le Département sera étroitement associé et ce, dès la définition du programme.

Ces conventions de réalisation constitueront l'acte juridique d'engagement des subventions départementales. Elles détailleront les actions, le plan de financement, le calendrier de réalisation, les indicateurs nécessaires à l'évaluation, le montant et les modalités de versement de la subvention départementale.

En cas de changement dans le programme d'actions, le Département, après avis du Comité de suivi, peut décider de le modifier. Il fera l'objet d'un avenant au contrat.



PARTIE 1 – DISPOSITIF CONTRACTUEL

ARTICLE 1 – ENGAGEMENTS DES CO-CONTRACTANTS

1.1 ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département de Seine-et-Marne s'engage à soutenir financièrement la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau à hauteur de 9 € maximum par habitant.

Cette enveloppe maximale est calculée en fonction de trois indicateurs :

- le potentiel financier,
- la longueur de voirie par habitant,
- le revenu moyen des habitants.

Ainsi, l'enveloppe du CID s'élève pour les 3 ans du contrat à 1 848 960 €, pour 68 480 habitants (INSEE 2018).

Le montant de la subvention départementale pour chaque projet sera définitivement arrêté dans la convention de réalisation, qui sera proposée en Commission permanente du Conseil départemental, et signée par le Département et le maître d'ouvrage.

1.2 ENGAGEMENTS DES MAITRES D'OUVRAGE

Les bénéficiaires du Contrat Intercommunal de Développement peuvent être un Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI), un syndicat de communes de plus de 2 000 habitants, un Etablissement Public de l'Etat (EPA, SNCF, etc.), un porteur de projet public ou privé de lieux d'exercice collectif de santé (maisons de santé pluridisciplinaire, etc.) dans une zone reconnue déficitaire par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Dans le cadre de l'utilisation des fonds départementaux, les bénéficiaires du présent contrat s'engagent à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de leur gestion et de leurs champs d'activités,
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile,
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables,

- associer le Département, au travers de ses élu-e-s et technicien-ne-s, à l'ensemble des actions.

ARTICLE 2 CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU FINANCEMENT DEPARTEMENTAL

Pour bénéficier de subventions départementales, les actions d'investissement doivent :

- s'inscrire dans les axes stratégiques de développement, ainsi que dans les priorités du projet du territoire,
- être retenues par le comité de suivi,
- faire l'objet d'une convention de réalisation.

Les conditions propres à chaque opération seront détaillées dans les conventions de réalisation.

ARTICLE 3 – CONVENTION DE REALISATION

Chaque action identifiée et inscrite dans le plan d'actions prévisionnel du contrat cadre fera l'objet d'une convention de réalisation entre le Département et le maître d'ouvrage concerné.

Pour chaque action identifiée, les services départementaux seront associés le plus étroitement possible et ce, dès l'élaboration du programme.

La convention de réalisation sera proposée au maître d'ouvrage par le Département lorsque le projet sera suffisamment abouti (niveau Avant-Projet Détaillé ou Projet).

La convention de réalisation détaillera, pour chaque opération, le plan de financement, le calendrier, le montant de la subvention départementale, ainsi que les conditions à respecter pour le versement de ces subventions.

Les modalités de versement et de restitution de la subvention départementale seront fixées dans chacune des conventions de réalisation.

ARTICLE 4 – EVALUATION ET BILAN

Au plus tard en 3^{ème} année, et après la signature des conventions de réalisation, le CID fera l'objet d'un bilan global réalisé par le Département, en lien étroit avec l'EPCI et les bénéficiaires du contrat.

En s'appuyant sur les indicateurs figurant dans les conventions de réalisation, il s'agira de mesurer les effets du contrat sur le territoire.

Cette phase de bilan qualitatif et quantitatif comprend, *a minima* :

- un bilan global du contrat (taux de consommation de l'enveloppe, répartition par axe stratégique, etc.),
- une évaluation de chacune des actions inscrites dans les conventions de réalisation (coût, nombre de personnes touchées, effets induits, retours sur la mise en œuvre de l'action, etc.).

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département, sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans l'aide apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département, de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, pour toute opération cofinancée par le contrat, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.) avec la mention « action financée par le Département de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication du Département.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées au contrat (pose de première pierre, inauguration, etc.).

ARTICLE 6 -- DATE D'EFFET ET DUREE

Les bénéficiaires disposent de trois ans à compter de la date de signature du Contrat Intercommunal de Développement pour engager au travers d'une convention de réalisation, les actions inscrites dans le programme d'actions annexé à ce contrat.

ARTICLE 7 – RESILIATION ET MODIFICATION

Toute modification apportée au présent contrat fera l'objet d'un avenant approuvé et signé par l'ensemble des parties.

Le présent contrat peut être résilié, par chacune des parties, moyennant un préavis de trois mois avant la date anniversaire de sa signature, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant du présent contrat cadre jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 8 - REGLEMENT DES LITIGES

Les parties, au présent contrat cadre, s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

SIGNATURES

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à Melun, le

Fait à Fontainebleau, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président

Pour la Communauté d'agglomération du
Pays de Fontainebleau
Le Président

Jean-François PARIGI



Pascal GOUHOURY

CONVENTION DE REALISATION

«REHABILITATION DES PANNES DU PORT DE VALVINS»

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Séance départementale en date du 18 novembre 2022,

- ci-après dénommé « le Département »

D'une part,

ET

La Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, représentée par son Président, agissant en vertu de la délibération de l'Assemblée communautaire en date du 7 juillet 2022.

- ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PREAMBULE

Lors de sa séance du 20 novembre 2015, l'Assemblée départementale a adopté le principe de la mise en place d'un dispositif contractuel, et notamment le Contrat Intercommunal de Développement (CID) à l'échelle des EPCI à fiscalité propre. Ce dispositif a été révisé le 14 juin 2019 pour devenir un contrat strictement intercommunal.

D'une durée de 3 ans, le CID est destiné à accompagner les EPCI à fiscalité propre dans leurs projets d'investissements. Des syndicats de communes de plus de 2 000 habitants, des établissements Publics de l'Etat (EPA, SNCF, etc.) peuvent aussi y prétendre, ainsi que des porteurs de projets publics ou privés de lieux d'exercice collectif de santé (maisons de santé pluridisciplinaire, etc.) dans une zone reconnue déficitaire par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Le CID se compose d'un diagnostic proposé par le Département et concerté avec l'EPCI et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le CID doit être adopté par l'Assemblée départementale et signé avec les maîtres d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et chaque maître d'ouvrage identifié, pour chaque projet.

Le CID de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, proposé au cours de cette même séance, est en cours de signature.

La Communauté d'agglomération sollicite le Département pour la réhabilitation des pannes du port de Valvins. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne la réhabilitation des pannes du port de Valvins.

Contexte, enjeux et description détaillée

L'installation nautique du Port de Valvins est notamment composée de 5 pannes destinées aux stationnements de longue durée. Quatre pontons et appontements flottants (pannes N°1,3,4,5), utilisés depuis plus de quarante ans, sont aujourd'hui vétustes. Le projet consiste à réhabiliter ces 4 pannes dans le respect des normes en vigueur en matière de sécurité et d'environnement.

Cette opération permettra de développer l'attractivité touristique du territoire et d'augmenter le nombre d'usagers du port.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Communauté d'agglomération par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Réhabilitation des pannes du port de Valvins », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 360 000 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maitre d'ouvrage
900 000 €	Région.....270 000 €	360 000 €	270 000 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Réhabilitation des pannes du port de Valvins » respecte les éléments suivants :

- les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département,
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,

- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du CID.

ARTICLE 5 : REGLES DE CADUCITE

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE REALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- amélioration du service aux plaisanciers,
- mise aux normes en vigueur des pannes en matière de sécurité et d'environnement.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc...) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Réhabilitation des pannes du port de Valvins » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la

Conseil départemental du 18 novembre 2022
Annexe n° 2 à la délibération n° 1/15

date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Communauté d'Agglomération du
Pays de Fontainebleau
Le Président

A stylized signature composed of small grey circles, representing the name Pascal GOUHOURY.

Pascal GOUHOURY

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du vendredi 18 novembre 2022

DÉLIBÉRATION N° CD-2022/11/18-1/16

Commission n° 1 – Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture
Rapporteur :

Commission n° 7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur :

OBJET : Contrat Intercommunal de Développement (CID) de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF) - Prorogation du délai de présentation d'une demande de versement du solde d'une subvention.

Lors de sa séance du 28 septembre 2017, l'Assemblée départementale a adopté le programme d'actions du Contrat Intercommunal de Développement de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau. A ce titre, la Communauté d'agglomération sollicite un délai supplémentaire pour le versement du solde de la subvention relative aux travaux de réfection du Petit Parquet.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/02 du 19 mai 2017 relative à l'approbation du règlement du Contrat Intercommunal de Développement consolidé,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/07 du 28 septembre 2017 relative à l'adoption du Contrat Intercommunal de Développement de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/02 du 1^{er} février 2019 relative à l'adoption de l'avenant n°1 du Contrat Intercommunal de Développement de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,

PROJET DE DÉLIBÉRATION n° CD-2022/11/18-1/16

Page 2/2

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 19 juin 2020 relative à l'adoption de l'avenant n°2 du Contrat Intercommunal de Développement de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et de la convention de réalisation pour les travaux de réfection du Petit Parquet,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

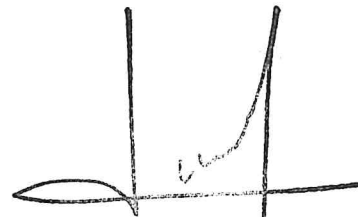
Article unique : d'accorder à la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, un délai supplémentaire d'un an, soit jusqu'au 26 novembre 2023, pour solliciter le versement du solde de la subvention de 257 903,48 € accordée pour les travaux de réfection du Petit Parquet.

Ont voté POUR () :

Ont voté CONTRE () :

Se sont ABSTENUS () :

N'ont pas pris part au vote () :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2022/11/18-1/16

Adopté à l'unanimité

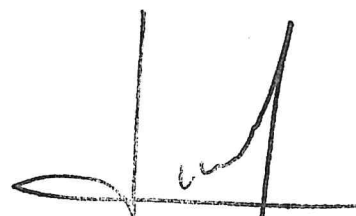
Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smail DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal COUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier JAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Séance du vendredi 18 novembre 2022

DÉLIBÉRATION N° CD-2022/11/18-1/17

Commission n° 1 – Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture
Rapporteur :

Commission n° 7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur :

OBJET : Contrats ruraux (CoR)

Le Département et la Région Île-de-France ont adopté, en juin et juillet 2022, un nouveau règlement pour les Contrats ruraux.

La dépense subventionnable par contrat est dorénavant plafonnée à 500 000 euros HT pour les communes et les travaux de voirie, sur routes départementales, hors couche de roulement, peuvent être financés en agglomération.

6 contrats vous sont donc proposés pour adoption : Giremoutiers, Lumigny-Nesles-Ormeaux, Machault, Montolivet, Quiers et Thieux.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 1/04 en date du 4 février 2022 adoptant la nouvelle Convention Territoriale d'Exercice Concerté des Compétences (CTEC) avec la Région-Ile-de-France,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 1/06 du 17 juin 2022 et du Conseil régional d'Ile-de-France n° CR 2022-023 en date du 6 juillet 2022, relatives à l'approbation du règlement du nouveau contrat rural (CoR),

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les Contrats ruraux avec les communes de Giremoutiers, Lumigny-Nesles-Ormeaux, Machault, Montolivet, Quiers et Thieux, et d'autoriser le Président du Conseil départemental à les signer au nom du Département,

Article 2 :

- d'attribuer une subvention d'un montant de 109 026,43 € à la commune de Giremoutiers, au titre du nouveau contrat rural,
- d'attribuer une subvention d'un montant de 150 000 € à la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux, au titre du nouveau contrat rural,
- d'attribuer une subvention d'un montant de 150 000 € à la commune de Machault, au titre du nouveau contrat rural,
- d'attribuer une subvention d'un montant de 110 446,50 € à la commune de Montolivet, au titre du nouveau contrat rural,
- d'attribuer une subvention d'un montant de 150 000 € à la commune de Quiers, au titre du nouveau contrat rural,
- d'attribuer une subvention d'un montant de 150 000 € à la commune de Thieux, au titre du nouveau contrat rural,

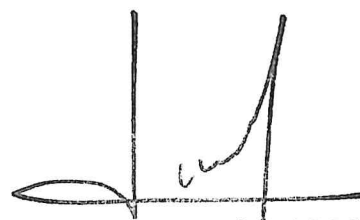
Article 3 : d'imputer la dépense d'un montant total de 819 472,93 € au titre de l'action « Contrats communaux » - opération « Contrats ruraux 2022 » - « DI-2022 ».

Ont voté POUR () :

Ont voté CONTRE () :

Se sont ABSTENUS () :

N'ont pas pris part au vote () :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2022/11/18-1/17

Adopté à l'unanimité

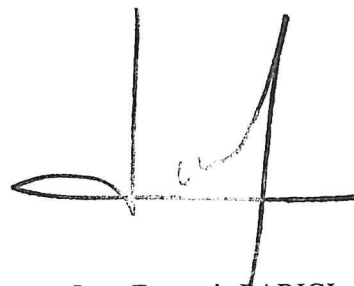
Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smail DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULIEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE DCUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du vendredi 18 novembre 2022

DÉLIBÉRATION N° CD-2022/11/18-1/18

Commission n° 1 – Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture
Rapporteur :

Commission n° 7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur :

OBJET : Avenant n° 1 au Contrat rural (CoR) de Châtres
Suite de l'objet pour le multi-délibération

La Commune de Châtres a bénéficié d'un CoR signé le 25 septembre 2020. Afin de terminer les travaux initialement prévus dans le contrat, la commune sollicite une prorogation.
Suite du résumé pour le multi-délibération

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil régional d'Ile-de-France n° CR 200-16 en date du 17 novembre 2016, relative à l'approbation du règlement du nouveau contrat rural (CoR),

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/05 en date du 15 décembre 2016, relative à l'approbation d'une Convention Territoriale d'Exercice Concerté des compétences relative au dispositif « nouveau Contrat rural » avec la Région-Ile-de-France et au règlement du nouveau Contrat rural,

Vu les délibérations du Conseil départemental n° 1/02 en date du 3 avril 2020 relative à l'approbation du Contrat rural présenté par la Commune de Châtres,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la demande de prorogation du Contrat rural (CoR) de la Commune de Châtres portant l'échéance de celui-ci au 3 avril 2024,

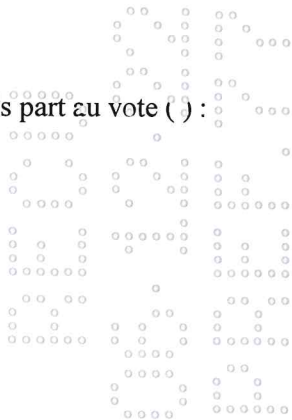
Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'avenant au Contrat rural (CoR) de la Commune de Châtres au nom du Département.

Ont voté POUR () :

Ont voté CONTRE () :

Se sont ABSTENUS () :

N'ont pas pris part au vote () :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2022/11/18-1/18

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOJRY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Séance du vendredi 18 novembre 2022

DÉLIBÉRATION N° CD-2022/11/18-1/19

Commission n° 1 – Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture
Rapporteur :

Commission n° 7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur :

OBJET : Routes départementales 471 et 406 – Réalisation d'un giratoire sur la commune de Croissy-Beaubourg. Approbation de l'avenant n°1 à la convention du 12 février 2019 avec EPAMARNE

Le Département a transféré à EPAMARNE la maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation du giratoire à l'intersection des Routes départementales (RD) 471 et 406 permettant la desserte de la ZAC « Lamirault Croissy-Beaubourg ». EPAMARNE prend en charge le financement de cet aménagement auquel participe le Département. Cette contribution financière n'ayant pu être versée dans les délais impartis dans la convention initiale du 12 février 2019, une prolongation a été accordée par notre Assemblée en séance du 16 décembre 2021. De plus, le coût des travaux réalisés étant supérieurs à celui estimé, il est proposé de réévaluer à la hausse la contribution départementale suite à la demande d'EPAMARNE et de formaliser cet accord par la conclusion d'un avenant à la convention.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération n°CD-2018/12/20-3/08 en date du 20 Décembre 2018 relative à la desserte routière de la ZAC dite « de Lamirault-Croissy-Beaubourg »,

VU la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage unique du 12 Février 2019, entre le Département et EPAMARNE,

VU la demande argumentée de modification de la convention faite par l'Aménageur EPAMARNE dans son courrier du 16 Septembre 2021,

PROJET DE DÉLIBÉRATION n° CD-2022/11/18-1/19

Page 2/2

VU les délibérations du Conseil départemental n°7/01 et 1/03 en date du 16 décembre 2021 relatives au vote du budget du Département,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/03 A en date du 17 juin 2022 relative à la première décision modificative 2022 pour le budget général et les budgets annexes - Budget principal,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : de déroger au règlement budgétaire et financier susvisé pour l'aménagement du giratoire RD 406 x RD 471 permettant l'accès à la ZAC de Lamirault-Croissy-Beaubourg, plus particulièrement pour permettre la réévaluation à la hausse de la contribution départementale à octroyer à EPAMARNE,

Article 2 : de modifier l'article 2 de la délibération n°2018/12/20-3/08 du 20 décembre 2018 comme suit : « d'octroyer une contribution financière à EPAMARNE d'un montant forfaitaire de 662 611,90 € pour l'aménagement du giratoire RD 406 x RD 471 permettant l'accès à la ZAC de Lamirault-Croissy-Beaubourg » ;

Article 3 : d'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage urique du 12 Février 2019, relative à l'aménagement du giratoire visé à l'article 1 ;

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ledit avenant au nom du Département ;

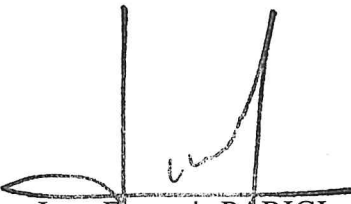
Article 5 : d'imputer les crédits nécessaires sur l'action « Favoriser le développement économique et local », opérations « RD471 – ZAC de Lamirault – Giratoire » (DI17 et DI22).

Ont voté POUR () :

Ont voté CONTRE () :

Se sont ABSTENUS () :

N'ont pas pris part au vote () :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2022/11/18-1/19

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (41) :

M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACFOIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances (5) :

M. Yann DUBOSC en sa qualité de membre du Conseil d'administration d'EPA Marne au titre d'un autre mandat électif

MM. Thierry CERRI et Christian ROBACHE en leur qualité de représentants titulaires du Conseil départemental de Seine-et-Marne au sein du Conseil d'administration d'EPA Marne

Mmes Emma ABREU et Anne GBIORCZYK en leur qualité de représentants suppléants du Conseil départemental de Seine-et-Marne au sein du Conseil d'administration d'EPA Marne

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne



Conseil départemental du 18 novembre 2022
Annexe à la délibération n° 1/19

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE
MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE RELATIVE A L'AMENAGEMENT DU
GIRATOIRE D'ACCES A LA ZAC DE LAMIRAULT-CROISSY-BEAUBOURG
SIGNEE LE 12 FEVRIER 2019**

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Jean-François PARIGI, autorisé par la délibération du Conseil départemental en date du, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

ET :

L'EPAMARNE, établissement public d'aménagement de Marne-la-Vallée, dont le siège est 8 avenue André-Marie Ampère - CS 71058 - Champs-sur-Marne - 77447 Marne-la-Vallée cedex 2 représenté par son Directeur Général, Monsieur Laurent GIROMETTI, ci-après dénommé « l'Aménageur » ou « l'EPAMARNE »

d'autre part,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIVIT :

Sur le territoire de la commune de Croissy-Beaubourg le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC dite de « LAMIRAULT-CROISSY-BEAUBOURG » ont été approuvés par arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2018.

Le site est accessible par l'autoroute A4 au nord *via* la RD 406 et la RD 471. Pour ce faire un giratoire doit être créé à l'intersection de la RD 471 et de la RD 406 sur le territoire de la commune de Croissy-Beaubourg.

Une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage unique a été signée le 12 Février 2019 pour qu'EPAMARNE réalise les travaux d'aménagement du giratoire ainsi que les travaux de raccordement des RD 471 et RD 406 sur ledit giratoire.

EPAMARNE prend en charge le financement de la réalisation de cet aménagement auquel participe le Département. La convention stipule que les dépenses relatives aux travaux du giratoire et ses raccordements sont estimées à 2,3 M€ H.T, soit 2,76 M€ TTC. Le Département contribue financièrement à cette opération à hauteur de 25% du coût réel et final H.T., dans la limite de 575 000€.

La demande de versement devait intervenir dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de délibération attributive de la participation financière, qui correspond donc au 20 Décembre 2018. Pour éviter la caducité de la subvention au 20 Décembre 2021, et sur la base d'un courrier de demande argumentée adressé par EPAMARNE, le Département a donc décidé de proroger la subvention d'un an.

Par ailleurs, l'Aménageur a sollicité une augmentation du montant de la participation financière départementale, pour prendre en compte d'une part l'actualisation et les surcoûts appliqués aux marchés publics de travaux et d'autre part, 3,5 % de frais de gestion.

Le Département a accepté de financer une partie du surcoût demandé, sur la base d'une contribution à hauteur de 25 % du montant de base des marchés de travaux arrêté à 2 650 447,59 € HT. Les frais de gestion à hauteur de 3,5% du coût total ainsi que les coûts supplémentaires indirectement liés aux travaux (frais Covid19, demandes liées au domaine autoroutier concédé...) ne sont pas pris en charge.

La participation départementale est ainsi réévaluée à 662 611,90 €, soit une augmentation de 87 611,90 €.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier le montant et les conditions de versement de la contribution départementale afin de verser celle-ci de manière forfaitaire en deux versements et de modifier les conditions de caducité préexistantes.

ARTICLE II : MODIFICATIONS APPORTEES

L'article III.1 : COUT DU GIRATOIRE est remplacé comme suit :

Les dépenses relatives aux travaux du giratoire et ses raccordements sont estimées à 2 890 681,63 € HT auxquels s'ajoutent des frais de gestion à hauteur de 3,5 % du montant des travaux.

Le montant retenu par le Département pour le calcul de sa contribution financière s'élève à 2 650 447,59 € HT, correspondant au montant de base des marchés de travaux du giratoire et de ses raccordements.

Les travaux de dévoiement de réseaux et de bassin ne sont pas compris dans les montants ci-dessus.

L'article III. 2 : FINANCEMENT DU GIRATOIRE est remplacé comme suit :

Le Département contribue financièrement au giratoire et ses raccordements. Sa participation forfaitaire s'élève à 662 611,90 €, correspondant à 25% du montant hors taxe retenu pour le calcul de sa contribution financière aux travaux du giratoire et de ses raccordements défini à l'article III.1 (sans qu'aucune taxe ne puisse être appliquée).

L'EPAMARNE, en qualité de maître d'ouvrage unique, assure le préfinancement du Programme.

Le Département s'engage à verser sa contribution financière en deux versements :

- le premier à hauteur de 80 % à la signature du présent avenant,
- le solde, sur demande de l'EPAMARNE, à l'issue de la réception sans réserve des travaux et des décomptes généraux et définitifs des marchés de voirie et de signalisation. Le versement devra être demandé dans un délai maximum de quatre ans à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte.

Le deuxième paragraphe de l'article VI – OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT est modifié comme suit :

Le Département participera financièrement à hauteur de 662 611,90 €, correspondant à 25 % du montant hors taxes retenu pour le calcul de sa contribution financière aux travaux défini à l'article III.1 (sans qu'aucune taxe ne puisse être appliquée).

L'article XIV : PIECES ANNEXES est complété comme suit :

Une nouvelle annexe est ajoutée à la convention : Tableau récapitulatif du montant des marchés et des factures / situations acquittées.

ARTICLE III : PORTEE DE L'AVENANT

Hormis les modifications prévues par le présent avenant, toutes les clauses de la convention initiale demeurent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles clauses contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

 Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour l'Aménageur,
Le Directeur général,

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental,

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Séance du vendredi 18 novembre 2022

DÉLIBÉRATION N° CD-2022/11/18-1/20

Commission n° 1 – Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture
Rapporteur :

Commission n° 7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur :

OBJET : Prise de participation de la SEM Aménagement 77, dont le Département est actionnaire, dans deux sociétés commerciales.

La Société d'Économie Mixte (SEM) Aménagement 77, dont le Département est actionnaire, entend développer son activité en s'associant avec les partenaires sur des projets immobiliers en cohérence avec les choix stratégiques pris par le Conseil d'administration de la SEM en 2022. Dans ce cadre, la constitution d'une société dédiée à la réalisation d'un projet exposé dans le présent rapport, dont la SEM et ses partenaires deviennent actionnaires, représente une solution juridique garantissant une parfaite lisibilité comptable, opérationnelle et commerciale. L'accord exprès du Département est un préalable nécessaire pour qu'Aménagement 77 prenne une participation dans le capital d'une société commerciale.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code du Commerce,

VU le Code général des Collectivités territoriales et, notamment, son article L.1524-5 alinéa 14,

VU la délibération du Conseil général n° 1/11 en date du 13 février 2015 relative à la modification des statuts de la SEM Aménagement 77,

VU la décision du Conseil d'administration de la SEM Aménagement 77 en date du 29 octobre 2022,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la prise de participation de la SEM Aménagement 77 à hauteur de 50 % dans le capital de la SCCV Orée du Loup,

Article 2 : d'approuver la prise de participation de la SEM Aménagement 77 à hauteur de 50 % dans le capital de la SAS VAIRES-SUR-MARNE,

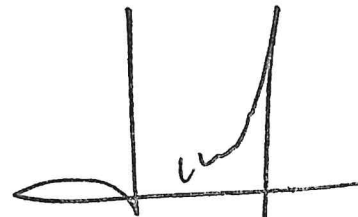
Article 3 : d'autoriser ses représentants au Conseil d'administration de la SEM Aménagement 77 à voter en faveur de ces prises de participation.

Ont voté POUR () :

Ont voté CONTRE () :

Se sont ABSTENUS () :

N'ont pas pris part au vote () :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2022/11/18-1/20

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (39) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
Mme Sophie DELOISY
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Noiwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances (7) :

M. Thierry CERRI

M. Bernard COZIC

M. Yann DUBOSC

M. Denis JULLEMIER

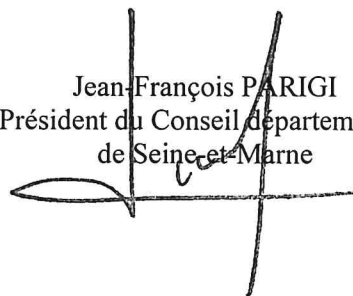
M. Vincent PAUL-PETIT

M. Xavier VANDERBISE

M. Smaïl DJEBARA

En leur qualité de représentants du Conseil départemental de Seine-et-Marne au sein du Conseil d'administration d'Aménagement 77

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne





AMÉNAGEMENT 77

PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 28 SEPTEMBRE 2022 (212^{ème} Séance)



Le 28 septembre 2022, le Conseil d'Administration d'AMENAGEMENT 77 s'est tenu en présentiel et distanciel, pour sa 212^{ème} séance sur convocation du Président de la Société,

Administrateurs présents :

Conseil Départemental 77

M. Yann DUBOSC
M. Bernard COZIC
M. Vincent PAUL-PETIT

Caisse des Dépôts et Consignations

M. Paul-Henri BULLOT
Mme Catherine HAMEAU

CCI 77

M. Pierre VITTE

Communauté d'Agglomération
Paris Vallée de la Marne

M. François BOUCHART

Aménagement 77

M. François CORRE
Directeur Général

Absents et/ou excusés :

M. Denis JULLEMIER, Conseiller Départemental, excusé ;
M. Thierry CERRI, Conseiller Départemental, excusé ;
M. Smaïl DJEBARA, Conseiller Départemental, excusé ;

M. Xavier VANDERBISE, Conseiller Départemental, excusé - donne pouvoir au Président ;
M. Gilles RAVAUDET, Représentant la Ville de Melun, excusé ;
M. Daniel CORUBLE, Représentant TERRALIA, excusé ;

Personnes qualifiées :

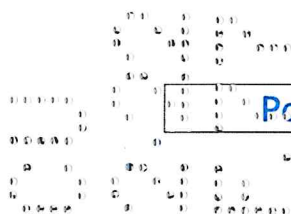
M. Gérard EUDE, CAPVM, invité
M. Pascal LEROY, CAMG, invité
Mme Lamy BENNIS, Commissaire aux Comptes - Cabinet MAZARS, excusée ;
Mme Emmanuelle OBLIGIS, Censeur - SCET, excusée ;
Mme Lydie BENKO, Directrice du Développement, Aménagement 77 ;
Mme Cécile KELCHE, Directrice de l'Aménagement ;
Mme Maryline MENDES, Directrice Administrative et Financière, Aménagement 77 ;
Mme Marie MIRANDA, Assistante de Direction, Aménagement 77 ;
M. Eric FREITAS, Directeur Opérationnel, Aménagement 77 ;

Point n° 5 de l'ordre du jour**PRESENTATION DU FINANCEMENT SOLLICITE SUR LA ZAC DU PARC BRIARD FREGY-BERTAUX A FONTENAY TRESIGNY**

Le dossier évoqué en séance a été envoyé aux administrateurs, Afin de poursuivre l'avancement de l'opération remportée par Aménagement 77 en 2019, et notamment pour acquérir les terrains et démarrer les travaux d'aménagement, Aménagement 77 souhaite solliciter un emprunt dédié au projet. Afin de répondre aux demandes formulées par nos partenaires bancaires, le Conseil d'Administration est invité à prendre acte de la sollicitation officielle qui sera faite auprès du CD77 concernant la mise en place d'une garantie à hauteur de 80% du montant emprunté.

Sur la base des éléments présentés en séance et des différents échanges, le conseil d'administration prend acte de la sollicitation officielle du CD77.

Décision prise à l'unanimité

**Point n° 6 de l'ordre du jour****PRESENTATION DE L'AVANCEMENT DU PROJET DE PARC D'ACTIVITES DE VAIRES SUR MARNE ET PROPOSITION DE CREATION D'UNE SOCIETE FILIALE DEDIEE AU PROJET**

Le dossier évoqué en séance a été envoyé aux administrateurs,

Aménagement 77 entend développer son activité en s'associant avec les partenaires sur des projets immobiliers en cohérence avec les choix stratégiques pris par le Conseil d'administration de la SEM en 2022.

Dans ce cadre, la constitution d'une société dédiée à la réalisation d'un projet - et dont la SEM et son partenaire deviennent actionnaires - représente une solution juridique garantissant une parfaite lisibilité comptable opérationnelle et commerciale.

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article L. 1524- 5 alinéa 14 du code général des collectivités territoriales, toute prise de participation d'une SEM dans le capital d'une société commerciale doit faire préalablement l'objet d'un accord exprès des collectivités territoriales actionnaires disposant d'un siège d'administrateur.

Sur la base des éléments présentés en séance et des différents échanges,

La direction générale demande au conseil d'administration d'entériner les engagements pris concernant ce projet.

Les administrateurs de la Caisse des Dépôts et Consignations s'abstiennent sur ce point.

« SCCV OREE DU LOUP »

**Société Civile de Construction Vente
Au capital de 1 000 €
Siège social : 10, rue Dajot
Melun (77000)**

STATUTS CONSTITUTIFS

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Société **ANTIN Résidences**, Société Anonyme d'Habitat Loyer Modéré, au capital de 30 262 768 Euros ayant son siège social à PARIS (9^{ème}) 75009 - 59 rue de Provence, identifiée au SIREN et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 315518803,

Représentée par son Directeur Général, ,

ET

La Société **HLM LES FOYERS DE SEINE ET MARNE**, Société Anonyme d'Habitat Loyer Modéré au capital de 100 000 Euros ayant son siège social à MELUN 77000 – 14 avenue Thiers, identifiée au SIREN et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MELUN sous le numéro 784967564,

Représentée par son Directeur Général,

ET

La Société **AMENAGEMENT 77**, Société d'Economie Mixte au capital de 6.378.128 euros, dont le siège social est à 10, rue Dajot, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de MELUN sous le numéro 304 099 732,

Représentée par son Directeur Général, **Monsieur François CORRE**,

LESQUELS, après avoir déclaré qu'ils ne tombent pas sous le coup des interdictions édictées par les articles L 241-3 et L 241-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, sont convenus de constituer la Société dont ils vont établir les statuts et nommer le premier gérant.

STATUTS

TITRE I

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

Article 1er - Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile qui sera régie :

- par les dispositions des chapitres I et II du Titre IX du livre troisième du Code Civil et par les dispositions du décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978 relatif à l'application de la Loi n° 78-9 du 4 Janvier 1978 modifiant ledit titre IX du Livre troisième du Code Civil ;
- plus particulièrement par les dispositions des Articles L.211.1 à 211.4, L.261.10 alinéa 3 et R.211.1 à R.211.6 du Code de la Construction et de l'Habitation, afférentes aux Sociétés constituées en vue de la vente d'immeubles ;
- et par les présents statuts.

Cette Société se prévaut de tous textes législatifs ou réglementaires modificatifs ou complémentaires ainsi que de toutes dispositions fiscales portant aménagements fiscaux en faveur de la société, de ses membres ou de la construction et spécialement des dispositions de l'article 239 ter du CGI.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, soit au moyen de ses fonds propres, soit au moyen de deniers d'emprunt, le montage et la réalisation d'une opération immobilière située à BOISSISE-LA-BERTRAND (77350), sur les parcelles cadastrées section AK n ° 99 et 93, comprenant :

- l'acquisition de terrains situés sur la commune de BOISSISE-LA-BERTRAND (77350), et de tous biens et droits nécessaires à la réalisation de l'objet social ;
- la construction (après démolition ou réhabilitation éventuelle des bâtiments existants) sur ces terrains d'un ensemble immobilier à usage principal d'habitation, comprenant notamment des parkings, voiries, espaces verts et de jeux ;
- la vente de l'ensemble immobilier, en totalité ou par fractions d'immeubles collectifs ou de maisons individuelles à usage principal d'habitation, de leurs annexes et dépendances, et des équipements collectifs destinés au service des occupants de ces immeubles, à l'amiable ou autrement, achevé en l'état futur d'achèvement ou à terme ;
- accessoirement jusqu'à la vente du dernier lot, la location, l'administration, la gestion et l'entretien de tout ou partie de l'ensemble immobilier.

Et généralement, l'exécution de toutes opérations, la conclusion de tous contrats, l'obtention de toutes autorisations et la prise de tous engagements de nature à concourir à la réalisation de l'objet social, à l'exclusion de toutes opérations susceptibles de faire perdre à la société son caractère civil.

Article 3 - Dénomination

La Société prend la dénomination suivante : « **SCCV OREE DU LOUP** », ci-après dénommée « La Société ».

La dénomination sociale doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers. Elle doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie, de manière lisible, une fois au moins, des mots "Société Civile de Construction Vente " ou SCCV suivis de l'indication du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes les correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 4 - Siège

Le siège de la Société est fixé à Melun (77000), 10, rue Dajot.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, de la région sur simple décision de la gérance et partout ailleurs, en conformité avec la compétence territoriale de ses associés, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

La dissolution anticipée de la Société ou sa prorogation, peut être prononcée par l'Assemblée Générale extraordinaire des associés.

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, une assemblée générale extraordinaire sera réunie pour statuer sur l'opportunité de sa prorogation. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

En cas de dissolution anticipée avant l'expiration de la période décennale de garantie, l'obligation de garantie des vices incomberait aux associés.

La Société n'est dissoute par aucun des événements suivants survenant à l'un ou plusieurs des associés gérants ou non, qu'ils soient fondateurs ou non : décès, incapacité, déconfiture, faillite personnelle, liquidation des biens, redressement judiciaire et, en outre, pour les associés personnes morales : dissolution, disparition de la personnalité morale, scission, absorption.

La Société n'est pas dissoute par la cessation des fonctions d'un gérant.

TITRE II**CAPITAL SOCIAL - PARTS D'INTERET****Article 6 - Apports en numéraire**

Il est fait apport par :

- la Société ANTIN Résidences d'une somme de DEUX CENTS CINQUANTE EUROS,	250 €
- Société Foyer de Seine et Marne, la somme de DEUX CENTS CINQUANTE EUROS,	250 €
- Société AMENAGEMENT 77 , la somme de CINQ CENTS EUROS,	500 €
Total des apports : MILLE EUROS	1.000,00 €

Article 7 - Capital social

Le capital social, composé des apports qui précèdent, est fixé à la somme de **MILLE EUROS (1.000,00 €)**.

Il est divisé en **mille (1.000)** parts sociales égales de **un (1)** Euro chacune, numérotées de **1 à 1.000** attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- les DEUX CENT CINQUANTE parts sociales, numérotées de 1 à 250 détenues par la Société Antin Résidences	250 parts sociales
- les DEUX CENT CINQUANTE parts sociales, numérotées de 251 à 500 détenues par la Société Foyer de Seine et Marne	250 parts sociales

- les **CINQ CENTS** parts sociales
numérotées de **501 à 1000 détenues**
par la **Société AMENAGEMENT 77**

500 parts sociales

TOTAL EGAL au nombre de parts sociales composant
le capital initial : **MILLE** parts sociales

1.000 parts sociales

Ces parts seront libérées dans les conditions prévues par l'Article 16 des présents statuts.

Article 8 - Augmentation du capital

Le capital peut, en vertu d'une décision de nature extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles attribuées en représentations d'apports en nature ou en numéraire, mais les attributaires, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés, devront être agréés par la gérance.

Il peut aussi, en vertu d'une décision collective de nature extraordinaire, être augmenté en une ou plusieurs fois par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de création de parts nouvelles attribuées gratuitement.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire et par application du principe de l'égalité entre les associés, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code Civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions indiquées sous le premier alinéa ci-dessus s'il n'a pas déjà la qualité d'associé.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts d'intérêts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui doivent être souscrites par des tiers étrangers à la Société, à condition que chacun d'eux soit agréé dans les conditions fixées sous le premier alinéa du présent article.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire à leur droit de souscription puisse être inférieur à quinze jours.

Article 9 - Réduction du capital

Le capital peut aussi être réduit, en vertu d'une décision de nature extraordinaire de la collectivité des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

Toutefois, en aucun cas et à peine de nullité, il ne peut être fait attribution à un associé, en représentation de tout ou partie de ses apports, d'un immeuble construit par la Société.

TITRE III

DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

CHAPITRE 1er - DROITS DES ASSOCIES

Article 10 - Droits attachés aux parts

Chaque part donne droit dans le capital social, dans la répartition des bénéfices et celle du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

La contribution aux pertes s'établit sur les mêmes bases.

Elle donne également droit de participer aux Assemblées Générales des associés et d'y voter, chaque part donne droit à une voix.

Les parts sociales ne sont pas représentées par des titres matériellement créés.

La propriété desdites parts en la personne de chaque associé résulte seulement des statuts, des actes qui pourraient modifier ceux-ci et des cessions qui pourraient être ultérieurement consenties.

Chacun des associés peut se faire délivrer sur sa demande et à ses frais, une copie ou un extrait de ces actes, certifiés par la gérance.

Pour leur opposabilité aux tiers, la propriété des parts au nom d'un associé ne pourra résulter que des statuts ou des modifications aux statuts ou des cessions de parts régulièrement publiées et formalisées.

Article 11 - Indivisibilité des parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux.

En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la requête du plus diligent des indivisaires.

Article 12 - Cession des parts sociales

La cession de parts s'opère par acte notarié ou sous seings privés.

Elle n'est opposable à la Société que par voie de signification à celle-ci ou d'acceptation par elle dans un acte notarié.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités ci-dessus prévues, et après sa publication par dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés de deux copies de l'acte de cession s'il est notarié, ou de deux originaux s'il est sous seings privés.

A) Cession sans agrément

Les parts peuvent être cédées librement entre associés.

B) Cession nécessitant un agrément

En ce qui concerne toutes autres cessions que celles prévues en A) ci-dessus, les parts ne peuvent être cédées qu'avec le consentement des associés.

Pour obtenir cet agrément, le projet de cession est notifié par la Gérance avec demande d'agrément, à la Société et ses associés, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou enfin par lettre portée et délivrée contre récépissé. Cette notification indique la dénomination et le siège du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts à céder et le prix stipulé.

Dans les deux mois qui suivent la réception de cette lettre, les associés donnent son avis à l'associé cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre portée et délivrée contre récépissé.

Si la cession est autorisée, elle doit être régularisée dans les deux mois de la notification de l'autorisation. A défaut de régularisation dans ce délai, la cession doit à nouveau être soumise à l'autorisation dans les conditions sus-indiquées.

Si la cession n'est pas autorisée, les associés ont alors la faculté de procéder au rachat des parts dans les conditions ci-après fixées, sous réserve de la renonciation à la cession par le cédant ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

Dans les dix jours du refus d'agrément, la gérance avise par lettre recommandée avec demande d'avis de réception tous les associés de la cession projetée. Cette lettre doit rappeler les dispositions des Articles 1862 et 1863 du Code Civil et les clauses des présents statuts relatives aux cessions de parts.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la Société peut :

A) soit faire acquérir les parts par un tiers qui sera désigné à l'unanimité des associés autre que le cédant.

Si le cessionnaire n'était pas un organisme d'HLM, la Société ne pourrait plus bénéficier des dispositions de l'Article 6 alinéa 3 de la Loi du 3 Janvier 1967.

B) soit procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

Dans tous les cas, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert doivent être notifiés au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre portée et délivrée contre récépissé dans un délai de deux mois, décompté du refus d'agrément de la cession présentée par le cédant.

En cas de contestation sur le prix de cession ou de rachat, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'Article 1843-4 du Code Civil.

Le cédant aura toujours la faculté de ne pas accepter l'offre de cession ou de rachat en conservant ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai de deux mois qui suit le refus d'agrément opposé par la Société au cédant de réaliser la cession projetée, l'agrément demandé par le cédant est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai et dans les conditions ci-après déterminées sous l'Article 38 relatif aux assemblées extraordinaires, la dissolution anticipée de la Société.

Dans le cas de dissolution anticipée de la Société pour ce motif, le cédant pourra rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession, dans un délai d'un mois à compter de ladite cession.

A cet effet, la dissolution anticipée de la Société devra, dès la décision prise, être notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 13 - Fusion ou scission d'une personne morale associée

Si une personne morale, membre de la Société, est absorbée par voie de fusion, celle à laquelle est dévolu son patrimoine ne devient associé qu'avec le consentement de la gérance ou, le cas échéant, celui de l'assemblée générale ordinaire.

Cet agrément est sollicité de la manière prévue à l'Article 12.

A défaut d'agrément, la personne morale non agréée est seulement créancière de la Société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur, déterminée dans les conditions fixées par l'Article 1843-4 du Code Civil.

Il en est de même en cas de scission, pour la ou les personnes morales auxquelles les parts de la présente Société sont dévolues.

Article 14 - Redressement judiciaire, liquidation de biens d'un associé

La Société ne sera pas dissoute par le redressement judiciaire, la liquidation des biens, ou la perte d'agrément au titre de la législation sur les HLM d'un ou plusieurs associés, lesquels cesseront de faire partie de cette Société.

La Société continuera entre les autres associés et les associés exclus ne pourront prétendre qu'au remboursement de la valeur de leurs parts déterminée à dire d'expert suivant la procédure définie à l'Article 1843-4 précité.

Article 15 - Nantissement - Réalisation forcée

1 - Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par un acte sous seings privé signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité, dont la date détermine le rang des créanciers nantis, ceux dont les titres sont publiés le même jour venant en concurrence.

Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis par le seul fait de la publication du nantissement.

2 - Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire au cas de réalisation forcée des parts à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre portée et délivrée contre récépissé.

Chacun des associés peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs, à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la Société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation si les associés statuant dans les conditions prévues à l'Article "Assemblées Extraordinaires" en décident ainsi.

3 - La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par lettre portée et délivrée contre récépissé.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la Société ou procéder à l'acquisition des parts dans les conditions prévues ci-dessus à l'Article 1867 du Code Civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution et de rachat qui leur est reconnue par les Articles 1862 et 1863 du Code Civil. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

CHAPITRE II - OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Article 16 - Libération des parts représentant les apports

1 - Apports en numéraire

Les apports en numéraire doivent être libérés par les souscripteurs de parts, à première demande de la gérance et, au plus tard, quinze jours francs après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la Société.

La libération est effectuée, en principe, au moyen de versements en numéraire. Toutefois, en cas d'augmentation de capital, elle peut avoir lieu par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible contre la Société.

L'associé qui devait apporter une somme de la Société et qui ne l'a point fait, devient de plein droit et sans demande, débiteur des intérêts de cette somme à compter du jour où elle devait être payée et ce sans préjudice de plus amples dommages-intérêts s'il y a lieu, le tout conformément aux stipulations de l'Article 1843-3 du Code Civil.

2 - Apports en nature

Les apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérés.

Cette libération s'effectue par le transfert des droits correspondants et par mise à la disposition effective des biens

Article 17 - Couverture du passif social

Par application de l'Article L 211.2 du Code de la Construction et de l'Habitation, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens en proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à la Société et restée infructueuse. A cet effet, le représentant légal de la Société est tenu de communiquer à tout créancier social qui en fera la demande, le nom et le domicile, réel ou élu, de chacun des associés.

Les associés ne peuvent être poursuivis à raison des obligations résultant des Articles 1642-1 et 1646-1 du Code Civil, qu'après mise en demeure restée infructueuse adressée à la Société, soit à la compagnie d'assurance qui garantit la responsabilité de celle-ci si le créancier n'est pas indemnisé.

Article 18 - Appels de fonds nécessaires à la réalisation de l'objet social

I - Les associés sont tenus de satisfaire, proportionnellement à leurs droits dans le capital social, aux appels de fonds nécessaires à l'accomplissement de l'objet social pour autant que ces appels de fonds sont indispensables, à l'appropriation des droits fonciers visés à l'article 2 ci-dessus, à la poursuite des études, au montage et à la réalisation de l'opération immobilière, à l'exécution des contrats de vente à terme ou en l'état futur d'achèvement déjà conclus, à l'achèvement de programmes dont la réalisation déjà commencée n'est pas susceptible de division. Un programme est dit non susceptible de division lorsque la réalisation ou l'utilisation normale des constructions commencées ne sera possible que si l'ensemble du programme est achevé, à l'exécution, même survenant après l'achèvement, d'obligations liées à la réalisation de l'objet social.

La décision à de tels appels de fonds est prise par la gérance spécialement autorisée par la délibération des associés réunis en assemblée générale ordinaire qui en fixe le montant et les met en recouvrement, en une ou plusieurs fois, selon les besoins de la Société.

II - Les versements supplémentaires visés ci-dessus sont indisponibles pour l'associé qui les a opérés aussi longtemps que la Société n'est pas en mesure de procéder à leur remboursement total ou partiel.

La gérance est seule juge de cette possibilité.

Les remboursements sont effectués sur une base égalitaire, compte tenu des participations respectives des associés dans le capital et, le cas échéant, des non-réponses aux appels.

Les crédits des associés dans les livres sociaux, correspondant aux versements opérés par eux sur l'appel de la gérance sont, jusqu'à leur remboursement, indissociables des parts sociales des associés.

Ils ne peuvent être cédés ou transmis qu'avec les parts sociales correspondantes. Corrélativement, les parts sociales ne peuvent être cédées ou transmises qu'avec les crédits susvisés.

Le tout sous peine d'inopposabilité à la Société des cessions ou transmissions des crédits ou des parts sociales opérées séparément.

En outre, chaque associé pourra consentir des prêts à la Société.

III - Si un associé n'a pas satisfait à ses obligations ainsi définies et à défaut pour lui de prendre des dispositions nécessaires pour y répondre dans un délai raisonnable, ses droits pourront, un mois après la mise en demeure restée infructueuse, être mis en vente publique à la requête des représentants de la Société par une décision de l'Assemblée Générale fixant la mise à prix.

L'Assemblée Générale est valablement convoquée après mise en demeure adressée à l'associé défaillant par acte extrajudiciaire par le gérant de la Société ou en cas d'inaction de celui-ci, par tout associé.

Sur première convocation, l'Assemblée Générale se prononce à la majorité des trois quarts du capital social et sur deuxième convocation à la majorité des deux tiers de droits sociaux dont les titulaires sont présents ou représentés.

Toutefois, les parts détenues par les associés à l'encontre desquels la mise en vente est à l'ordre du jour de l'assemblée ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités requises.

IV - La mise en vente des parts de l'associé défaillant ne peut avoir lieu qu'après notification à tous les associés y compris l'associé défaillant, de la date, de l'heure, et du lieu de la vente publique. La notification indique le montant de la mise à prix. Elle est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et publiée dans le journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Jusqu'à la mise en vente des parts de l'associé défaillant, les autres associés sont tenus de répondre aux appels de fonds faits à cet associé, en son lieu et place, au prorata de leurs droits sociaux.

V - La vente a lieu pour le compte de l'associé et à ses risques.

Les sommes provenant de la vente sont affectées par privilège au paiement des dettes de l'associé défaillant envers la Société. Ce privilège l'emporte sur toutes les sûretés réelles conventionnelles grevant les droits sociaux du défaillant.

Article 19 - Dispositions communes à la libération des parts de numéraires et au paiement des appels de fonds supplémentaires

Les sommes appelées par la gérance à titre, soit de libération des parts souscrites en numéraire (en vertu de l'Article 16-1) soit d'appels de fonds supplémentaires décidés par l'Assemblée Générale (conformément à l'Article 18) deviennent exigibles quinze jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée par la gérance à l'associé ou aux associés débiteurs.

En cas de retard dans le paiement des sommes exigibles, les retardataires sont passibles d'une pénalité de 1 % par mois de retard. Tout mois commencé étant compté entier.

Article 20 - Information des tiers

Il est tenu au siège social un registre, coté et paraphé par le gérant en fonction à la date d'ouverture dudit registre.

Ce registre contient la dénomination sociale et l'adresse du siège social ainsi que la quote-part des droits sociaux de chaque associé.

Sur ce registre sont également mentionnés, lors de chaque transfert de droits sociaux, la dénomination sociale et l'adresse du siège social des nouveaux titulaires desdits droits ainsi que la date de l'opération.

La gérance est tenue de communiquer à tout créancier qui en fait demande, la dénomination sociale et l'adresse du siège social de chacun des associés. Une telle demande est valablement faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressé à la Société.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21 - Soumission aux statuts et aux décisions de l'Assemblée

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte le plein droit d'adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés et par la gérance.

Article 22 - Titres

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant ces statuts et des cessions de parts régulièrement effectuées.

Article 23 - Scellés

Les créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la Société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes sociaux et aux décisions des associés.

TITRE IV

FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ

CHAPITRE 1er - ADMINISTRATION

Article 24 - Gérance

I - Désignation

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux. Ils sont nommés par décision telle que prévue par les dispositions de l'article 27 des présents statuts.

Lorsque le gérant est une personne morale, celle-ci ne contracte, en qualité de gérant et en raison de sa gestion, aucune obligation personnelle relative aux engagements de la Société et n'est responsable que de son mandat. Toutefois, en qualité d'associé, elle est tenue des dettes sociales en cette qualité, conformément aux dispositions de l'Article 17 ci-dessus.

Les dirigeants de la personne morale gérante sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée six mois avant la clôture de l'exercice en cours. Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages-intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la Société.

La démission n'est recevable en tout état de cause - si le gérant est unique - qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective extraordinaire.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.
La révocation d'un gérant, s'il est associé, ne lui ouvre pas droit à retrait.

Si pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé - à supposer qu'il ne puisse ou ne veuille lui-même convoquer l'assemblée - peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est situé le siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la Société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de Grande Instance de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la Société.

La nomination et la cessation de fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Ni la Société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cessation des fonctions d'un gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toutes voies de droit, toute modification statutaire, et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de fonctions.

En cas de dissolution ou de mise sous administration provisoire, en règlement judiciaire ou en liquidation des biens, il sera pourvu au remplacement de la Société gérante par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés convoqués extraordinairement et d'urgence par le liquidateur, l'administrateur provisoire ou le syndic de la société défailante ou à défaut par l'associé le plus diligent. Jusqu'à la nomination du nouveau gérant, le liquidateur, l'administrateur provisoire ou le syndic de la société gérante assurera les fonctions de gérant.

II - Pouvoirs

Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société.

Toutefois, il est expressément convenu que le gérant devra avoir obtenu au préalable l'autorisation des associés par tous moyens pour les actes suivants :

- acquisition de tout bien immobilier,
- lancement des travaux,
- Signature de tout contrat avec des tiers pour un coût supérieur à 50 K€ HT.
- toute prise de participation.

Par ailleurs, le gérant doit, avant le lancement d'un programme, faire approuver ses caractéristiques, par la collectivité des associés les éléments du plan de financement, à savoir :

- le prix de revient,
- le prix de vente,
- les modalités de financement.

Le gérant devra également rendre compte de sa gestion aux associés, au moins une fois dans l'année.

Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Les associés peuvent prendre connaissance au siège social au moins une fois l'an, de tous les livres et documents sociaux, des contrats, des factures, correspondances, procès verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. Les associés peuvent se faire assister d'un expert près d'une cour d'appel ou agréée par la Cour de Cassation.

Ils ont le droit également de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Lorsqu'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

Article 25 - Commissaire - Vérificateur

L'Assemblée Générale des associés peut désigner chaque année un commissaire-vérificateur, toujours rééligible.

Le commissaire a pour mandat de vérifier tous les comptes de la Société et peut, à cet effet, à toutes époques de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'il juge opportun. Il peut se faire assister par un expert.

CHAPITRE II - DECISIONS COLLECTIVES

A - Nature des décisions

Article 26 - Décisions ordinaires

I - Les décisions ordinaires ont pour objet d'approuver lesancements de nouveaux programmes ainsi que la passation des marchés et le plan de financement relatif à ces programmes, d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider toute affectation et répartition des bénéfices et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'empportent pas modification des statuts.

II - Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées à la majorité stipulée à l'Article 37 par les associés détenant la moitié au moins les trois quarts du capital.

Lorsque la Société ne comprendra que deux associés, toutes décisions de la compétence de la collectivité des associés ne pourront être prises que d'un commun accord.

Article 27 - Décisions extraordinaires

I - Les associés peuvent au moyen de décisions extraordinaires, apporter aux statuts dans toutes leurs dispositions, les modifications non contraires à la Loi.

Doivent également faire l'objet de décisions extraordinaires, les décisions suivantes :

- les modifications de l'objet social,
- la nomination et la révocation du gérant ainsi que celle du ou des liquidateurs.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est pas l'unanimité, changer la nationalité de la Société.

II - Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées à la majorité stipulée à l'Article 38.

B - Initiative et mode de consultation

Les décisions des associés s'expriment soit par la participation de tous les associés à un même acte authentique ou un acte sous seing privé, soit par le moyen d'une consultation écrite, soit en assemblée générale.

Article 28 - Initiative et époque de consultation

Les délibérations des associés dans l'une des formes ci-dessus indiquées, sont provoquées :

- de manière générale à l'initiative du gérant,
- à titre exceptionnel, à l'initiative d'un associé dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur lors de cette initiative.

Les associés doivent prendre une décision collective au moins un fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Ils peuvent, en outre, prendre des décisions collectives à toute époque de l'année.

Article 29 - Décisions collectives unanimes constatées par un acte

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seing privés, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires, sous réserve des dispositions de l'Article 31-2° alinéa ci-dessous.

La décision doit être mentionnée à sa date dans le registre prévu à l'Article 36 des présents statuts. La mention contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la Société.

Article 30 - Consultation écrite

Elle résulte d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées est adressé par la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il est complété par tous renseignements et explications utiles et notamment s'il s'agit d'approuver les comptes d'un exercice, par le rapport de la gérance et celui du commissaire-vérificateur, éventuellement désigné, sur la marche des affaires sociales pendant cet exercice et par le bilan et le compte de profits et pertes dudit exercice certifiés exacts et véritables par la gérance.

La gérance est tenue de faire figurer parmi les résolutions, celles proposées avant l'envoi des lettres de consultations par un ou plusieurs associés, sauf opposition de la gérance telle que prévue par l'Article 39 du décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978.

Les associés doivent dans un délai de quinze jours francs à compter de l'envoi de la lettre recommandée, adresser au gérant leur acceptation ou leur refus, par pli également recommandé avec demande d'avis de réception.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "oui" ou par "non".

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Le procès verbal de ces résolutions annexé de la justification du respect des formalités prévues au présent article, est établi sur le registre prévu à l'Article 36.

Article 31 - Assemblées Générales

Les décisions des associés peuvent aussi être prises en assemblées générales.

Les décisions visées à l'Article 18 ci-dessus sont obligatoirement prises en assemblée.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Ces délibérations prises conformément aux présents statuts obligent tous les associés.

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale ordinaire.

- d'une part, les associés présents,
- d'autre part, les associés représentés, en précisant le nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Par ailleurs, s'agissant des associés représentés, la feuille de présence fait connaître leur mandataire.

Les associés présents et représentés ainsi que les mandataires des associés représentés sont identifiés par leur dénomination.

Les pouvoirs donnés par les associés représentés sont annexés à la feuille de présence.

La feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Article 35 - Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer le gérant et procéder à son remplacement.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article 36 - Procès-verbaux

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, côté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par un juge du Tribunal de Commerce ou du Tribunal d'Instance, soit par le maire ou par un adjoint de la commune du siège de la Société.

Toutefois, ces procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphés dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédant et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuille est interdite.

Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'associés présents et représentés ainsi que le nombre de parts sociales leur appartenant, les documents et rapports présentés à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat des votes et un résumé des débats.

Le procès-verbal est établi et signé par le gérant et, s'il y a lieu, par le Président.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés conformes par le seul gérant.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Article 37 - Assemblées Générales ordinaires

Quorum et majorité

L'Assemblée Générale réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant les trois quarts du capital social est présente ou représentée.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée quel que soit le nombre des associés présents ou représentés et la quotité du capital social leur appartenant.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Compétence – Attributions

L'Assemblée Générale ordinaire annuelle entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales et celui du commissaire-vérificateur éventuellement désigné.

Elle discute, approuve, adresse ou rejette les comptes de l'exercice écoulé.

Elle autorise le gérant à procéder à tous appels de fonds nécessaires à la réalisation de l'objet social et notamment pour faire face aux dépenses d'administration et à celles entraînées par l'usage et l'administration de l'ensemble immobilier jusqu'à son entière cession et par les présents statuts.

Elle statue sur toute opération n'emportant pas modification aux statuts.

Elle statue sur l'affectation des bénéfices.

Article 38 - Assemblées Générales extraordinaires

Quorum et majorité

L'Assemblée Générale extraordinaire, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si les deux tiers au moins des associés, possédant les trois quarts du capital social, sont présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, il est convoqué une nouvelle assemblée qui délibère valablement si la moitié au moins des associés possédant au moins la moitié du capital social est présente ou représentée, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Compétence - Attributions

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications, quelle qu'elles soient, pourvu que ces modifications ne soient pas contraires à la Loi.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut notamment :

- transférer le siège social en n'importe quel endroit du territoire métropolitain lorsque ce transfert excède les pouvoirs attribués à la gérance.

- prononcer, à toute époque, la dissolution anticipée de la Société ou décider sa prorogation. A ce dernier égard, et conformément à l'Article 1844-6 alinéa 2 du Code Civil, l'Assemblée Générale extraordinaire doit être réunie, un an au moins avant l'expiration de la Société, pour statuer sur l'opportunité de sa prorogation.

CHAPITRE III - RESULTATS SOCIAUX

Article 39 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Article 40 - Documents comptables

Il est tenu, par les soins de la gérance, une comptabilité régulière et constamment à jour des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire et établit le compte de résultat ainsi que le bilan de la Société qui sont soumis aux associés dans les six mois suivants.

Article 41 - Répartition du bénéfice

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice net ou la perte de l'exercice.

Les bénéfices nets annuels reviennent aux associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Les pertes sont supportées par les associés dans les mêmes proportions.

Pour chaque exercice, la quote-part de résultat bénéficiaire distribuable ou déficitaire revenant à chaque associé, est affectée avec effet à la date de clôture de cet exercice. Cette affectation est faite sous la condition résolutoire que l'assemblée générale ordinaire approuve les comptes dudit exercice et dans la mesure où elle ne décide pas de modifier l'affectation du résultat, telle qu'elle est prévue ci-dessus. L'affectation définitive du résultat d'un exercice prendra en tout état de cause effet à la clôture de cet exercice.

Article 42 - Répartition des pertes

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

CHAPITRE IV - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 43 - Dissolution

La Société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, cette situation n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales peut, à tout moment, dissoudre la Société par déclaration au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'Assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Un associé peut demander la dissolution anticipée pour de justes motifs au Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social, notamment en cas de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la Société.

Article 44 - Effets de dissolution

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation hormis le cas de fusion et de scission.

La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Article 45 - Assemblée Générale - Liquidateurs

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. La nomination de ce ou de ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance.

Elle entraîne la révocation des pouvoirs qui ont pu être donnés à tous mandataires.

L'acte de nomination des liquidateurs est publié dans le délai d'un mois dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social.

Pendant toute la durée de la liquidation et seulement pour les besoins de celle-ci, l'Assemblée Générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société.

Les dispositions de l'Article 27 demeurent applicables pendant la période de liquidation.

Article 46 - Liquidation

L'Assemblée Générale règle le mode de liquidation. Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser l'actif social, en bloc ou en partie.

L'Assemblée ne peut décider d'attribuer aux associés ou à certains d'entre eux, à titre de partage en nature l'immeuble social ou celles de ses parties qui resteraient invendues.

Le produit net de la liquidation, après l'acquittement du passif et des charges sociales, est employé à rembourser aux associés le montant nominal non amorti de leurs parts d'intérêts ; le surplus est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de leurs parts d'intérêts.

Article 47 - Clôture

La clôture de la liquidation est constatée par l'Assemblée Générale.

Si la Société a procédé à des ventes d'immeubles à construire, au sens des Articles 1601.1 et suivants du Code Civil, la clôture de la liquidation ne peut intervenir avant l'expiration des délais de garantie fixés par les Articles 1642.1 et 1646.1 du même code et, le cas échéant, avant le jugement définitif des actions engagées par les acquéreurs sur la base desdits Articles 1642.1 et 1646.1.

Ces dispositions sont applicables même si la Société a contracté une police d'assurance de dommages au sens de l'Article L.242.1 du Code des Assurances.

L'avis de clôture signé par le liquidateur est publié dans le journal d'annonces légales ayant reçu la publication visée à l'Article 44 alinéa 4 des présents statuts.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 48 - Immatriculation

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation effectuée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Quand les formalités de constitution de la Société ont été accomplies, un avis de constitution est inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'Article 1842 du Code Civil, c'est-à-dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations, étant bien entendu que les décisions éventuelles des organes spéciaux deviendront opposables aux tiers à compter de l'immatriculation, le cas échéant, après accomplissement de la publicité nécessaire.

De convention expresse, toute modification des statuts exige l'accord unanime des associés.

Article 49 - Actes à accomplir pour le compte de la Société en formation

Les personnes qui agiront au nom de la Société en formation avant intervention de l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes accomplis, sans solidarité.

La Société, régulièrement immatriculée, par décision ordinaire des associés, peut reprendre les engagements souscrits, qui sont alors réputés avoir été, dès l'origine, contractés par celle-ci.

Article 50 - Pouvoirs

Il a été établi et présenté aux associés, avant signature des statuts un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation contenant indication, pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts dont la signature par les associés emportera reprise par la Société des engagements ainsi souscrits, lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance :

A) Pour remplir toutes les formalités de publicité prescrites par la Loi et les règlements, notamment le dépôt et l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

B) Pour acquérir :
Un terrain situé à Boissise La Bertrand (77350),
Et ce, aux conditions qu'elle avisera.

C) Et pour signer tous les actes et prendre tous engagements nécessaires à l'immatriculation de la Société.

Article 51 - Election de domicile - Attribution de juridiction

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la Société sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, tout associé est tenu, en cas de contestation, d'élire domicile dans le ressort du lieu du siège social, et toutes notifications et assignations doivent être faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les exploits sont valablement délivrés au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Article 52 - Frais

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la Société seront portés au compte des frais de premier établissement.

Article 53 - Régime fiscal

La Société, objet du présent acte, satisfait aux conditions de l'Article 239ter du Code Général des Impôts.

En conséquence, les dispositions de l'Article 206-2 du même Code ne lui sont pas applicables.

La Société a pour objet la construction d'immeubles affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale ; le présent acte ne comportant que des apports mobiliers soumis au droit fixe tel que prévu à l'Article 828-II du Code Général des Impôts.

La Société se prévaudra de tous aménagements et modifications du régime fiscal actuellement en vigueur pouvant résulter des textes législatifs ou réglementaires à intervenir, ainsi que des interprétations administratives ou jurisprudentielles actuelles et futures.

Fait à MELUN,
Le
En cinq exemplaires

La société ANTIN Résidences
Représentée par

La société Les Foyers de Seine et Marne
Représentée par

La société AMENAGEMENT 77
Représentée par
Monsieur François CORRE



Projet

SAS Parc d'activités de Vaires-sur-Marne Société par actions simplifiée au capital de 10 000,00 euros
Siege social : 300 Route Nationale 6 – Le Bois des Côtes – Bât. A – 69760 LIMONEST
En cours d'immatriculation au RCS de LYON

STATUTS CONSTITUTIF

PROJET

Les soussignées :

- **AMENAGEMENT 77**, société anonyme d'économie mixte au capital de 6 378 128 euros, dont le siège social est 10, rue Dajot à MELUN (77000), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MELUN sous le numéro 304 099 732,
Représentée par son Directeur Général, Monsieur François CORRE ;

Et,

- **ARCHAMBAUD**, société par actions simplifiée au capital de 150 000,00 euros, dont le siège social est 33, route de Limonest à ST DIDIER AU MONT D'OR (69370), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 512 715 772,
Représentée par son Président, Monsieur Stéphane LIPP ;

Et,

- **CARSTONE PROPERTIES**, société par actions simplifiée au capital de 361 863,00 euros, dont le siège social est situé à PARIS (75116) – 10, rue Pergolèse, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 513 211 797,
représentée par son Directeur Général, Monsieur Stéphane LIPP ;

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer.

ARTICLE 1 : INTERPRETATION - DEFINITIONS**1. Interprétation**

Toute référence à un article (ci-après « **Article** ») constitue, sauf stipulation expresse contraire, une référence à un Article des Statuts.

Les termes dont la première lettre apparaît en majuscule ont la signification dont les Statuts donnent une définition expresse :

- les définitions données par un terme employé au pluriel s'appliqueront tant à l'ensemble ainsi défini qu'à un ou plusieurs de ses éléments pris individuellement ;
- les définitions données pour un terme employé au pluriel s'appliqueront également lorsque ce terme sera employé au singulier et *vice versa*.

Les intitulés des Articles et paragraphes des Statuts ne figurent que pour plus de commodité et n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

2. Définitions

Outre les termes dont il est par ailleurs dans les Statuts donné une définition expresse, les termes suivants auront la signification précisée ci-après lorsque leur première lettre apparaît en majuscule :

« **Action(s)** » :

Le terme Action(s) désigne les Actions composant le Capital de la Société.

ARTICLE 2 : FORME

Il existe, entre les propriétaires des Actions ci-après et de celles qui pourront être créées par la suite, une société par actions simplifiée régie par les présents Statuts et par les dispositions de la réglementation en vigueur.

Pour le cas où un pacte d'associés serait signé entre un ou plusieurs Associés, son acceptation par la Société et son dépôt au siège social lui conférera une opposabilité à la Société et une force obligatoire tant à l'égard des Associés signataires que de la Société elle-même.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

La Société peut, à toute époque, comporter un ou plusieurs Associés, par suite, notamment, de Transmission totale ou partielle desdites Actions ou de création d'Actions nouvelles, sans que sa forme sociale n'en soit modifiée, puis redevenir société unipersonnelle par réunion de toutes les Actions en une seule main.

ARTICLE 3 : OBJET

La Société a pour objet :

- L'acquisition d'un foncier sis ZAC GUE DE LAUNAY à VAIRES-SUR-MARNES répertorié au cadastre Section AD n° 47, 48, 49 et 60, lieudit du Gué de Launay pour une superficie de 10 197 m² et l'édification et l'aménagement sur ce terrain, par recours aux services d'entreprises tierces, d'un bâtiment à activités ;
- L'exploitation par bail au profit de divers utilisateurs et la gestion pour son propre compte de ce bâtiment et de ses abords, en ce compris son entretien, sa rénovation, son équipement et son aménagement ;
- L'emprunt en tout ou partie des capitaux nécessaires aux opérations ci-dessus énumérées,
- Et, d'une façon générale, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 4 : DENOMINATION

La dénomination de la Société est « **SAS VAIRES-SUR-MARNE** ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du montant du Capital, du siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **LIMONEST (69760) – 300 Route Nationale 6 – Le Bois des Côtes – Bât. A.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par simple décision du Président, ce dernier disposant alors de tous pouvoirs pour modifier corrélativement les Statuts de la Société.

ARTICLE 6 : DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les Statuts.

ARTICLE 7 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 8 : APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait des apports en numéraire pour un montant global de dix mille (10 000,00) euros correspondant à la souscription de dix mille (10 000) actions de 1 euro de valeur nominale chacune, libérées de la totalité de leur valeur nominale, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire pour le compte de la Société en formation dont un exemplaire demeurera annexé aux présentes.

ARTICLE 9 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **dix mille (10 000,00) euros**.

Il est divisé en dix mille (10 000) actions d'un (1,00) euro de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 10 000, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 10 : AVANTAGES PARTICULIERS

Les Statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

ARTICLE 11 : AUGMENTATION DU CAPITAL**1. Modalités de réalisation d'une augmentation de Capital**

Le Capital peut être augmenté soit par émission d'Actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des Actions existantes.

Le Capital peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au Capital, dans les conditions légales.

Les Actions nouvelles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Elles sont libérées soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Elles peuvent aussi être libérées consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au Capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2. Compétence - Délégation

La collectivité des Associés est seule compétente pour décider une augmentation de Capital.

La collectivité des Associés peut, dans les conditions légales, déléguer au Président sa compétence pour décider de l'augmentation de Capital ou, lorsqu'elle a décidé l'augmentation de Capital, déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des Actions.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de Capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi.

Les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances régies par l'article L. 228-91 du Code de commerce sont autorisées par la collectivité des Associés, sur rapport du président et rapport spécial du Commissaire aux Comptes, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code de commerce.

3. Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du Capital par émission d'Actions à souscrire contre numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces Actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires des Actions existantes. Toutefois la Décision Collective qui décide l'augmentation du Capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales et les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Ceux des Associés qui n'ont pas un nombre suffisant d'Actions anciennes pour obtenir un nombre entier d'Actions nouvelles doivent s'entendre avec d'autres, s'ils désirent exercer leurs droits, sans qu'il puisse résulter de cette entente de souscriptions indivises.

4. Paiement du dividende en Actions

L'augmentation du Capital peut également résulter de la demande faite par tout Associé de recevoir en Actions le paiement de tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividende mis en distribution lorsque cette faculté a été accordée par la collectivité des Associés.

Le Président, dans les délais légaux, constate le nombre des Actions émises en application de l'alinéa précédent et apporte les modifications nécessaires aux clauses des Statuts relatives au montant du Capital et au nombre des Actions qui le représentent.

ARTICLE 12 : LIBERATION DES ACTIONS

1. Montant de la libération des Actions

En cas d'augmentation du Capital, les Actions émises contre numéraire doivent être libérées :

- du quart au moins de la valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, s'il y a lieu, lors de leur souscription,
- et du surplus au fur et à mesure des besoins de la Société, dans les proportions, aux époques et aux lieux qui seront fixés par le Président, mais compte tenu du délai imparti par la loi pour la libération intégrale des Actions de numéraire.

Les appels de fonds sont notifiés aux Associés, quinze (15) jours avant l'époque fixée pour chaque versement.

Les Actions émises en représentation d'un apport en nature ou à la suite d'une incorporation au Capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou encore dont le montant résulte pour partie d'une telle incorporation et pour partie d'une libération en numéraire, doivent être intégralement libérées lors de l'émission.

Le souscripteur et les cessionnaires successifs seront tenus solidairement au paiement du montant non libéré de l'Action.

Deux ans après le virement de compte à compte, tout souscripteur qui a cédé son Action cesse d'être tenu des versements non encore appelés.

2. Sanctions du défaut de libération des Actions

A défaut de versement par les Associés à bonne date, l'intérêt de la somme due court de plein droit au taux légal majoré de deux (2) points, à compter du jour de l'exigibilité et sans demande en justice.

Sans préjudice des déchéances encourues en vertu des dispositions légales, l'Associé qui ne s'est pas libéré dans le mois qui suit l'envoi d'une mise en demeure peut être contraint au paiement par tous les moyens de droit commun, et même par la vente des Actions sur lesquelles des versements sont exigibles.

Cette vente est exécutée à la diligence du Président dans les formes prescrites par la législation en vigueur.

ARTICLE 13 : REDUCTION DU CAPITAL

La collectivité des Associés peut dans les conditions fixées par la loi, décider ou autoriser le Président à réaliser la réduction du Capital.

Cette réduction peut être décidée pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par achat et annulation d'un nombre déterminé d'Actions ou au moyen d'un échange d'anciennes Actions contre de nouvelles Actions, d'un nombre équivalent ou moindre et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'Actions anciennes pour permettre l'échange et avec ou sans soulte à payer ou à recevoir.

ARTICLE 14 : INDIVISION

Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce, statuant en référé.

ARTICLE 15 : DEMEMBREMENT DE PROPRIETE DES ACTIONS

Le droit de vote attaché à chaque Action appartient à l'usufruitier pour toute Décision Collective de nature ordinaire et au nu-proprétaire pour toute Décision Collective de nature extraordinaire.

Chacun de l'usufruitier et du nu-proprétaire a le droit, selon le cas, de participer aux Décisions Collectives avec voix consultative et, en particulier, d'assister aux assemblées générales.

Toutes les notifications, convocations et communications à faire aux Associés en pleine propriété sont faites ou envoyées aux nus-proprétaires et usufruitiers.

En cas de distribution de sommes prélevées sur le résultat de l'exercice ou sur le compte « Report à nouveau », les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier.

En cas de distribution de réserves, les sommes distribuées reviennent au nu-proprétaire.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes et création d'Actions nouvelles :

- les Actions libérées avec des sommes prélevées sur le résultat de l'exercice ou sur le compte « Report à nouveau » reviennent à l'usufruitier ;
- les Actions libérées avec des sommes prélevées sur les réserves ou les postes de prime d'émission reviennent au nu-proprétaire ;

Le nu-proprétaire et l'usufruitier ayant la faculté de décider que le démembrement de propriété sera reporté sur tout ou partie des Actions nouvelles par l'effet de la subrogation réelle, le terme de la durée de l'usufruit des Actions nouvelles étant dans cette hypothèse identique à celui des Actions anciennes déjà démembrées.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le droit préférentiel de souscription appartient au nu-proprétaire pour la souscription de la pleine propriété des Actions nouvelles auquel il donne droit. En cas de non exercice du droit préférentiel de souscription par le nu-proprétaire, celui-ci est dévolu de plein droit à l'usufruitier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à défaut de convention contraire entre les usufruitiers et nus propriétaires dûment notifiée à la Société. Les conventions entre les titulaires des Actions démembrées et leurs avenants sont rendues opposables à la Société par l'envoi d'un original au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, et prennent effet cinq (5) jours après la date de la réception par la Société, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 16 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'ACTION**1. Adhésion aux Statuts**

La possession d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux Décisions Collectives des Associés.

2. Indivisibilité

Toute Action est indivisible à l'égard de la Société.

3. Droits patrimoniaux - Ayants droit aux dividendes

Sauf à tenir compte de l'état de la libération des Actions, chaque Action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du Capital qu'elle représente.

Sauf accord contraire dûment notifié à la Société, les dividendes et la part éventuelle de chaque Action dans les réserves appartiennent à son titulaire à compter de l'inscription de celui-ci dans la « comptabilité Actions » de la Société.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les Associés devant, dans ce cas, faire leur affaire personnelle du groupement du nombre d'Actions nécessaires.

4. Droit d'information

Les Actions donnent le droit d'assister ou d'être représenté dans les assemblées générales, de participer aux décisions collectives ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

5. Responsabilité des Associés

Les Associés ne sont tenus, même à l'égard des Tiers, que jusqu'à concurrence du montant de leurs apports ; au-delà ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds.

ARTICLE 17 : PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS

La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les Actions sont obligatoirement nominatives.

ARTICLE 13 : FORME DES TRANSMISSIONS

Les Transmissions d'Actions sont réalisées à l'égard de la Société et des Tiers par un virement de compte à compte dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

Sauf convention contraire, tous les frais résultant de la Transmission sont à la charge du ou des cessionnaires.

Les Actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai d'un mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 19 : AGREMENT DES TRANSMISSIONS

1. Principe

Toute Transmission de Titres ou de droits démembrés portant sur des Titres au profit de Tiers, est soumise à une procédure d'agrément dans les conditions suivantes (ci-après la « **Procédure d'Agrément** »).

Par exception, les Transmission de Titres ou de droits démembrés portant sur des Titres par tout Associé au profit de sociétés contrôlées un Associé sont libres et donc dispensées de Notification de Transmission.

2. Notification de Transmission

A moins que l'agrément n'ait été donné préalablement par décision unanime des Associés (en ce compris l'usufruitier et le nu-propiétaire d'Actions démembrées), tout projet de Transmission de Titres doit être notifié par son auteur à la Société.

A peine de nullité, la notification du projet de Transmission (ci-après la « **Notification de Transmission** ») doit comporter les éléments suivants :

- l'indication des nom, prénoms et domicile ou dénomination et siège de l'auteur de la Transmission,
- l'indication du nombre, de la catégorie et de la nature des Titres dont la Transmission est envisagée,
- la nature de la Transmission envisagée,
- l'identité précise du bénéficiaire de chaque Transmission :
 - ⇒ nom, prénom, régime matrimonial, domicile et profession s'il s'agit d'une personne physique,
 - ⇒ dénomination, siège social et principale(s) activité(s), s'il s'agit d'une personne morale, ainsi que la répartition de son capital (avec identité précise des associés ou actionnaires, ainsi que celle des personnes physiques directement ou indirectement associés ou actionnaires),
- la copie de l'engagement irrévocable émanant du bénéficiaire de la Transmission d'acquiescer les Titres aux conditions indiquées dans la Notification de Transmission et mentionnant son information de l'existence des Statuts et son engagement irrévocable d'y adhérer,
- le prix et/ou la valorisation auquel l'auteur de la Transmission projette de transmettre les Titres,
- toutes conditions de paiement,
- toutes autres conditions afférentes à l'opération de Transmission.

Un projet de Transmission de Titres au profit de plusieurs bénéficiaires doit donner lieu à autant de Notifications de Transmission que de bénéficiaires.

3. Procédure d'Agrément

Dans le délai de trois (3) mois à compter de la réception de la Notification de Transmission, la collectivité des Associés doit statuer sur l'agrément de la Transmission envisagée et notifier sa décision à l'auteur de la Transmission.

Le Président doit mettre en œuvre toutes les diligences nécessaires pour permettre aux Associés de statuer sur la demande d'agrément.

En cas de projet de Transmission de Titres au profit de plusieurs bénéficiaires, chaque Transmission envisagée sera soumise individuellement à la Procédure d'Agrément.

La décision n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une quelconque réclamation à l'encontre de la Société.

A défaut de notification du refus d'agrément dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément est réputé donné.

En cas d'agrément, la Transmission projetée doit être réalisée dans le délai de trois (3) mois, faute de quoi l'agrément doit à nouveau être sollicité dans les mêmes conditions.

La décision d'agrément peut résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte, soit directement, soit par voie de représentation par l'intermédiaire d'un mandataire. En ce cas, les notifications édictées par la procédure d'agrément définie aux présents articles 19.2 et 19.3 n'ont pas lieu d'être effectuées.

4. Refus d'agrément

En cas de refus d'agrément de la Transmission de Titres envisagée, l'auteur de la Transmission n'aura pas la faculté de retirer de son projet de Transmission.

En cas de décision de ne pas agréer la Transmission, les Titres visés dans la Notification de Transmission et devant être cédés sont :

- proposés à l'acquisition des autres Associés,

ARTICLE 20 : PRESIDENT**1. Nomination du Président**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, Associée ou non de la Société, désignée par Décision Collective des Associés (le « **Président** »).

2. Président personne morale

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son (ses) représentant(s) légal(aux), personne physique ou morale, sauf si la personne morale désigne une autre personne spécialement habilitée à la représenter.

3. Cumul du mandat social avec un contrat de travail

Le Président personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

4. Durée des fonctions du Président

La durée des fonctions du Président est fixée par les Associés lors de sa nomination. Le Président nommé pour une durée déterminée est rééligible.

Les fonctions du Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination,
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de quarante-cinq jours ; ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court,
- par l'impossibilité pour le président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois,
- par révocation par Décision Collective des Associés.

Le Président est révocable « *ad nutum* » :

- la révocation peut intervenir à tout moment sans qu'un quelconque motif soit nécessaire ;
- la révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

5. Rémunération

La rémunération du Président est définie par Décision Collective des Associés (et non soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées).

Cette rémunération est fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

6. Direction générale - Représentation de la Société

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société.

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les Tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi et les Statuts attribuent expressément aux Associés, le Président est investi à l'égard des Tiers, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

7. Délégation de pouvoirs

Des délégations de pouvoirs, des mandats ou des fonctions limités à une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées peuvent être conférés par le Président à toutes personnes.

8. Limitation de pouvoirs

A titre de règlement d'ordre interne et sans que cette clause puisse être opposée aux Tiers ni invoquée par eux, la collectivité des Associés peut décider de subordonner la réalisation de certaines opérations à une autorisation préalable de ladite collectivité.

9. Responsabilités

Le Président est responsable, selon les cas, envers la Société ou envers les Tiers :

- des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiée,
- des violations des Statuts,
- et des fautes commises par lui dans sa gestion.

10. Arrêté des comptes

Le Président ou son représentant s'il s'agit d'une personne morale, arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales, réglementaires, et des Statuts en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

ARTICLE 21 : DIRECTEURS GÉNÉRAUX**1. Désignation**

Il peut être désigné par Décision Collective des Associés un ou plusieurs directeurs généraux (ci-après le « **Directeur Général** » ou les « **Directeurs Généraux** »), personnes morales ou personnes physiques.

2. Directeur Général personne morale

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique ou morale, sauf si la personne morale désigne une autre personne spécialement habilitée à la représenter.

3. Cumul du mandat social avec un contrat de travail

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

4. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination. Le Directeur Général nommé pour une durée déterminée est rééligible.

En cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des Associés.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination,
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de quarante-cinq jours ; ce délai pourra être réduit au cas où la Société, dans un délai plus court, aurait pourvu à son remplacement ou statué sur sa démission et décidé de ne pas le remplacer,
- par l'impossibilité pour le Directeur Général d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois,
- par révocation par Décision Collective des Associés.

Le Directeur Général est révocable « *ad nutum* » :

- la révocation peut intervenir à tout moment sans qu'un quelconque motif soit nécessaire ;
- la révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

3. Conventions libres

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au contrôle des Associés. Elles sont communiquées par le Président au commissaire aux comptes. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 23 : CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit au Président et au Directeur Générale personne physique, au représentant du Président ou du Directeur Général personne morale et, d'une manière générale, à tout dirigeant personne physique de la Société :

- de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société,
- de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement,
- ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des Tiers.

L'inobservation de ces dispositions est sanctionnée par la nullité du contrat.

Cette interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants, descendants des dirigeants et à toute personne interposée.

Cette interdiction est écartée si le dirigeant concerné est une personne morale.

ARTICLE 24 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des Associés désigne, lorsque les dispositions légales et réglementaires obligatoires en vigueur le prévoient, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés pour six (6) exercices et dont les fonctions expirent à l'issue de la Décision Collective des Associés qui statue sur les comptes du sixième exercice, et éventuellement, pour la même durée, un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci.

Les commissaires aux comptes effectuent les vérifications et contrôles, établissent les rapports et disposent des informations prévus par la loi.

ARTICLE 25 : DECISIONS COLLECTIVES

Les Associés sont consultés et délibèrent dans les formes et conditions suivantes.

1. Forme des Décisions Collectives

Les Décisions Collectives peuvent être prises :

- soit en assemblée générales dites « ordinaires », « extraordinaires » ou « spéciales » selon la nature des décisions à prendre,
- ou résulter du consentement unanime des Associés exprimés dans un acte.

Les Décisions d'approbation des comptes et d'affectation des résultats ne peuvent être prises qu'en assemblée générale.

2. Initiative des consultations

Les Associés sont convoqués en assemblée ou consultés, sur toutes questions et à toutes époques de l'année, par le Président, un Directeur Général ou à l'initiative d'un ou plusieurs Associés représentant au moins 10 % du Capital ou du ou des commissaires aux comptes.

3. Droit de participer aux Décisions Collectives

Tout Associé a le droit de participer aux Décisions Collectives, quel que soit le nombre de ses Actions, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses Actions.

- soumission de la Société à toute disposition législative nouvelle non applicable de plein droit.
- adoption ou modification de clauses statutaires relatives à la Transmission des Actions (clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des Actions, à la possibilité d'exclure un Associé, à la nécessité d'un agrément en cas de Transmission d'Actions, aux règles particulières en cas de changement de Contrôle d'un Associé personne morale),
- changement de la nationalité de la Société,
- toute décision entraînant une augmentation des engagements des Associés comme, à titre d'exemple, la transformation de la Société en société d'une autre forme qui entraîne une augmentation des engagements des Associés.

6. Procès-verbaux

Lorsqu'elle résulte d'une assemblée générale, les Décisions Collectives sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président (ou le président de séance en cas d'assemblée générale) et un Associé. Le procès-verbal de la Décision Collective prise en assemblée mentionne le vote de chaque Associé présent ou représenté.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions des Associés, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés par le Président, un Directeur Général ou le secrétaire de séance s'il en est désigné un.

ARTICLE 26 : ASSEMBLEE GENERALE

1. Lieu de réunion

Les assemblées sont tenues en France ou à l'étranger, suivant la décision prise à ce sujet par l'auteur de la convocation et au lieu indiqué dans celle-ci.

2. Modalités de convocation

La convocation est faite huit (8) jours au moins à l'avance, par lettre ordinaire, télécopie, courrier électronique ou si l'Associé en a fait la demande exprès plus de vingt (20) jours auparavant par lettre recommandée, adressée à la dernière adresse (postale ou électronique) connue de chaque Associé.

La convocation peut être verbale si tous les Associés sont présents ou représentés.

Le Président, le ou les Directeurs Généraux, le ou les commissaires aux comptes et les représentants du comité d'entreprise sont convoqués aux assemblées générales dans les mêmes formes et délais que les Associés.

3. Ordre du jour

L'ordre du jour de chaque assemblée générale est arrêté par l'auteur de la convocation. Il contient, le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs Associés.

Des demandes d'inscription de projets de résolutions peuvent être adressées par tout Associé ainsi que par le comité d'entreprise représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un moyen électronique de télécommunication, dans un délai de huit (8) jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée. Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions assorti d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolutions par lettre recommandée ou par un moyen électronique de télécommunication dans les conditions définies par la réglementation en vigueur, au représentant du comité mentionné ci-dessus, dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

4. Modalités de participation aux assemblées - Représentation

Tout Associé peut assister aux assemblées générales soit physiquement, soit par voie de visioconférence ou par tous moyens de télécommunication et télétransmission ou tout autre procédé électronique ou informatique (par liaison Internet notamment).

Tout Associé ne peut se faire représenter en assemblée générale que par un autre Associé en vertu d'un pouvoir adressé à la Société au plus tard la veille de l'assemblée.

Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement Associés.

Une personne morale est valablement représentée par tout représentant légal ayant qualité ou par une personne spécialement habilitée à cet effet.

Pour toute procuration d'un Associé sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par l'auteur de la convocation et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'Associé doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

5. Présidence

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société, lorsqu'il est associé.

Dans le cas contraire, ou en cas d'absence du Président, l'assemblée est présidée par l'associé représentant le plus d'actions et, en cas d'égalité, par le plus âgé d'entre eux.

6. Feuille de présence

En cas de pluralité d'Associés, et si l'identité des associés présents n'est pas directement mentionnée dans le procès-verbal de séance, il est tenu une feuille de présence dûment émargée par les Associés présents et les mandataires des Associés représentés et certifiée exacte par le président de séance et un associé.

7. Votes

Les votes sont exprimés par mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs Associés représentant ensemble le dixième du Capital représenté à l'assemblée.

ARTICLE 27 : DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

La Société met à la disposition des Associés, au siège social et, le cas échéant, leur adresse, dans les mêmes conditions et délais légaux que ceux prévus pour les sociétés anonymes, tous les documents prévus par la loi en vue de leur permettre d'exercer leurs droits de communication, notamment en ce qui concerne les comptes annuels, les informations préalables aux assemblées générales, la liste des Associés et les procès-verbaux des assemblées tenues et Décisions Collectives des Associés au cours des trois derniers exercices.

ARTICLE 28 : AFFECTATION DU RESULTAT - RESERVES

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque ledit fonds aura atteint le dixième du Capital, mais reprendra son cours, si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Conseil départemental du 18 novembre 2022
Annexe 3 à la délibération n° 1/20

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition des Associés pour être, en totalité ou en partie, réparti aux Actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du Capital ou reporté à nouveau.

Les réserves dont la collectivité des Associés a la disposition peuvent être employées, sur sa décision, pour payer un dividende aux Actions dans les conditions de répartition définies ci-dessus. En ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 29 : PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES

Le paiement en numéraire des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la Décision Collective des Associés et, à défaut, par le Président, dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président.

La collectivité des Associés peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice, mettre en distribution, dans les conditions légales, un ou plusieurs acomptes sur les dividendes.

La collectivité des Associés a la faculté d'accorder à chaque Associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en Actions.

La demande de paiement du dividende en Actions devra intervenir dans un délai maximal de trois (3) mois après la date de la Décision Collective des Associés.

Si la collectivité des Associés décide la mise en distribution d'acomptes sur dividende, elle a la faculté d'accorder à chaque Associé pour tout ou partie des acomptes, une option entre leur paiement en numéraire ou en Actions.

Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq (5) années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.

ARTICLE 30 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du Capital, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les Associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, dans les délais légaux, de réduire son Capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du Capital.

La décision des Associés est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

A défaut de décision des Associés ou dans le cas où les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société devant le tribunal de commerce.

ARTICLE 31 : DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les Statuts, ou à la suite d'une Décision Collective des Associés prise dans les conditions fixées par les Statuts.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit.

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs, avec ou sans limitation de la durée de leurs fonctions, et, le cas échéant, détermine leur rémunération.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, apurer le passif, répartir le solde disponible conformément au dernier alinéa du présent Article et, d'une

manière générale, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à la liquidation complète de la Société, en ce compris le maintien provisoire de l'exploitation.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions du Président et, s'il y a lieu, du ou des Directeurs Généraux, et sauf décision contraire des Associés, à celles des commissaires aux comptes.

Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Pendant la liquidation, tous extraits ou copies de procès-verbaux des Décisions Collectives des Associés sont valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

Le solde disponible après remboursement de la valeur nominale libéré(e) des Actions est réparti entre les Associés proportionnellement à leur part dans le Capital.

ARTICLE 32 : NOTIFICATIONS

Pour l'exécution des dispositions des Statuts :

- toutes les notifications sont faites par lettre recommandée avec d'avis de réception ou acte extrajudiciaire au domicile ou au siège social du destinataire,
- les notifications peuvent également résulter d'une remise en mains propres et signature conjointe des Associés concernés,
- les délais courent à compter de la date de la notification ;
- la computation des délais s'opère de date à date.

ARTICLE 33 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Premier exercice social

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2023.

2. Nomination du premier Président

La présidence de la Société sera assurée sans limitation de durée par la société **CAPSTONE PROPERTIES**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé à PARIS (75116) – 10, rue Pergolèse, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 513 211 797.

La société CAPSTONE PROPERTIES, déclare satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions et accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Le Président aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation de justificatifs.

3. Nomination du premier Directeur Général

AMENAGEMENT 77, société anonyme d'économie mixte dont le siège social est 10, rue Dajot à MELUN (77000), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MELUN sous le numéro 304 099 732 est désignée sans limitation de durée en qualité de Directeur Général de la Société.

La société AMENAGEMENT 77, intervenant aux présentes, déclare satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions et accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Le Directeur Général aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation de justificatifs.

4. Nomination d'un commissaire aux comptes

La société ..., société de commissariat aux comptes inscrite auprès de la Compagnie Régionale de ...et du Centre, dont le siège est ... et prise en son établissement sis ... (...) – ..., est désignée en qualité de commissaire aux comptes titulaire de la Société

La durée des fonctions de la société ..., qui est de six exercices, expirera à l'issue de la décision de la Collectivité des Associés qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

Le Commissaire aux comptes a fait savoir qu'il acceptait ces fonctions et qu'il n'était atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination, et notamment qu'il est indépendant du commissaire aux comptes titulaire déjà en place.

5. Formalités - frais, droits et honoraires

Le Président est spécialement délégué, avec faculté de substituer, pour :

- après immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, effectuer le retrait des fonds affectés à la libération des Actions,
- et pour signer l'avis de constitution.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes et de toutes autres pièces qu'il y aura lieu pour remplir toutes formalités de publicité légale et autres qu'il appartiendra.

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent à la soussignée jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans un délai de cinq ans.

6. Mandat pour prendre des engagements pour le compte de la Société

Mandat est donné à CAPSTONE PROPERTIES, avec faculté de substituer, pour accomplir tous actes et formalités nécessaires pour que la Société en formation engage l'activité sociale.

7. Reprise des actes antérieurement accomplis pour le compte de la Société

Les fondateurs déclarent qu'ils n'ont passé aucun acte au nom ou pour le compte de la Société préalablement à la signature des présentes.

Fait en deux originaux dont un exemplaire pour le dépôt au registre du commerce et des sociétés et un exemplaire qui sera conservé au siège de la Société.

Le ...

Pour la société ARCHAMBAUD

Monsieur Stéphane LIPP

Pour la société CAPSTONE PROPERTIES

Monsieur Stéphane LIPP

AMENAGEMENT 77

...

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Séance du vendredi 18 novembre 2022

DÉLIBÉRATION N° CD-2022/11/18-1/21

Commission n° 1 – Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture
Rapporteur :

Commission n° 7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur :

OBJET : Fonds de développement touristique – Appel à projets 2022-2023 – Adoption du règlement et du modèle de dossier de candidature

Dans le cadre de sa stratégie de développement touristique telle que définie dans le Livre blanc "Seine-et-Marne 2030" : l'Île-de-France des possibles", le Département a créé, lors de la séance budgétaire du 20 décembre 2018, un Fonds de développement touristique. Il est proposé aujourd'hui de lancer un nouvel appel à projets pour 2022-2023 sur la base d'une version ajustée du règlement de ce Fonds afin notamment d'inclure un volet relatif à la mise en accessibilité des sites ou des offres proposés pour les publics en situation de handicap et l'ajout des critères de sélection relatifs au développement durable et à l'insertion, tout en renforçant les critères d'analyse relatifs au développement des hébergements touristiques sur la base de l'étude hébergement conduite par Seine-et-Marne Attractivité.

Dans le cadre de sa stratégie de développement touristique telle que définie dans le Livre blanc « Seine-et-Marne 2030 : l'Île-de-France des possibles », le Département a créé, lors de la séance budgétaire du 20 décembre 2018, un Fonds de développement touristique.

La délibération du 26 septembre 2019 a fixé le cadre de fonctionnement de ce fonds et ouvert l'appel à projets "Fonds de développement touristique" pour l'année 2020 pour soutenir des projets sur les thématiques suivantes : l'hébergement touristique, les itinéraires cyclables de loisir et de tourisme, le slow tourisme, la valorisation des produits du terroir et le développement numérique.

Le nouveau règlement en annexe de la présente délibération fixe le cadre de fonctionnement pour l'appel à projet 2022-2023. .

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

PROJET DE DÉLIBÉRATION n° CD-2022/11/18-1/21

Page 2/2

VU l'article L.1111-4 du Code général des Collectivités territoriales qui fait du tourisme une compétence partagée entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier,

VU l'article L.3211-1 du Code général des collectivités territoriales donnant aux départements la compétence pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale sur le territoire départemental,

VU l'article L.132-1 du Code du tourisme,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/11 en date du 26 septembre 2019, relative à la création de l'appel à projets « Fonds de développement touristique »,

VU la délibération du Conseil départemental n° 3/01 en date du 19 juin 2020 relative à l'approbation du Plan Vélo 77,

VU la délibération du Conseil département n° 1/07 en date du 5 mars 2021, relative à l'ajustement du règlement du Fonds de développement touristique et au lancement de l'appel à projets 2021.

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

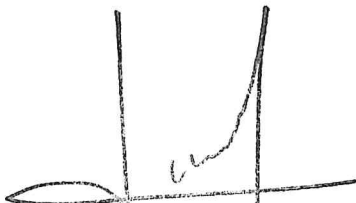
D'approuver le règlement d'intervention du Fonds de développement touristique modifié, tel qu'il figure en annexe à la présente délibération.

Ont voté POUR () :

Ont voté CONTRE () :

Se sont ABSTENUS () :

N'ont pas pris part au vote () :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2022/11/18-1/21

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU



Conseil départemental du 18 novembre 2022

Annexe à la délibération n° 1/21

Fonds de développement touristique Règlement de l'appel à projets 2022-2023

Préambule et objet

La Seine-et-Marne constitue une destination touristique de premier plan. En effet, le Département est la première destination touristique d'Île-de-France après Paris : le secteur du tourisme y représente deux milliards d'euros de chiffres d'affaires annuel et plus de 9% des emplois.

La stratégie touristique du Département définie dans le Livre blanc « Seine-et-Marne 2030 : l'Île-de-France des possibles », en cohérence avec le Schéma régional de développement du tourisme et des loisirs (SRDTL), vise à positionner le territoire comme une destination touristique nationale internationale et comme une destination de loisirs francilienne.

A ce titre, cet appel à projets s'inscrit pleinement dans le cadre de la marque de territoire « Seine-et-Marne, Vivre en Grand ! », qui identifie les marqueurs identitaires qui caractérisent la spécificité et l'originalité de la Seine-et-Marne sur lesquels le Département souhaite capitaliser pour consolider son rayonnement et pour fédérer son réseau d'ambassadeurs locaux.

L'appel à projets ainsi proposé a vocation à soutenir des projets contribuant à l'amélioration de l'attractivité touristique de la Seine-et-Marne au travers de cinq axes : l'hébergement touristique, le slow tourisme, la valorisation des produits du terroir, le développement numérique et la mise en accessibilité de sites ou d'offres touristiques.

L'appel à projets est accessible sur le site Internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/>

1 – Bénéficiaires

Les communes et leurs groupements, les intercommunalités, les établissements publics, les offices de tourisme communaux ou intercommunaux quelle que soit leur forme ainsi que les associations, et les autres porteurs de projets.

2 – Thématiques prioritaires et cadre général des attentes

Thématiques prioritaires :

- **Développement de l'hébergement touristique :**
 - Hébergements individuels (gîtes, chambres d'hôtes, meublés de tourisme, etc.) ;
 - Hébergements collectifs (pour les structures de moins de 12 chambres, sauf gîte collectif ou auberge de jeunesse);
 - Hôtellerie de plein air ;



Conseil départemental du 18 novembre 2022
Annexe à la délibération n° 1/21

L'instruction des dossiers sera principalement réalisée à l'aune de l'étude sur le développement de l'hébergement touristique menée par Seine-et-Marne Attractivité et la Caisse des Dépôts en 2021, avec la prise en compte des critères suivants :

- l'aide est modulable en pourcentage en fonction de la localisation du projet d'hébergement sur le territoire et de sa typologie (classement des hébergements touristiques) ;
- le logement doit être loué en totalité (gîte) ou en partie (chambre d'hôte) pendant une durée d'au moins 10 ans ;
- le logement doit être affilié à un organisme de labellisation reconnue sur le plan national (Gîtes de France, Clévacances, Rando-Accueil, Fleurs de Soleil, Accueil Paysan, Hébergement Pêche...);
- le logement doit avoir obtenu le classement préfectoral « meublé tourisme » délivré par le Préfet après instruction par les services de Seine-et-Marne Attractivité.

Les projets soutenus le seront par ailleurs sous condition d'adhésion à Gîtes de France 77 ou, à défaut, d'un partenariat à concevoir avec le Département et Seine-et-Marne Attractivité.

Les dépenses éligibles seront plafonnées à 500 000 euros HT.

- **Développement de l'offre de slow tourisme du département :**
 - Développement du tourisme fluvial (création et développement de haltes fluviales, opérations d'aménagement à vocation touristique, renouvellement et modernisation de l'offre touristique et de loisirs à destination des visiteurs, etc.) ;
 - Développement du tourisme équestre (balisage d'itinéraires reliant les centres d'activités touristiques, construction/rénovation d'hébergements à destination des cavaliers et des chevaux, etc.) ;
 - Développement de la randonnée pédestre (aménagement des sentiers, balisage, infrastructures d'accueil, signalétique, etc.) ;
 - Développement du cyclotourisme (infrastructures d'accueil et de services, hors infrastructures cyclables, balisage et signalétique qui relèvent des dispositifs liés au Plan Vélo 77.

Une attention particulière sera portée aux projets mixant au moins deux pratiques dans une dimension intermodale du slow tourisme, y compris en lien avec les infrastructures de transports publics.

Les dépenses éligibles seront plafonnées à 500 000 euros HT.

- **Valorisation des produits du terroir :**
 - Soutien à la réalisation d'équipements dans le cadre des « Parcours de la gastronomie » franciliens (espaces d'accueil, points de vente, aménagements, etc.) ;
 - Soutien aux projets structurants de valorisation de produits seine-et-marnais (espaces pédagogiques, espaces d'accueil et de vente, etc.).



Conseil départemental du 18 novembre 2022

Annexe à la délibération n° 1/21

Une attention particulière sera portée aux organismes engagés dans une démarche de valorisation des produits caractéristiques du terroir seine-et-marnais, en particulier des produits détenteurs de labels qualité officiels (AOP, AOC, IGP, etc.).

Les dépenses éligibles seront plafonnées à 200 000 euros HT.

- **Développement numérique :**

- Développement d'offres de services numériques à destination des visiteurs ;
- Déploiement de solutions numériques facilitant la gestion de l'activité touristique ;
- Soutien au développement et à l'acquisition de solutions destinées à offrir une expérience immersive aux visiteurs, notamment s'agissant de la réalité augmentée et de la réalité virtuelle ;

Les dépenses éligibles seront plafonnées à 200 000 euros HT.

- **Mise en accessibilité de sites ou d'offres dans l'optique de l'obtention du label tourisme et handicap :**

- Soutien à la réalisation d'équipements destinés à renforcer l'accessibilité des hébergements et de sites touristiques ;
- Mise en accessibilité des parcours numériques en direction de tous types de handicaps.

Les dépenses éligibles seront plafonnées à 200 000 euros HT.

3 – Dépenses éligibles

L'aide accordée par le Conseil départemental concerne uniquement les dépenses d'investissement:

- Dépenses d'acquisition/construction/réhabilitation/mise à niveau de sites, d'hébergements et d'équipements touristiques et de loisirs ;
- Dépenses d'aménagements visant à faciliter l'accueil des visiteurs et à leur proposer un parcours attractif et une expérience particulière ;
- Dépenses d'aménagement de structures d'accueil et de services aux visiteurs ;
- Dépenses d'aménagement de voies fluviales et de développement des offres d'activités fluviales et fluvestres à destination des visiteurs ;
- Dépenses liées au développement d'itinéraires touristiques équestres et pédestres et aux équipements annexes pour leur exploitation ;
- Dépenses de développement et d'acquisition de solutions numériques destinées à la gestion de l'activité touristique et à l'amélioration de l'offre touristique et de l'offre de services à destination des visiteurs ;
- Dépenses relatives aux études à réaliser dans le cadre de la réalisation des projets.



Conseil départemental du 18 novembre 2022
Annexe à la délibération n° 1/21

4 – Critères de sélection

Les projets seront analysés à l'aune des critères suivants :

- Projets structurants pour le territoire ;
- Projets mettant en valeur le patrimoine, l'art de vivre et les espaces naturels de Seine-et-Marne ;
- Projets en cohérence avec la marque de territoire et intégrant les bénéficiaires dans le programme ambassadeurs ;
- Projets visant à moderniser l'offre touristique du territoire.
- Projets visant à proposer :
 - o un parcours client attractif aux visiteurs franciliens et internationaux, en particulier asiatiques ;
 - o un accueil de qualité aux visiteurs.

En complément des éléments précédents, une attention particulière sera portée sur l'ensemble des critères suivants :

- La valeur ajoutée en termes d'attractivité et de dynamisme économique pour le territoire, qu'il s'agisse de retombées économiques ou d'emploi local, notamment s'agissant de la capacité des projets à générer des nuitées sur le territoire ;
- Les projets entrant dans le cadre d'un tourisme durable, portant une forte dimension environnementale (préservation des ressources naturelles et du patrimoine, mobilités douces, gestion de l'eau et des déchets, énergies renouvelables, politique d'achat responsable, performance énergétique des bâtiments, sensibilisation de la clientèle...).
- Les projets s'appuyant sur des dispositifs d'insertion, à travers le recours, pour une durée de 10 ans minimum, à des structures d'insertion par l'activité économique (S.I.A.E.), des établissements et services d'aide par le travail (E.S.A.T.) ou à des entreprises engagées dans une démarche d'insertion sociale (recrutement d'apprentis, de travailleurs handicapés ou répondant régulièrement à des marchés avec une clause sociale).

Par ailleurs, l'attribution d'une subvention départementale en faveur de projets portés par/relatifs à des gîtes est conditionnée à l'adhésion du gîte concerné au réseau Gîtes de France 77 pour une durée d'au moins 10 ans ou, dans l'impossibilité d'adhérer à ce réseau justifiée par les Gîtes de France 77, à toute autre modalité de partenariat à définir avec le Département et Seine-et-Marne Attractivité. En l'absence de convention de partenariat avec Seine-et-Marne Attractivité, le projet ne pourra pas être soutenu.

Les bénéficiaires d'une subvention départementale s'engageront également à participer à la dynamique de promotion de la Seine-et-Marne autour de la marque de territoire « Seine-et-Marne, Vivre en Grand ! » en lien avec l'agence Seine-et-Marne Attractivité, notamment dans le cadre du programme ambassadeurs.

La viabilité du montage financier et la pérennité du modèle économique le cas échéant (dont l'évaluation du caractère non-saisonnier des activités proposées) seront particulièrement examinées.



Conseil départemental du 18 novembre 2022
Annexe à la délibération n° 1/21

Par ailleurs les projets supérieurs à 150.000 € devront nécessairement présenter un plan de financement consolidé faisant apparaître les cofinancements sollicités et/ou acquis, en particulier auprès des acteurs publics compétents en matière de développement touristique (Région et/ou intercommunalité). Le dossier de candidature devra obligatoirement comporter un avis de l'EPCI de résidence du projet.

L'instruction des dossiers sera assurée par les services départementaux compétents par Seine-et-Marne Attractivité.

Un comité de sélection composé d'élus et de techniciens départementaux, ainsi que de représentants de Seine-et-Marne Attractivité, étudiera les dossiers au regard des priorités, attentes et critères exposés ci-dessus.

Le comité de sélection proposera les taux de soutien départemental des projets retenus dans le cadre des modalités explicitées ci-après.

S'agissant notamment des structures d'hébergement, le taux d'intervention départementale pourra être modulé en fonction de l'obtention ou non d'un classement touristique et des éléments de l'étude hébergement.

Il est prévu d'organiser au moins une session annuelle d'attribution des subventions départementales dans le cadre de cet appel à projets.

Les dossiers adressés au titre d'un appel à projets annuel dont la nature ou les modalités de mise en œuvre nécessiteraient une instruction approfondie pourront être présentés au titre d'un appel à projets ultérieur, sur décision du comité de sélection. Les services départementaux prendront l'attache des porteurs de projets concernés à l'effet de travailler conjointement à la finalisation de leur dossier.

Chacun des projets retenus fera l'objet d'une convention entre le Département et le bénéficiaire.

5 – Montant de l'aide

Le Fonds de développement touristique permettra de participer, dans la limite des crédits inscrits, au financement des dépenses éligibles à hauteur :

- D'un taux maximum de 40% des dépenses éligibles HT dans le cadre d'un projet porté par une structure publique ;
- D'un taux maximum de 30% des dépenses éligibles HT dans le cadre d'un projet porté par une association ;
- D'un taux maximum de 25% des dépenses éligibles HT dans le cadre d'un projet porté par d'autres porteurs de projets.

Pour les projets d'une enveloppe financière supérieure à 150 000€ HT qui appellent un plan de financement croisé en application du point 4 du présent règlement, le cofinancement départemental est fixé, de principe, à 30% des dépenses éligibles HT du budget présenté. Pour ces projets, le cofinancement départemental ne saurait toutefois dépasser :



Conseil départemental du 18 novembre 2022

Annexe à la délibération n° 1/21

Dans l’instruction des dossiers, au regard de la nature des projets présentés, le Département portera une attention particulière à l’existence d’un plan de financement croisé (Région, Département, EPCI) dans la logique de partage de la compétence tourisme tel que porté par la Loi.

6 – Délais de réponse

Les dossiers de candidatures sont à retourner au Conseil départemental de Seine-et-Marne (Direction générale adjointe Education, Attractivité et Stratégies départementales), Rue des Saints-Pères, 77000 MELUN avant le 31 mars 2023, délais de rigueur.



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du vendredi 18 novembre 2022

DÉLIBÉRATION N° CD-2022/11/18-1/22

Commission n° 1 – Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture
Rapporteur :

Commission n° 7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur :

OBJET : Soutien aux communes rurales - Création d'un bonus pour le Fonds d'Équipement Rural (FER) 2022.

Le Département de Seine-et-Marne souhaite mettre en œuvre une mesure exceptionnelle pour soutenir les communes de moins de 2 000 habitants face à l'augmentation du coût des travaux qui impacte les projets d'investissements.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/02 en date du 14 juin 2019, relative à la modification du règlement et des conventions de réalisation du Fonds d'Équipement Rural,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer exceptionnellement pour l'année 2022, un bonus de 7,5 % sur la subvention FER.

Article 2 : d'approuver le projet d'avenant type aux conventions FER 2022, tel qu'il figure en annexe 1 de la présente délibération, et qui sera proposé pour les conventions FER 2022 déjà adoptées, et d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'avenant au nom du Département de Seine-et-Marne,

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2022/11/18-1/22

Adopté à l'unanimité

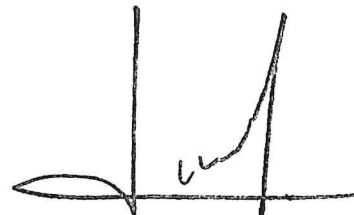
Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GCBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne



AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE AU FONDS D'EQUIPEMENT RURAL**de la Commune de XXX du JJ MM AAAA****ENTRE,**

Le Département de Seine-et-Marne représenté par son Président agissant en exécution de la délibération de la Séance départementale du 18 novembre 2022,

- ci-après dénommée « **le Département** »

D'UNE PART**ET,**

La commune de XXX, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal du JJ MM AAAA,

- ci-après dénommée « **la Commune** »

D'AUTRE PART**IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT**

La convention de réalisation relative au FER 2022 de la Commune de XXX a été signée le JJ MM AAAA. Le montant de la subvention départementale s'élève à XXX euros pour le projet de XXX.

La délibération départementale en date du JJ MM AAAA prévoit l'octroi d'un bonus de 7,5% sur le montant de la subvention départementale attribuée au titre du FER 2022, afin de réduire l'impact de l'inflation.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT**ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent avenant a pour objet de modifier le montant de la subvention départementale attribuée au titre du FER 2022 de la Commune de XXX, afin de lui attribuer le bonus exceptionnel de 7,5%.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS MODIFIEES

Un article 2.1 est ajouté à la convention relative au FER de la Commune de XXX et rédigé de la manière suivante :

ARTICLE 2.1 : ATTRIBUTION D'UN BONUS EXCEPTIONNEL

A titre exceptionnel pour l'année 2022, et par dérogation à l'article 1.7 du règlement du dispositif FER, un bonus de 7,5% est ajouté au montant de la subvention départementale.

Ce bonus ne peut être attribué que sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1111-9 et -10 du CGCT portant sur la part restant à la charge du bénéficiaire de l'aide départementale.

La subvention attribuée au titre du FER 2022 de la Commune de XXX est ainsi portée à XXX euros, soit XXX %.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions de la convention de réalisation non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à la date de sa signature par les parties contractantes.

SIGNATURES

Fait en 2 exemplaires originaux

Fait à xxxxxx, le

Fait à Melun, le

Pour la Commune, le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président

xxxxxx

Jean-François PARIGI



CONVENTION RELATIVE AU FONDS D'EQUIPEMENT RURAL

ENTRE

le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la décision du Conseil départemental en date du _____ ,
ci-après dénommé « le Département »,

ET

la commune de «Ville» , représentée par son maire autorisé par délibération du Conseil municipal en date du _____ ,
ci-après désignée « le maître d'ouvrage »,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

L'Assemblée départementale, lors des séances du 20 novembre 2015 et du 9 juin 2017, a décidé de créer un dispositif spécifique pour accompagner les projets d'investissements des communes et syndicats intercommunaux de moins de 2 000 habitants.

Ce Fonds d'Equipement Rural (FER) accompagnera toute opération d'investissement à l'exception des travaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable.

Après examen du dossier de candidature du maître d'ouvrage, le Département a décidé de conclure la présente convention avec celui-ci.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du soutien financier du Département au maître d'ouvrage conformément aux principes relatifs au Fonds d'Equipement Rural en Seine-et-Marne.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement le maître d'ouvrage par le versement d'une subvention.

Le montant des travaux a été estimé à _____ € HT.

Ainsi pour l'opération « _____ », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élève à _____ €, soit _____ % du coût des travaux, plafonné à 100 000 € HT«Plafond» (conformément à l'article 1.6 du règlement du Fonds d'Equipement Rural).

ARTICLE 2.1 ATTRIBUTION D'UN BONUS EXCEPTIONNEL

A titre exceptionnel pour l'année 2022, et par dérogation à l'article 1.7 du règlement du dispositif FER, un bonus de 7,5% est ajouté au montant de l'aide départementale pour ce dispositif.

Ce bonus ne peut être attribué que sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1111-9 et -10 du CGCT portant sur la part restant à la charge du bénéficiaire de l'aide départementale.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatements, certificat d'achèvement de travaux, rapport de Commission de Sécurité) ;
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables ;
- ne pas débiter les travaux avant la décision du Département sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département ;
- respecter le descriptif des travaux présentés au financement départemental lors de sa candidature ;
- achever les travaux dans les trois ans suivant la date de signature de la présente convention ;
- respecter les avis techniques formulés par les directions du Département ;
- conserver la propriété de l'ouvrage pendant une durée minimale de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Après signature de la convention de réalisation, le versement prévu peut être effectué au profit du maître d'ouvrage.

Des acomptes pourront être versés dans les conditions suivantes :

- Sur demande du Maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont il dépend,
- Sous réserve que l'acompte, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80 % du total de la subvention,
- Le solde sera versé sur demande du Maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération), justificatif des dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage

Pour les équipements sportifs, une visite de parfait achèvement des travaux sera effectuée par la Direction des Sports et de la Jeunesse du Département, sur demande de la Direction de l'Aménagement et du Développement des Territoires, avant versement du solde de l'opération.

Pour les opérations de lecture publique, un contrôle technique des travaux réalisés sera effectué par la Médiathèque départementale, sur demande de la Direction de l'Aménagement et du Développement des Territoires, avant versement du solde de l'opération.

Pour les opérations d'accueil de jeunes enfants, un contrôle technique des travaux réalisés sera effectué par la Direction de la protection maternelle et infantile et petite enfance (DPMIPE), sur demande de la Direction de l'Aménagement et du Développement des Territoires, avant versement du solde de l'opération.

Dans la première année suivant la signature de la convention (date du Département faisant foi), la commune devra transmettre au Département soit une première demande de paiement, soit une attestation de démarrage de travaux signée par le Maire. Le Maître d'ouvrage dispose de 3 ans à compter de la signature de la convention pour présenter l'intégralité des factures.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par la commune s'avère inférieure au montant total subventionnable initialement prévu, la subvention départementale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 2 de la convention de réalisation.

ARTICLE 5 : DELAI D'EXECUTION ET DURÉE

L'opération devra connaître un début d'exécution dans les 12 mois à compter de la date de signature de la convention de réalisation. Le bénéficiaire dispose en outre de 24 mois supplémentaires pour présenter les pièces justificatives pour le mandatement de la subvention.

Dans l'hypothèse où l'une de ces conditions n'est pas remplie, l'aide devient caduque.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans l'aide apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département, de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier,...) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, ...).

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention s'achèvera lorsque l'opération « xxx » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par le maître d'ouvrage à ses obligations contractuelles, ou si le résultat des travaux n'est pas conforme au descriptif des travaux sans autorisation préalable, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de respecter ses obligations ou d'adresser un mémoire justificatif dans ce délai, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, et demeurée infructueuse.

Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention;
- si elle décide de céder son bien pendant le délai de 10 ans prévu à l'article 3.

A l'issue du FER, si les actions liées aux acquisitions prises en compte dans le cadre du FER, ne sont pas réalisées, et si elles ne font pas l'objet d'une nouvelle demande au titre du FER, le bénéficiaire s'engage à reverser au Département, à réception du titre de recette qu'il émettra, le montant des subventions qu'il aura encaissées au titre de ces acquisitions.

En cas de résiliation, le Département se réserve la possibilité de demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en vertu de la présente convention, deux mois après notification par lettre recommandée mettant en demeure la commune de respecter ses obligations ou d'adresser un mémoire justificatif dans ce délai.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les signataires de la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun, le
en 2 exemplaires originaux

A

, le
Pour la commune,
Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne
Jean-François PARIGI

Président du Conseil départemental

CONVENTION RELATIVE AU FONDS D'EQUIPEMENT RURAL**Opérations sur le domaine public routier départemental**

ENTRE

le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du _____,

ci-après dénommé « le Département »,

ET

la commune de _____, représentée par son maire autorisé par délibération du Conseil municipal en date du _____,

ci-après désignée « le maître d'ouvrage »,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

L'Assemblée départementale, lors des séances du 20 novembre 2015 et du 9 juin 2017, a décidé de créer un dispositif spécifique pour accompagner les projets d'investissements des communes et syndicats intercommunaux de moins de 2 000 habitants.

Ce Fonds d'Equipement Rural (FER) accompagnera toute opération d'investissement à l'exception des travaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable.

Après examen du dossier de candidature du maître d'ouvrage, le Département a décidé de conclure la présente convention avec celui-ci.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du soutien financier du Département au maître d'ouvrage conformément aux principes relatifs au Fonds d'Equipement Rural en Seine-et-Marne.

Cette convention permettra le versement du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) au Maître d'Ouvrage pour les travaux d'investissement réalisés sur le domaine public routier départemental, conformément à l'article L 1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement le maître d'ouvrage par le versement d'une participation financière.

Le montant des travaux a été estimé à _____ € HT.

Ainsi pour l'opération « **«Projet»** », objet de la présente convention, la participation financière départementale s'élève à _____ €, soit _____ % du coût des travaux «Plafond» (conformément à l'article 1.6 du règlement du Fonds d'Equipement Rural).

ARTICLE 2.1 ATTRIBUTION D'UN BONUS EXCEPTIONNEL

A titre exceptionnel pour l'année 2022, et par dérogation à l'article 1.7 du règlement du dispositif FER, un bonus de 7,5% est appliqué au montant de l'aide départementale pour ce dispositif.

Ce bonus ne peut être attribué que sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1111-9 et -10 du CGCT portant sur la part restant à la charge du bénéficiaire de l'aide départementale.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de Commission de Sécurité) ;
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables ;
- ne pas débiter les travaux avant la décision de l'Assemblée départementale du Département sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département ;
- respecter le descriptif des travaux présentés au financement départemental lors de sa candidature ;
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département ;
- achever les travaux dans les trois ans suivant la date de signature de la présente convention ;
- conserver l'affectation du domaine public routier départemental pendant la durée de la présente convention. Une fois cette dernière terminée, il conviendra qu'une convention d'entretien soit établie entre le gestionnaire de la voirie départementale et le maître d'ouvrage ;
- s'engage à l'entretien des équipements de voirie réalisés sur le domaine public routier départemental.

ARTICLE 4 : MODALITES D'INTERVENTION DU MAITRE D'OUVRAGE**1) Réalisation des travaux :**

Le Département s'engage à autoriser le Maître d'Ouvrage à réaliser dans le cadre du présent contrat, les opérations, telles qu'elles ont été techniquement validées, pour la RD concernée, sous réserve de l'obtention de la permission de voirie correspondante à solliciter auprès de l'Agence Routière Départementale (ARD).

Cependant, un mois a minima, préalablement à la réalisation de ces opérations, les services du Département, gestionnaires de la voirie départementale, devront en être informés afin qu'une surveillance puisse être effectuée.

Après réception définitive des travaux par la commune, celle-ci remettra au Département par l'intermédiaire d'un procès-verbal de remise en gestion, les ouvrages concernés, avec la copie des plans de récolement et du dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage (DIUO).

Le Maître d'Ouvrage assurera l'entretien des aménagements dans les conditions définies au paragraphe 2 du présent article.

2) Entretien :

Dans le cas particulier d'une ou plusieurs opérations réalisées sur le domaine public routier départemental, tous les équipements réalisés seront intégrés dès leur mise en service, dans le domaine public routier départemental. Toutefois, le Maître d'Ouvrage assurera seul l'entretien des équipements et aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention, selon les dispositions ci-après ;

Toutes les tâches d'exploitation ou de travaux nécessitant une intervention sur le domaine public du Département, devront se faire après avis des services du Département ;

Un délai minimal de deux semaines est demandé pour l'organisation des éventuelles restrictions de circulation nécessaires aux travaux d'entretien ou de maintenance ;

L'ensemble des interventions sur le domaine public ne pourra se faire que dans le respect des règles de sécurité en vigueur sur les mesures d'exploitation et la signalisation des chantiers ;

Le Maître d'Ouvrage sollicitera les autorisations nécessaires auprès du Département ;

Le Maître d'Ouvrage assurera à ses frais toutes les opérations de surveillance, d'entretien et de protection (lutte contre les dégradations liées aux vandalismes ou aux travaux) des aménagements et équipements réalisés, ainsi que leur remplacement le cas échéant, que cette situation procède d'un accident, d'une vétusté ou encore d'une non-conformité aux réglementations en vigueur, dans un objectif de maintien des caractéristiques initiales des aménagements, de sécurité des usagers, de pérennité du patrimoine, et d'agrément du paysage ;

Le Maître d'Ouvrage préviendra le Département toutes les fois qu'il rencontrera des difficultés dans la gestion des aménagements situés sur le domaine public routier départemental ;

En cas de dysfonctionnement, le Maître d'Ouvrage pourra être alertée par le Département, gestionnaire de la voirie ;

Toutefois, pour un dysfonctionnement grave ou en cas de carence du Maître d'Ouvrage sur l'entretien des équipements ou matériels jugés hors norme ou pouvant entraîner des situations à risque sur le domaine public routier départemental, le Département, gestionnaire de la voie pourra se substituer à celui-ci et faire intervenir en urgence des entreprises de maintenance ou de réparation, aux frais et charge du Maître d'Ouvrage ;

Le Maître d'Ouvrage supportera l'ensemble des dépenses occasionnées par les missions d'entretien qui lui sont confiées. Ces missions ne bénéficieront d'aucune contrepartie financière de la part du Département.

ARTICLE 5 : DELAI D'EXECUTION ET DURÉE

L'opération devra connaître un début d'exécution dans les 12 mois à compter de la date de signature de la convention de réalisation. Le bénéficiaire dispose en outre de 24 mois supplémentaires pour présenter les pièces justificatives pour le mandatement de la subvention.

Dans l'hypothèse où l'une de ces conditions n'est pas remplie, l'aide devient caduque.

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Après signature de la convention de réalisation, le versement prévu peut être effectué au profit du maître d'ouvrage.

Des acomptes pourront être versés dans les conditions suivantes :

- sur demande du Maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont il dépend,
- sous réserve que l'acompte, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80 % du total de la subvention,
- le solde sera versé sur demande du Maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération), justificatif des dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage.

En cas de travaux sur le domaine public routier départemental, le Maître d'ouvrage est informé que, préalablement au versement des acomptes et du solde, un contrôle de conformité des travaux réalisés avec ceux retenus à la présente convention sera effectué par les services départementaux, sur demande de la Direction de l'Aménagement et du Développement des Territoires. Toute modification de l'aménagement en phase travaux, liée à une contrainte non identifiée lors de l'élaboration du projet, devra être validée par le Département, préalablement à sa mise en œuvre.

Tous les aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention, notamment les aménagements spécifiques sur chaussée, devront être conformes aux normes en vigueur ou aux

recommandations du Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement et accompagnés de la signalisation réglementaire et obligatoire

Dans la première année suivant la signature de la convention (date du Département faisant foi), la commune devra transmettre au Département soit une première demande de paiement, soit une attestation de démarrage de travaux signée par le Maire. Le Maître d'ouvrage dispose de 3 ans à compter de la signature de la convention pour présenter l'intégralité des factures

Dans le cas où la dépense réelle engagée par la commune s'avère inférieure au montant total subventionnable initialement prévu, la subvention départementale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 2.1 de la présente convention.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans l'aide apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département, de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier,...) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration,...).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention s'achèvera lorsque l'opération « **Projet** » est terminée et que le solde de la participation financière départementale est versé.

En cas de résiliation de travaux sur le domaine public routier départemental, à l'issue de la présente convention, une nouvelle contractualisation traitant de la poursuite des conditions d'entretien des équipements et aménagements réalisés sur la RD concernée, devra être signée par le Département et le Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par le maître d'ouvrage à ses obligations contractuelles, ou si le résultat des travaux n'est pas conforme au descriptif des travaux sans autorisation préalable, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de respecter ses obligations ou d'adresser un mémoire justificatif dans ce délai, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, et demeurée infructueuse.

Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la participation financière au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention.

A l'issue du FER, si les actions liées aux acquisitions prises en compte dans le cadre du FER, ne sont pas réalisées, et si elles ne font pas l'objet d'une nouvelle demande au titre du FER, le bénéficiaire s'engage à reverser au Département, à réception du titre de recette qu'il émettra, le montant des subventions qu'il aura encaissées au titre de ces acquisitions.

En cas de résiliation, le Département se réserve la possibilité de demander la restitution de tout ou partie de la participation financière versée en vertu de la présente convention, deux mois après notification par lettre recommandée mettant en demeure la Commune de respecter ses obligations ou d'adresser un mémoire justificatif dans ce délai.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Les signataires de la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITES POUR TOUT AMENAGEMENT REALISE SUR ROUTE DEPARTEMENTALE

Le Maître d'Ouvrage est informé que, le cas échéant, sa responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire, au cas où le Département gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager ou un tiers riverain du domaine public du fait du non respect par le Maître d'Ouvrage des obligations découlant de la présente convention.

ARTICLE 13 : MODIFICATION PAR LE DEPARTEMENT DES AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS REALISES DANS LE CADRE DU PRESENT CONTRAT SUR LE DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

Le Département pourra modifier à son initiative les aménagements et équipements réalisés dès lors que l'aménagement ou les équipements réalisés, la conservation du domaine public départemental ou l'intérêt des usagers le justifieront et ce, sans que le Maître d'Ouvrage ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Fait à Melun, le
en 2 exemplaires originaux

A
le

Pour la commune,

Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne
Jean-François PARIGI

Président du Conseil départemental

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Séance du vendredi 18 novembre 2022

DÉLIBÉRATION N° CD-2022/11/18-2/01

Commission n° 2 – Éducation et Culture

Rapporteur :

Commission n° 7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

Rapporteur :

OBJET : Contrat Départemental Lecture Itinérance (CDLI) entre l'Etat et le Département de Seine-et-Marne

En 2019, le ministère de la Culture s'est donné pour objectif, à travers l'accord cadre 2020-2022, d'accompagner le Département de Seine-et-Marne dans le déploiement de sa politique culturelle. En matière de lecture publique, cet accompagnement s'est traduit par la mise en place d'un Contrat Départemental Lecture Itinérance (CDLI), permettant d'accompagner, sur la période 2019-2021, le Département dans son effort de structuration des réseaux de lecture publique.

Dans le cadre des orientations du schéma départemental de développement de la lecture publique, il est pertinent de contractualiser un second CDLI, afin de poursuivre leur mise en œuvre sur l'ensemble du territoire.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°6/06 en date du 20 décembre 2018, autorisant la mise en œuvre du Contrat Départemental Lecture Itinérance entre l'Etat (Ministère de la Culture) et le Département de Seine-et-Marne,

VU la délibération du Conseil départemental n°6/01 en date du 19 juin 2020, relative à l'accord-cadre d'aménagement et de développement culturel entre le Département de Seine-et-Marne et l'Etat,

VU la délibération du Conseil départemental n°6/01 en date du 26 juin 2020, relative au Schéma départemental de développement de la lecture publique,

VU la délibération du Conseil départemental n°6/01 en date du 5 mars 2021, relative à la signature Contrat Départemental Lecture Itinérance entre l'Etat (Ministère de la Culture) et le Département de Seine-et-Marne,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser la mise en œuvre du Contrat Départemental Lecture Itinérance entre l'Etat (Ministère de la Culture) et le Département de Seine-et-Marne.

Article 2 : D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, le Contrat Départemental Lecture Itinérance joint en annexe à la présente délibération.

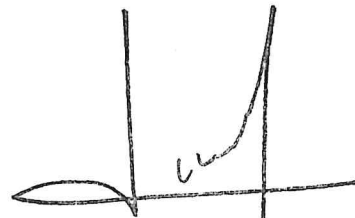
Article 3 : d'imputer la recette de fonctionnement de la DRAC de 60 000 € sur l'opération « Recettes médiathèque », intégrée au domaine « Développement de la lecture publique » du budget primitif en cours et à venir pour 2023, 2024 et 2025.

Ont voté POUR () :

Ont voté CONTRE () :

Se sont ABSTENUS () :

N'ont pas pris part au vote () :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2022/11/18-2/01

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACFOIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne



Contrat départemental lecture itinérance (CDLI) entre le Département de Seine-et-Marne et l'Etat

Contrat 2022-2025

Entre les soussignés

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, domicilié Hôtel du Département, 12 rue des Saints-Pères, 77000 MELUN, représenté par Jean-François Parigi, Président du Conseil départemental de la Seine-et-Marne, agissant en vertu d'une décision/délibération du Conseil départemental en date du 18 novembre 2022.

ci-après nommé « Le Département »,

et

L'ÉTAT, MINISTÈRE DE LA CULTURE, DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES D'ÎLE-DE-FRANCE, domicilié 45-47 rue Le Peletier 75009 Paris, représenté par Marc Guillaume, Préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris;

ci-après dénommé « L'État ».

IL A ETE CONVENU ET EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Préambule

Considérant l'action de l'Etat en faveur du livre et de la lecture et de la coopération culturelle

Le ministère de la Culture est historiquement engagé aux côtés des collectivités territoriales en faveur de la lecture publique et de l'accès aux œuvres au sein des bibliothèques. Avec les *14 propositions pour le développement de la lecture*, acte de naissance des Contrats Territoire-Lecture (CTL) publié en mars 2010, le Ministère a choisi de faire figurer la contractualisation avec les collectivités comme un outil privilégié d'enrichissement des services offerts aux publics.

Le Plan Bibliothèques, porté depuis 2018 par le ministère de la Culture, propose de refonder le partenariat entre l'Etat et les Départements autour de la lecture publique, notamment grâce à un soutien accru aux bibliothèques départementales. L'ancrage territorial de celles-ci, particulièrement dans les territoires les plus isolés, leur expertise en matière d'ingénierie territoriale et culturelle en font des relais incontournables pour diffuser largement une offre culturelle de qualité, en particulier concernant la lecture publique.

Afin d'encourager la circulation d'une offre culturelle mutualisée à l'échelle du département, le Plan prévoit le déploiement de Contrats Départementaux Lecture Itinérance (CDLI). Le CDLI soutient l'action culturelle des bibliothèques départementales dès lors qu'elle est itinérante (expositions, résidences, médiation numérique, animations rencontres...). Ces projets peuvent bénéficier à l'ensemble du territoire et/ou cibler particulièrement des territoires définis comme prioritaires. Le CDLI vient renforcer les réseaux de lecture publique dans une logique de services mobiles et de proximité.

Ce dispositif de contractualisation a donc vocation à accompagner les collectivités territoriales dans une mobilisation de l'ensemble des acteurs locaux pour le développement des pratiques de lecture. Le ministère de la Culture se donne ainsi pour objectif de renforcer l'action du Département de Seine-et-Marne dans l'accompagnement des territoires et le renforcement de la structuration des réseaux de lecture publique. Cette démarche s'inscrit dans la politique de contractualisation de la DRAC avec les Départements via des accords-cadres tels que celui signé avec le Département de Seine-et-Marne en 2021.

Considérant l'action du Département de Seine-et-Marne en faveur du livre et de la lecture

La lecture publique est une compétence obligatoire exercée par le Département de Seine-et-Marne, qui participe de l'aménagement du territoire. Les objectifs du dispositif étant en adéquation avec ceux des politiques culturelle et de lecture publique départementales, le Département décide de s'engager dans leur développement avec la DRAC. C'est l'occasion pour le Département de conforter la relation contractuelle avec les territoires, et de soutenir des initiatives locales grâce à des moyens supplémentaires, pour un véritable effet levier.

Le Département de Seine-et-Marne est engagé dans une politique volontariste d'aménagement du territoire dans le cadre de sa politique culturelle (soutien aux lieux de diffusion et aux festivals, accompagnement de l'éducation artistique et culturelle, gestion en régie de cinq musées et d'un château, entretien et rénovation du patrimoine, archéologie). Cette politique est soutenue par la DRAC Ile-de-France par un accord-cadre signé le 12 mai 2021.

Plus particulièrement pour la lecture publique, le Département a adopté le 26 juin 2020 son Schéma départemental de développement de la lecture publique, qui repose sur trois axes :

L'équité territoriale

Le diagnostic posé montre une disparité entre l'ouest urbanisé du département, relativement bien doté en matière d'équipements de lecture publique (médiathèques de taille conséquente assez récentes, présence des réseaux les plus structurés et d'équipes professionnelles) et un arc est et sud, davantage rural et au maillage beaucoup plus lâche (moindre densité de l'offre, équipements plus petits, faibles amplitudes horaires d'ouverture, personnels majoritairement non salariés). Des zones blanches, sans équipement structurant, ont été identifiées, ainsi que des secteurs à conforter. Par ailleurs, le département compte encore un grand nombre de bibliothèques municipales non rattachées à un réseau ; la mutualisation des moyens et l'harmonisation des propositions constituent donc un axe de progrès.

L'objectif du schéma est donc de permettre l'équipement à terme de ces périmètres afin que chaque Seine-et-Marnais ait accès à une médiathèque qualitative de proximité, dans une optique d'égalité des chances et de réussite éducatives de la jeunesse. Pour ce faire, le Département a le souhait d'accompagner les collectivités locales dans la création et la rénovation d'équipements et dans l'amélioration de leur offre de lecture publique. Le dispositif départemental de subvention, en investissement et en fonctionnement, a été revu en conséquence en novembre 2021.

L'inclusion

Le Département entend accompagner les médiathèques à mieux accueillir l'ensemble des publics. Cela concerne les publics jeunesse (petite enfance dans le cadre de partenariats avec les structures et personnels d'accueil, les collégiens dans le cadre d'un parcours initié par la Direction de l'Éducation du Département) mais aussi le champ de l'éducation populaire et le champ social. A ce titre, un travail transversal entre la Sous-direction de la lecture publique et la Direction Générales des Affaires Sociales est entamé afin de comprendre les besoins et les réponses pouvant être apportées aux publics touchés par les structures départementales.

Pour rapprocher les médiathèques de ces instances et partenaires, a été créé le Contrat Départemental Lecture, composé d'une aide technique au montage de projets en même temps qu'une aide financière (projets éducatifs, culturels, sociaux, numérique, etc...). Cet axe comporte également un renforcement de l'accompagnement des collèges, compétence départementale, du point de vue de l'éducation artistique et culturelle (EAC), de l'éducation aux médias et à l'information, ainsi qu'un renforcement de l'accompagnement numérique des médiathèques afin que celles-ci soient, de ce point de vue, un lieu d'accès en différents points du territoire.

Expertise de la Médiathèque départementale

Le troisième axe du schéma vise à conforter la position de la Médiathèque départementale (35 agents) comme référence en matière d'accompagnement des dossiers de lecture publique, tant auprès des élus des collectivités que des bibliothécaires du territoire.

Pour ce faire, la Médiathèque départementale a fait évoluer son organisation avec la création d'un service développement culturel à part entière, ainsi que d'un service développement numérique. Ces deux services travaillent étroitement avec les référents de territoire, qui ont chacun en charge le suivi d'une ou deux intercommunalité et en sont les interlocuteurs privilégiés (élus comme bibliothécaires ou acteurs locaux). Les projets se nourrissent par ailleurs de la compétence de chaque agent, notamment du point de vue documentaire. La sous-direction de la lecture publique constitue par conséquent, au sein de la Direction des Affaires Culturelles, une cellule d'ingénierie au service de l'ensemble des Seine-et-Marnais.

La politique documentaire est actualisée avec une prise en compte des publics empêchés et des besoins liés aux partenariats à venir, avec un souci renouvelé de donner à voir la création contemporaine, support de nombreuses actions de médiation.

La Médiathèque départementale conforte son rôle de veille sur l'évolution des pratiques culturelles et inspire le réseau départemental de lecture publique en lui proposant des outils innovants (modules interactifs de médiation, outils numériques tels que fablab, réalité virtuelle, etc.).

Enfin, l'offre de formation a été repensée, en prenant en compte les thématiques liées au schéma, en proposant des sessions territorialisées pour répondre à des besoins spécifiques mais aussi en mettant en place des parcours individualisés de formation initiale et continue ainsi que des dispositifs de formations-actions associant théorie et mise en œuvre pratique.

L'élaboration du Schéma départemental de développement de la lecture publique a été accompagnée par la DRAC au moyen d'un premier Contrat Départemental Lecture Itinérance sur la période 2019-2021 (CDLI 1). Afin de mettre en œuvre les orientations de ce schéma, il est envisagé de prolonger la contractualisation entre l'Etat et le Département à travers un deuxième CDLI (CDLI 2).

Article 1. Objet de la convention

L'inscription du Département de Seine-et-Marne dans le dispositif du Contrat départemental lecture itinérance constitue un levier supplémentaire à la structuration de son réseau de lecture publique et à la qualification de l'offre. L'Etat et le Département continuent de coopérer afin de développer le secteur du livre et de la lecture sur le territoire. Le CDLI 77 est une déclinaison sectorielle pour le livre et la lecture de la convention cadre entre l'Etat et le Département de Seine-et-Marne en cours, signé pour la période 2020-2022, avec une perspective de renouvellement pour la période 2023-2025.

Pour les années 2022-2025, les partenaires souhaitent approfondir la politique menée en matière de lecture publique en s'engageant dans ce CDLI 2 qui permettra, à l'échelle du département, d'établir des projets fédérateurs au bénéfice des habitants. Le Département, accompagné par l'Etat pourra ainsi développer le plan d'actions inscrit dans son Schéma départemental de développement de la lecture publique et impulser des actions de médiation nouvelles et novatrices, en accompagnant les établissements de lecture publique dans l'évolution de leurs missions.

Ce CDLI a fait l'objet d'un travail préparatoire entre le Département de Seine-et-Marne et l'Etat. Les partenaires s'engagent à mettre en cohérence leurs politiques et moyens, ainsi qu'à créer des outils de réflexion, de mise en œuvre et d'évaluation de ce contrat.

Le présent contrat a pour objet de définir une stratégie commune, les objectifs partagés et les moyens mis à disposition par chacune des parties pour les atteindre. Il définit les modalités de collaboration et d'échange au cours des 4 années du partenariat (2022-2025). D'autres partenaires territoriaux pourront être associés à cette démarche.

La participation financière de chaque partenaire sera actée par avenant au présent CDLI 2.

Article 2. Objectifs

L'objectif principal de ce CDLI signé entre l'Etat et le Département est d'établir des axes de développement de la lecture publique à l'échelle départementale et interdépartementale pour contribuer à la mise en œuvre des orientations du schéma départemental de développement de la lecture publique 2020-2025.

Le CDLI bénéficie à toute la population du département. Il cible toutefois plus particulièrement les territoires dits « zones blanches » et les publics suivants : jeunes enfants, collégiens, publics en situation de handicap, publics allophones, publics éloignés de l'offre culturelle et numérique.

Les objectifs du CDLI 2 sont les suivants :

- Objectif 1 : Améliorer la qualité de l'offre de lecture publique sur le département en supprimant les zones blanches (maillage territorial et services)
- Objectif 2 : Accompagner les bibliothèques et médiathèques dans l'inclusion de tous les publics
- Objectif 3 : Favoriser la mutualisation des moyens et le développement des réseaux en coopérant avec des collectivités hors territoire seine-et-marnais (départements franciliens, EPCI limitrophes)

Article 3. Axes stratégiques et axes opérationnels

Ces objectifs partagés par le Département et l'Etat se traduisent en axes stratégiques :

Axe stratégique 1 : Développer des dispositifs et accompagner les équipements de lecture publique pour une meilleure inclusion des publics

Le Schéma départemental de développement de la lecture publique prévoit de favoriser l'accessibilité des médiathèques aux publics les plus larges, dans le plein exercice de leurs droits culturels. Le service départemental de lecture est, par ses compétences techniques et sa relation quotidienne avec un réseau de plus de 200 bibliothèques, l'écheion pertinent pour mener à bien cette mission de lien entre les équipements et les publics concernés.

En déclinaison de la politique ministérielle orientée vers ces priorités et en articulation avec les dispositifs déployés par la DRAC, le CDLI viendra renforcer les moyens budgétaires et humains que le Département de Seine-et-Marne consacre à cette orientation forte du schéma, qui se traduit par l'élaboration d'outils et de dispositifs dédiés aux publics empêchés et éloignés de l'offre culturelle, le développement de partenariats avec les acteurs du champ social et l'accompagnement des médiathèques du territoire dans leur projet d'accessibilité et d'inclusion.

Axe opérationnel 1 : actions tournées vers les publics en situation de handicap

Axe opérationnel 2 : actions tournées vers les publics allophones

Axe opérationnel 3 : actions tournées vers les publics sous main de justice

Axe opérationnel 4 : actions tournées vers les publics socialement empêchés

Axe stratégique 2 : Donner la priorité aux publics jeunes et aux professionnels travaillant avec la petite enfance, l'enfance et la jeunesse

La jeunesse est, avec le handicap, une des priorités de la nouvelle majorité départementale. Elle est aussi traditionnellement un public privilégié pour les bibliothèques territoriales, que la Médiathèque départementale accompagne sur ces sujets à travers son offre documentaire (collections, expositions, modules interactifs, tapis narratifs), son offre de formation et l'aide au montage de projets.

Les publics ciblés sont ceux de la petite enfance, âge décisif pour ce qui concerne le rapport à l'écrit, et les collégiens, période où le rapport au livre peut devenir délicat et où il est important de maîtriser les outils numériques.

Axe opérationnel 1 : actions tournées vers les professionnels du livre et de la petite enfance

Axe opérationnel 2 : actions tournées vers les collégiens

Axe opérationnel 3 : éducation aux médias et à l'information

Axe stratégique 3 : Accompagner le développement des services numériques dans les territoires

La médiathèque départementale a pour objectif d'accompagner les médiathèques dans le développement de services numériques adaptés aux besoins, aux usages et aux enjeux actuels. Il s'agit d'une part de contribuer à réduire la fracture numérique (accès à des services, espaces et matériels, acquisition de compétences techniques et informationnelles), et d'autre part d'être force de proposition face aux enjeux liés au numérique (travail sur l'inclusion, la dimension sociale et sociétale, et sur la dimension culturelle et innovante des outils et contenus numériques).

Ces axes, porteurs de développement pour le Département, sont également réfléchis dans le cadre d'une demande future de labellisation BNR (Bibliothèque Numérique de Référence), qui comporterait, outre une dimension lecture publique (accompagnement des territoires dans leurs projets, maillage territorial, inclusion et innovation numériques), un volet patrimonial (numérisation et mise en valeur du patrimoine écrit appartenant au Département voire aux collectivités locales, signalement des collections). Concernant ce deuxième volet, il pourra être envisagé de s'appuyer sur l'association Esaupe77 (Entente pour la Sauvegarde du patrimoine écrit en Seine-et-Marne), en accompagnant cet opérateur à recruter un coordinateur, poste qui pourrait être co-financé par l'Etat et le Département.

Axe opérationnel 1 : développement du maillage territorial en matière d'offre numérique dans les médiathèques

Axe opérationnel 2 : un numérique inclusif, social et responsable

Axe opérationnel 3 : sensibilisation au numérique innovant et à la création numérique

Axe opérationnel 4 : accompagnement des bibliothèques patrimoniales dans le développement du plan de signalisation du patrimoine écrit

Axe stratégique 4 : formation du réseau départemental

Le Schéma départemental de développement de la lecture publique prévoit une évolution de l'offre de formation de la Médiathèque départementale. Outre les cycles de formation initiale qu'elle propose aux personnes découvrant la gestion d'une bibliothèque et son programme annuel de formations thématiques, elle proposera de nouvelles sessions de formation en fonction des objectifs qu'elle s'est donnée en matière d'aménagement du territoire (cf axes stratégiques ci-dessus). L'offre de formation prendra également en compte les évolutions apportées par la loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique, en formant les collectivités aux nouvelles obligations et recommandations qui s'imposent à elles.

Axe opérationnel 1 : évolution globale de la politique de formation de la Médiathèque départementale

Axe opérationnel 2 : formation aux enjeux et pratiques liés à l'inclusion et l'accessibilité des publics empêchés et en situation de handicap

Axe opérationnel 3 : formation aux enjeux et pratiques numériques au sein des réseaux de bibliothèques

Axe opérationnel 4 : mise en conformité avec la loi relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique

Chaque axe opérationnel fera l'objet d'une fiche qui sera jointe à la convention financière annuelle mentionnée à l'article 7.

Article 4. Dispositifs nationaux

Les CDLI peuvent coexister sur un territoire avec d'autres contrats proposés par l'Etat aux collectivités territoriales. Il convient alors de veiller à leur articulation avec le présent contrat.

- **Contrats territoire-lecture (CTL)** : convention entre l'Etat et une ou plusieurs collectivités territoriales ayant pour objectif de développer la lecture publique en suscitant des partenariats actifs et en assurant la présence du livre sur tout un territoire ;

Les CTL sont des leviers importants pour l'Etat et le Département, en particulier pour accompagner les territoires en zones blanches. Les deux partenaires s'accordent pour continuer de développer ensemble ce dispositif sur la durée et dans le cadre du CDLI au bénéfice des territoires définis conjointement comme prioritaires.

- **Conventions de développement culturel (CDC)** : convention entre le ministère de la Culture et une collectivité territoriale visant à la mise en cohérence des politiques culturelles sur un territoire ;

- **Contrats locaux d'éducation artistique (CLEA)** : convention entre le ministère de la Culture, le ministère de l'Éducation nationale et une collectivité territoriale autour d'un projet d'éducation artistique et culturelle, dans le temps scolaire et hors temps scolaire ;
- **Projet éducatif territorial (PEDT)** : convention entre l'État et une collectivité ayant pour objectif l'aménagement d'activités de sensibilisation aux arts et à la culture en temps scolaire.
- **Plan territorial d'éducation artistique et culturelle (PTEA)** : convention entre l'État et une collectivité ayant pour objectif l'aménagement d'activités de sensibilisation aux arts et à la culture hors temps scolaire.

Les CDLI ont également vocation à être coordonnés avec des dispositifs nationaux pour le développement du livre et de la lecture :

- **Premières Pages**

Lancée en 2009 et pilotée par le ministère de la Culture, l'opération « Premières Pages » vise à labelliser des territoires pour leur politique en faveur de la familiarisation du livre dès la petite enfance (0-3 ans). Elle subventionne et valorise les actions menées par les bibliothèques, en collaboration avec les services d'accueil de la petite enfance, pour sensibiliser les tout-petits et leurs familles à l'apport de la lecture à tout âge et réduire les inégalités d'accès au livre.

Le Département de Seine-et-Marne est engagé depuis 2009 dans le dispositif Premières Pages, à travers des opérations ciblées chaque année sur une ou deux intercommunalités différentes. Il souhaite réorienter son intervention et étendre son action à l'ensemble du Département, en travaillant avec les services petite enfance des collectivités, en formant les acteurs concernés aux enjeux de la lecture pour le jeune enfant, en organisant des rencontres entre professionnels et en développant les collections dédiées.

En savoir plus : <https://www.premierespages.fr/>

- **Jeunes en librairie**

L'opération « Jeunes en librairie », déployée à l'échelle nationale dans le cadre du plan de relance pour le livre, s'adresse aux jeunes collégiens, lycéens, apprentis et jeunes scolarisés sous main de justice. Ainsi leur sont proposés des projets portés par des binômes établissement scolaire + librairie répondant à plusieurs objectifs éducatifs et culturels : accéder au livre et la lecture, favoriser l'autonomie et l'esprit critique, avoir une meilleure connaissance de la chaîne du livre, se familiariser aux lieux spécifiques que sont les librairies. Le dispositif inclut l'acquisition individuelle de livres par chaque élève lors de la visite de la librairie.

En savoir plus : <https://www.parislibrairies.fr/jeunes-en-librairie/ssh-7906>

- **Éducation aux médias et à l'information**

Dans le cadre de la lutte contre la manipulation de l'information, le ministère de la Culture a lancé un plan ambitieux d'éducation aux médias et à l'information afin d'accompagner les jeunes dans le bon usage des médias et le décryptage de l'information diffusée massivement sur Internet et les réseaux sociaux. Les DRAC sont mobilisées pour soutenir des projets au plus près des territoires : actions d'éducation aux médias, résidences de journalistes, formations pour les intervenants et ressources, dédiées aussi bien aux jeunes, qu'aux éducateurs, aux acteurs culturels ou aux parents.

La Médiathèque départementale de Seine-et-Marne a bénéficié du soutien de la DRAC pour travailler sur la question de l'éducation aux médias et à l'information (EMI) au moyen de services civiques activés par l'association Unis-Cité en 2019. Depuis lors, des résidences de journalistes ont été activées sur certains territoires, au sein de partenariats collèges/bibliothèques. L'EMI a été réinscrite dans le Schéma départemental de développement de la lecture publique et figure dans les axes stratégiques du présent CDLI.

En savoir plus : <https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Developpement-culturel/Le-developpement-culturel-en-France/Education-aux-medias>

Sur l'ensemble des dispositifs nationaux, l'Etat s'engage à mettre en partage les informations concernant le développement de ces opérations et dispositifs sur le département de la Seine-et-Marne. Le Département s'engage par ailleurs à relayer les informations sur ces différentes opérations aux collectivités et à ses partenaires.

L'Etat et le Département s'accordent pour œuvrer ensemble à l'accompagnement des collectivités engagées dans ces dispositifs.

Article 5. Engagements des partenaires

Les partenaires s'engagent à tout mettre en œuvre pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le présent contrat.

L'Etat et le Département s'engagent conjointement à :

- Convoquer a minima une réunion du comité de pilotage chaque année ;
- Contribuer aux évaluations des actions pilotées par le Département de Seine-et-Marne, afin de garantir la poursuite et l'éventuelle réévaluation de l'aide de l'Etat ;
- Contribuer financièrement aux actions menées dans le cadre du CDLI.

L'Etat s'engage à :

- Apporter son conseil technique au Département ;
- Apporter son concours financier dès 2022, dans la limite du montant de la subvention destinée aux dépenses en fonctionnement, tel que fixé à l'article 7 et en fonction de l'évaluation annuelle des actions réalisées et du programme d'action présenté pour l'année à venir, à partir de 2022.

Le Département s'engage à :

- Mener les actions prévues dans le cadre du CDLI ;
- Mobiliser les ressources humaines du Département pour mener à bien les actions prévues ;
- Mobiliser les crédits convenus pour la mise en œuvre du contrat dès l'année 2022 et son suivi sur le terrain ;
- Mobiliser les moyens matériels nécessaires à la mise en œuvre du CDLI ;
- Etablir un bilan annuel précis permettant de produire une évaluation des actions ;
- Réaliser un bilan pluriannuel au terme des 4 années du contrat sous forme d'une évaluation quantitative, qualitative et budgétaire approfondie des actions réalisées permettant de faire valoir celles qui doivent être poursuivies par le Département à l'issue du contrat ;
- Apporter son concours financier dès 2022, dans la limite du montant de la subvention destinée aux dépenses en fonctionnement tel que fixé à l'article 7.

Article 6. Modalités de pilotage et de coordination

Le choix est fait de confier la coordination générale du CDLI à un chef de projet, en la personne de Cyrille Clavel, sous-directeur de la lecture publique à la Direction des Affaires Culturelles du Département. Le chef de projet doit fédérer les partenaires autour des actions retenues, assurer la coordination administrative et logistique des différents projets et garantir le bon accompagnement des différents intervenants.

Le CDLI a vocation à favoriser la mise en place d'un dialogue nourri entre les partenaires. Des instances de suivi et de pilotage sont mises en place :

- **Comité de pilotage**

Les signataires de la convention constituent un comité de pilotage qui se réunit chaque année à l'initiative du Département. Cette instance de pilotage réunit la DRAC Ile-de-France, le Département et l'ensemble des partenaires impliqués.

Il est co-présidé par :

- Le Département, représenté par la Vice-Présidente du Conseil départemental en charge de la culture et du patrimoine,
- L'Etat, représenté par la conseillère livre et lecture de la DRAC Ile-de-France.

Le comité de pilotage préside au bon déroulement de la convention et définit les grandes orientations du CDLI. Il procède à la validation des projets soutenus et à leur évaluation. Les moyens à mobiliser sont également soumis à son approbation (moyens humains et financiers, moyens matériels et partenariats).

En tant que de besoin et à titre consultatif, pourront être associés ponctuellement à certaines réunions du comité de pilotage les partenaires institutionnels et associatifs associés à la mise en œuvre du contrat.

- **Comité technique**

Composé des différents acteurs de la vie locale concernés par le contrat (professionnels des bibliothèques, membres d'associations locales, chargés de mission, responsables d'institutions partenaires...), le comité technique est chargé de construire les grands axes des projets. Il se réunit à l'initiative du chef de projet, au moins une fois par an. Sa composition est validée par le comité de pilotage sur proposition du chef de projet.

Le programme des actions est proposé par le comité technique au comité de pilotage, qui les valide. Le comité technique règle les questions administratives et techniques, il veille à la meilleure concertation possible entre les partenaires ainsi qu'à la circulation de l'information.

Il réunit chaque année les éléments de bilan chiffrés et qualitatifs nécessaires à l'évaluation, que le Département réalisera et transmettra à la DRAC. Au terme des 4 années du contrat, le comité technique propose une synthèse globale et prospective afin d'envisager l'éventuelle pérennisation des actions mises en œuvre dans le cadre du CDLI.

Il peut faire appel à toute compétence extérieure utile et nécessaire à l'élaboration et à la mise en œuvre du contrat.

Article 7. Financement

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire et sous réserve du vote de leur budget respectif, le Département et l'Etat s'engagent à cofinancer les actions mises en place dans le cadre du CDLI pour les années 2022 à 2025. Le Département et l'Etat s'engagent à un financement à parts égales.

Une annexe financière et technique, qui a vocation d'arrêté, sera conclue chaque année pour la mise en œuvre de ce contrat.

L'engagement annuel du Département fera nécessairement l'objet d'un avenant à la présente convention, avenant qui devra être approuvé par ses organes délibérants après le vote de son budget.

Des financements complémentaires peuvent être recherchés en tant que de besoin auprès des institutions et services de l'Etat, pour les actions programmées, en fonctionnement ou en investissement. Si des crédits d'investissement doivent être mobilisés par le Département de Seine-et-Marne en articulation avec le CDLI, l'Etat peut apporter son soutien au titre du concours particulier en faveur des bibliothèques au sein de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD).

Article 8. Durée et exécution du contrat

Le présent contrat lie les partenaires pour une durée de 4 années (2022 - 2025). Il débute à compter de la date de signature figurant ci-dessous.

Les crédits de la première année 2022 sont utilisés pour l'année 2022 à 2023 ;

- *les crédits de la deuxième année 2023 sont utilisés pour l'année 2023 à 2024 ;*
- *les crédits de la troisième année 2024 sont utilisés pour l'année 2024 à 2025 ;*
- *les crédits de la quatrième année 2025 sont utilisés pour l'année 2025 à 2026.*

Article 9. Évaluation

Une évaluation du CDLI est réalisée chaque année par le Département de Seine-et-Marne, sur la base d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs prédéfinis. Cette évaluation doit permettre de mesurer l'impact des actions et la conformité des résultats avec les objectifs décrits dans l'article 2. Le rapport d'évaluation est transmis à l'Etat et présenté en comité de pilotage par le Département de Seine-et-Marne. Après présentation du bilan, le comité de pilotage est susceptible d'envisager une révision des actions, voire des objectifs du CDLI.

Une évaluation pluriannuelle approfondie est réalisée par le Département en année finale du CDLI, afin d'examiner les actions qui doivent être maintenues par le Département de Seine-et-Marne à l'issue de la convention. Ce rapport d'évaluation est également transmis à l'Etat.

L'évaluation est soumise à la validation des deux partenaires.

Article 10. Communication

Le Département s'engage à mentionner le concours de l'État dans la communication qu'il fait autour des actions menées dans le cadre du CDLI. Il est tenu de faire figurer le logo de la Préfecture d'Ile-de-France sur tous les supports de communication relatifs à l'opération, avec la mention suivante : « Avec le soutien de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France – Ministère de la Culture ».

Pour toute question relative aux éléments de communication, le Département peut contacter le Service Communication de la DRAC à l'adresse suivante : communicationexterne.dracidf@culture.gouv.fr

Article 11. Modification

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant signé par les parties. Les avenants ultérieurs font partie du contrat et sont soumis à l'ensemble des dispositions qui le régissent.

Article 12. Règlement des litiges

En cas de désaccord entre les parties, une réunion de concertation doit obligatoirement rechercher les voies et les moyens permettant de poursuivre l'exécution du contrat dans un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs du désaccord. En cas de désaccord persistant, le présent contrat est interrompu.

Les éventuels litiges résultant de l'exécution du présent contrat sont de la compétence du tribunal administratif de Paris.

Article 13. Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations résultant du présent contrat, celui-ci peut être résilié par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. La résiliation entraîne le reversement partiel ou total des sommes perçues.

Article 14. Restitution de la subvention

L'Etat peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au Département de Seine-et-Marne, qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- Si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour des activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 2 et 3 du présent contrat ;
- Si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre du présent contrat ;
- Si la convention est résiliée en application de l'article 13 du présent contrat.

Fait à Paris, en 2 exemplaires originaux, le [à compléter]

Pour l'Etat

Pour le Département
de Seine-et-Marne,

Le Préfet de la Région Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Marc Guillaume

Le Président du Conseil départemental,
Jean-François Parigi



<i>CDLI Départemental</i>				
<i>Budget prévis</i>				
	<i>année 1 : 2022</i>			
	DEPENSES			DEPENSES
		Département	ETAT	
<i>Axe stratégique 1 : Développer des dispositifs et accompagner les équipements de lecture publique pour</i>				
action 1 : actions tournées vers les publics en situation de handicap	5500 €	3000 €	2500 €	12000
action 2 : actions tournées vers les publics allophones	3000 €	1500 €	1500 €	4000
action 3 : actions publics sous main de justice	2000 €	1000 €	1000 €	5000
action 4 : actions tournées vers les publics socialement empêchés	2500 €	1500 €	1000 €	4000
<i>axe stratégique 2 : Donner la priorité aux publics jeunes et aux professionnels travaillant avec la petite enfance,</i>				
action 1 : actions tournées vers les professionnels du livre et de la petite enfance*	19000 €	12500 €	6500 €	10000
action 2 : actions tournées vers les collégiens	39000 €	16000 €	23000 €	18000
action 3 : éducation aux médias et à l'information	5000 €	2500 €	2500 €	5000
<i>axe stratégique 3 : Accompagner le développement des services numériques dans les territoires</i>				
action 1 : développement du maillage territorial en matière d'offre numérique dans les médiathèques	7500 €	3500 €	4000 €	10000
action 2 : un numérique inclusif, social et responsable	2500 €	500 €	2000 €	8000
action 3 : sensibilisation au numérique innovant et à la création numérique	7000 €	4000 €	3000 €	8000
<i>axe stratégique 4 : formation du réseau départemental</i>				
action 1 : évolution globale de la politique de formation de la Médiathèque départementale	22000 €	12000 €	10000 €	12000
action 2 : formation aux enjeux et pratiques liés à l'inclusion et l'accessibilité des publics empêchés et en situation de handicap	2000 €	1000 €	1000 €	10000
action 3 : formation aux enjeux et pratiques numériques au sein des réseaux de bibliothèques	3000 €	1000 €	2000 €	5000
action 4 : mise en conformité avec la loi relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique	0 €	0 €	0 €	9000
	120000 €	60000 €	60000 €	120000

* Les actions petite enfance seront également accompagnées dans le cadre de la

Seine-et-Marne

2022-2025

année 2 : 2023		année 3 : 2024				année 4 : 2025		
		DEPENSES				DEPENSES		
Département	ETAT		Département	ETAT		Département	ETAT	
8000 €	4000 €	10000 €	6000 €	4000 €	8000 €	4000 €	4000 €	
2500 €	1500 €	5000 €	3000 €	2000 €	6000 €	3000 €	3000 €	
2500 €	2500 €	5000 €	2500 €	2500 €	5000 €	2500 €	2500 €	
2000 €	2000 €	6000 €	4000 €	2000 €	5000 €	2000 €	3000 €	
4000 €	6000 €	10000 €	5000 €	5000 €	14000 €	5000 €	9000 €	
9000 €	9000 €	15000 €	8000 €	7000 €	13000 €	8000 €	5000 €	
1500 €	3500 €	5000 €	2500 €	2500 €	5000 €	3000 €	2000 €	
5000 €	5000 €	10000 €	5000 €	5000 €	8000 €	4000 €	4000 €	
4000 €	4000 €	7000 €	3000 €	4000 €	6000 €	4000 €	2000 €	
4000 €	4000 €	9000 €	3000 €	6000 €	10000 €	5500 €	4500 €	
4000 €	8000 €	12000 €	4000 €	8000 €	14000 €	6000 €	8000 €	
5000 €	5000 €	9000 €	5000 €	4000 €	8000 €	4000 €	4000 €	
2500 €	2500 €	4000 €	3000 €	1000 €	5000 €	3000 €	2000 €	
6000 €	3000 €	13000 €	6000 €	7000 €	13000 €	6000 €	7000 €	
60000 €	60000 €	120000 €	60000 €	60000 €	120000 €	60000 €	60000 €	

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Séance du vendredi 18 novembre 2022

DÉLIBÉRATION N° CD-2022/11/18-2/02

Commission n° 2 – Éducation et Culture

Rapporteur :

Commission n° 7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

Rapporteur :

OBJET : Etude Schéma départemental des Enseignements artistiques - Partenariat Fédération arts vivants et départements

Etude Schéma départemental des Enseignements artistiques - Partenariat Fédération Arts vivants et Départements.

Le Département engage une réflexion partenariale à l'échelle du territoire afin de réviser le schéma départemental des enseignements artistiques de 2007. Cette démarche sera accompagnée par la Fédération Arts Vivants et Départements dans le cadre du LUCAS (Laboratoire d'Usages Cultures Art Société). Une convention de partenariat est proposée au vote de la séance pour permettre la mise en place de cette démarche sur l'année 2023.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, modifiée par la délibération n° 7/01 en date du 26 avril 2013, relative au Règlement Budgétaire et Financier,

VU la délibération du Conseil départemental n° 6/03 en date du 24 mars 2017, relative à la révision des critères de subventions en faveur des écoles de musiques, de danse et d'art dramatique,

VU les crédits inscrits au BP 2022,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention tel que joint en annexe à la présente délibération et d'autoriser le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne à le signer au nom du Département.

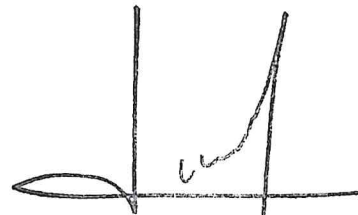
Article 2 : de verser une subvention de 44 830 € à l'association « Arts Vivants et Départements », imputée sur l'opération « Enseignements artistiques (DF22) », action « Enseignement artistique et pratiques amateurs »

Ont voté POUR () :

Ont voté CONTRE () :

Se sont ABSTENUS () :

N'ont pas pris part au vote (°) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2022/11/18-2/02

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (45) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULÉMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sorti de la Salle des Séances (1) :

M. Olivier MORIN en sa qualité de membre du Conseil d'administration de l'association « Arts Vivants et Départements »



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

CONVENTION 2022 ENTRE LE DEPARTEMENT ET L'ASSOCIATION « ARTS VIVANTS ET DEPARTEMENTS »**ENTRE****LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération du Conseil départemental n°2/..... en date du 18 novembre 2022

Domicilié à l'Hôtel du Département - CS 50377 - 77010 MELUN CEDEX

Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,**ET****L'ASSOCIATION « ARTS VIVANTS ET DEPARTEMENTS »**

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

N° SIRET : XXXX code APE : XXXX

Dont le siège social est à 121 rue Fontcouverte - La Halle tropisme-Boite 44 - 34070 MONTPELLIER

Représentée par son Président Claudy LEBRETON, Président dûment autorisé à signer la présente.

Ci-après dénommée « Act'Art »,

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Topo sur les enseignements artistiques

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département de Seine-et-Marne à l'association « Arts Vivants et Départements » pour la mise en œuvre de l'action définie à l'article 2.

ARTICLE 2 : NATURE DE L'ACTION SUBVENTIONNÉE

Une participation est accordée à l'association « Arts Vivants et Départements » dans le cadre du projet départemental de refonte du schéma des enseignements artistiques.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION :

L'Association s'engage à réaliser son activité dans les conditions définies dans sa demande de participation et acceptées par le Département, et à affecter le montant de la participation au financement de son activité telle que décrite à l'article 2.

L'association s'engage à mettre à disposition les moyens humains, les outils et l'expertise qui doit servir à l'élaboration d'un diagnostic de la politique culturelle départementale en matière d'enseignements artistiques et à la définition d'un nouveau schéma départemental des enseignements artistiques.

Plus généralement, l'Association s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle de l'activité subventionnée et à accepter le contrôle des services du Département.

II – L'Association s'engage à fournir au Département, dans les conditions prévues à l'article L.1 611-4 du code général des collectivités territoriales, une copie certifiée conforme des budgets et de comptes de l'exercice écoulé. En outre, elle s'engage à communiquer tous documents faisant connaître les résultats de son activité et permettant notamment, d'établir un compte rendu de l'emploi de la participation (production de rapport d'activité, revue de presse, actes).

Le compte rendu de l'emploi de la participation devra être adressé au Département dans les 2 mois suivant la fin de l'exercice.

Les documents comptables devront être produits au Département avant le 31 mai de l'exercice suivant celui auquel ils se rapportent.

ARTICLE 4 – COMMUNICATION SUR LES TRAVAUX EN COURS

Lors de toute communication écrite ou orale, au public, aux partenaires institutionnels et aux médias, relative à l'activité subventionnée, l'Association s'engage à faire connaître, de manière précise, l'apport financier du Conseil départemental avec la mention : « En partenariat avec le Département de Seine-et-Marne », et faire figurer le logo « Conseil Départemental de Seine-et-Marne », téléchargeable sur le site internet <http://www.CD77.fr>.

ARTICLE 5 - SOUTIEN DU DÉPARTEMENT :

Montant de la subvention pour l'exercice 2022 :

Le Département s'engage à soutenir financièrement l'association « Arts Vivants et Départements » pour la réalisation de son projet en lui attribuant une subvention d'un montant de **44 830 €**.

Versement de la subvention :

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, cette subvention sera versée dans son intégralité après signature de la présente convention.

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par le Payeur Départemental (comptable assignataire de la dépense) au compte de l'association « Arts Vivants et Départements ».

IBAN FR76 4255 9100 0008 0042 6933 078

Ouvert au nom du Crédit Coopératif de Montpellier

L'Association reconnaît être avertie que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.).

ARTICLE 6 - ÉVALUATION ET CONTRÔLE :

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. L'Association doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'activité subventionnée.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

ARTICLE 7 - DURÉE DE LA CONVENTION – DATE D'EFFET – RENOUELEMENT :

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties et prendra fin le 31 décembre 2023.

Les parties conviennent de se rencontrer au cours du dernier trimestre d'exécution de la présente convention pour en déterminer les conditions éventuelles de prolongation.

ARTICLE 8 – MODIFICATION :

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les 2 parties.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION :

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si l'action subventionnée n'est pas exécutée dans des conditions conformes à ses dispositions. Les dirigeants de l'Association sont entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

ARTICLE 10 - RESTITUTION ÉVENTUELLE DE LA SUBVENTION :

Il sera demandé à l'Association de procéder au remboursement total ou partiel de la participation départementale, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

Remboursement total, notamment :

- dès lors qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau de l'Association ;
- ou dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la subvention départementale ;
- ou dès lors qu'il sera établi que l'Association ne valorise pas le partenariat du Département.

Remboursement partiel, notamment :

- Dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que l'Association a cessé son activité (application de la règle du prorata temporis).

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour l'Association « Arts Vivants Et Départements
Le Président,

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Séance du vendredi 18 novembre 2022

DÉLIBÉRATION N° CD-2022/11/18-3/01

Commission n° 3 – Jeunesse et Sports

Rapporteur :

Commission n° 7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

Rapporteur :

OBJET : Relais de la Flamme Paris 2024 - participation départementale

Dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024, le Comité d'organisation des jeux (COJOP) a sollicité le Département pour participer au "Relais de la Flamme", qui se déroulera sur l'ensemble du territoire français entre mai et juin 2024, en préambule à l'ouverture des Jeux.

Pour ce faire, il est proposé d'approuver la convention avec le COJOP permettant de s'inscrire dans le futur parcours, à hauteur de 180 000 €, qu'il est proposé de financer, après échanges avec les autres Présidents des Départements d'Ile-de-France, par un prélèvement en déduction de la participation départementale au FS2I.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 18 novembre 2022, relative à l'adoption de la 2^{ème} décision modificative du budget départemental 2022,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la participation départementale à l'organisation du « Relais de la Flamme », en préambule des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024, et d'attribuer pour ce faire une subvention

PROJET DE DÉLIBÉRATION n° CD-2022/11/18-3/01

Page 2/2

au Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (COJOP) de Paris 2024 à hauteur de 180 000 €.

Article 2 : d'approuver la convention de partenariat à conclure avec le COJOP Paris 2024, présentée en annexe à la présente délibération, et d'autoriser le Président du Conseil départemental à la signer au nom du Département.

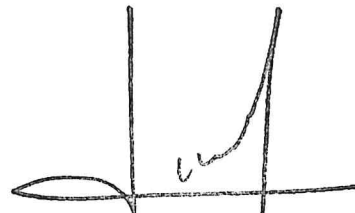
Article 3 : que les crédits nécessaires au financement de cette subvention seront prélevés dans la limite de ceux ouverts au budget départemental 2022, au titre de l'action « Autres – activités sportives », opération « Relais de la flamme (DF22) », du domaine « activités sportives ».

Ont voté POUR () :

Ont voté CONTRE () :

Se sont ABSTENUS () :

N'ont pas pris part au vote () :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2022/11/18-3/01

Adopté à l'unanimité

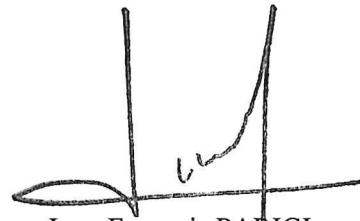
Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOÛTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne



**EXIGENCE
PARTAGE
CREATIVITE**



Séance du 18 novembre 2022

Annexe à la délibération n° 3/xx

Relais de la flamme Convention Département-étape



entre

Paris 2024

et

Le Département de Seine-et-Marne



ENTRE LES SOUSSIGNES :

PARIS 2024 - Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (COJO),

Association déclarée, enregistrée au répertoire SIRENE sous l'identifiant 834 983 439, dont le siège social est situé 46 rue Proudhon à Saint-Denis (93210), représentée par Monsieur Tony ESTANGUET, son Président, dûment habilité aux fins de signature des présentes,

ci-après désignée « **Paris 2024** »,

ET

Le Département de Seine-et-Marne,

Sis Hôtel du département – CS50377 – 77010 MELUN Cedex, représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental en exercice, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désigné « **Département-étape** »,

Le Département-étape et Paris 2024 étant ci-après dénommés individuellement une « **Partie** », et collectivement les « **Parties** ».



SOMMAIRE

1. OBJET ET CONTENU DE LA CONVENTION6

2. LES GRANDES ÉTAPES DE LA COOPERATION : PRÈS DE DEUX ANNÉES D’ACTIVATIONS POUR METTRE EN LUMIÈRE LE DÉPARTEMENT-ÉTAPE ET SES ACTEURS6

3. DROITS ET CONTREPARTIES ACCORDÉS AU DÉPARTEMENT-ÉTAPE.....6

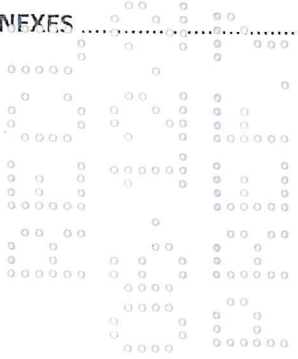
4. CONTRIBUTIONS DU DÉPARTEMENT-ÉTAPE POUR PARTICIPER À LA RÉUSSITE DU RELAIS DE LA FLAMME SUR SON TERRITOIRE.....8

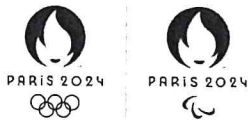
5. DÉCLARATION DU DÉPARTEMENT-ÉTAPE9

6. PRINCIPE DE COOPÉRATION MUTUELLE9

7. OBLIGATIONS ET PRÉROGATIVES DE PARIS 202410

8. ANNEXES11





IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT

1. LE RELAIS DE LA FLAMME

- (A) Le 13 septembre 2017, les membres du Comité International Olympique réunis à Lima au Pérou ont décidé à l'unanimité de confier l'organisation des Jeux de la XXIIIème olympiade de l'ère moderne, dits Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 à la Ville de Paris.

Ce même jour, la Ville de Paris et le Comité National Olympique et Sportif Français (« **CNOSF** ») ont conclu avec le CIO un contrat de ville hôte (« **Contrat Ville Hôte** ») ayant pour objet de définir les principales conditions d'organisation des Jeux, dans le respect notamment des principes fixés par la Charte Olympique.

Conformément aux stipulations de l'article 3.1 du Contrat Ville Hôte, la Ville de Paris et le CNOSF ont constitué le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (« **COJO** »), sous la forme d'une association dont les statuts ont été adoptés le 21 décembre 2017 (« **Paris 2024** »).

Par un accord conclu le 10 avril 2018 avec le CIO approuvé par la Ville de Paris, Paris 2024 a adhéré aux stipulations du Contrat Ville Hôte.

- (B) Afin de permettre l'engagement du public dans les territoires et selon la tradition olympique et paralympique, Paris 2024 organise un **relais de la flamme olympique et paralympique parcourant la France jusqu'à Paris** (le « **Relais de la flamme** »).

Ainsi, comme le veut la tradition olympique, la flamme olympique, symbole de paix et d'unité entre les peuples, est allumée à Olympie avant d'être portée par des relayeurs Grecs jusqu'à Athènes sous la responsabilité du Comité Olympique grec. À Athènes, le COJO prend le relais et ramène la flamme jusqu'au pays hôte qui sera, en 2024, la France.

La flamme olympique est confiée à Paris 2024 au cours d'une cérémonie officielle organisée par le Comité National Sportif Hellénique. Ensuite, durant tout son périple d'Athènes jusqu'à Paris, la ville hôte des Jeux, la flamme parcourt la France sous la responsabilité de Paris 2024.

Les porteurs de la flamme, sélectionnés pour l'occasion, se succèdent pour amener la flamme et les valeurs qu'elle représente à travers tout le territoire français jusqu'au soir de la cérémonie d'ouverture des Jeux, le dernier relayeur allumant la vasque de la cérémonie d'ouverture et marquant officiellement l'ouverture des Jeux.

Les ambitions du relais de la flamme

Le relais de la flamme de Paris 2024 s'inscrit pleinement dans la Vision de Paris 2024 et marque le début des célébrations des Jeux de Paris en 2024.

Les 3 objectifs majeurs du relais sont les suivants :



1. Engager largement les Français : offrir un relais populaire, ouvert à tous pour annoncer l'arrivée des Jeux dans le pays hôte
2. Mettre en lumière nos territoires et leur patrimoine dans le respect de l'environnement
3. Valoriser ceux qui font le sport au quotidien

Le sport, les gens et l'environnement qui représentent les énergies fondatrices de Paris 2024 sont combinées pour devenir le moteur de notre relais.

2. LE DÉPARTEMENT-ÉTAPE, ÉCHELON PIVOT DU RELAIS DE LA FLAMME

- (A) Dans ce contexte, plusieurs départements ont manifesté, auprès de Paris 2024, leur intérêt d'être département-étape du Relais de la flamme, c'est-à-dire s'associer directement à l'organisation du Relais de la flamme en leur qualité de département qui accueille sur son territoire une ville-étape et des villes traversées sur une journée.

En effet, dans le modèle du Relais de la Flamme défini par le Conseil d'Administration de Paris 2024 réuni en décembre 2021, **les Départements représentent l'échelon territorial pivot pour contribuer à la réussite du Relais de la flamme** en tant, notamment, qu'échelon de proximité incontournable pour contribuer à la définition du parcours entre les villes-étapes et participer aux activations le long du parcours du Relais de la flamme.

- (B) Eu égard au rôle des départements et à l'ambition de Paris 2024 de représenter la diversité du territoire français, **Paris 2024 et l'Assemblée des Départements de France (« ADF ») ont conclu, le 1^{er} juin 2022, une convention de collaboration aux fins de préciser la façon dont les départements peuvent participer à la réussite du Relais de la flamme.**

Les Parties prennent acte du **rôle essentiel que jouent ainsi les départements dans le cadre du Relais de la flamme**, rappelé par la convention conclue entre Paris 2024 et l'ADF, et tirent toutes les conséquences de cette convention pour l'exécution de la présente Convention.

- (C) Le département de Seine-et-Marne ayant manifesté son intérêt auprès de Paris 2024 pour être un Département-étape du Relais de la flamme, les Parties se sont rapprochées en vue d'organiser **leur collaboration** dans ce cadre et ont décidé de conclure la présente convention (la « **Convention** »).

CECI ÉTANT EXPOSÉ, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :



1. OBJET ET CONTENU DE LA CONVENTION

La présente Convention définit le cadre dans lequel les Parties collaborent pour assurer l'organisation du Relais de la flamme de Paris 2024, en particulier :

- les droits et obligations des Parties ainsi que leurs rôles et responsabilités respectives ;
- les contributions du Département-étape au Relais de la flamme.

Elle comprend (i) le présent document, à savoir le corps de la Convention, qui définit les grands principes qui régissent la coopération entre Paris 2024 et le Département-étape pour assurer le succès de l'organisation du Relais de la flamme et la mise en lumière du Département-étape et de ses acteurs, et (ii) ses Annexes, notamment son Annexe 1 qui définit les conditions et modalités de mise en œuvre desdits principes.

2. LES GRANDES ÉTAPES DE LA COOPERATION : PRÈS DE DEUX ANNÉES D'ACTIVATIONS POUR METTRE EN LUMIÈRE LE DÉPARTEMENT-ÉTAPE ET SES ACTEURS

Le Département-étape bénéficie d'une opportunité unique pour activer le Relais de la flamme et en faire la promotion sur son territoire dans les limites prévues par la Convention.

À compter de l'entrée en vigueur de la Convention, les Parties s'obligent à coopérer dans le respect des étapes successives suivantes, permettant au Département-étape d'utiliser plusieurs leviers pour mettre en valeur son territoire et ses acteurs :

- (i) **Période de Définition du Parcours du Relais de la Flamme** : au cours de cette première étape, les Parties se réunissent autant de fois que nécessaire afin que Paris 2024 soit en mesure, en coopération avec le Département-étape, (i) d'arrêter le Parcours de la flamme sur le territoire du Département-étape et (ii) d'identifier les lieux sélectionnés par le Département.

A l'issue de ces sessions de co-construction, la Période de Présence du Relais de la flamme sur le territoire du Département-étape et la date de l'étape du Relais de la flamme sur le territoire de la Ville-étape sont définitivement arrêtées par Paris 2024 et révélées lors de l'évènement *Reveal* organisé par Paris 2024. Dans l'intérêt supérieur de la globalité du Programme elles pourront cependant être modifiées ultérieurement par Paris 2024 après concertation avec le Département-Étape.

- (ii) **Période de Préparation** : au cours de cette deuxième étape, les Parties se réunissent autant de fois que nécessaire afin que Paris 2024, en coopération avec le Département-étape, puisse préparer l'organisation du Relais de la Flamme, conformément à la présente Convention.
- (iii) **Période de Présence du Relais de la flamme** : au cours de cette troisième étape, le Département-étape apporte ses contributions techniques conformément à la présente Convention. Cette période correspond au moment des festivités et des célébrations de Paris 2024 sur le territoire du Département-étape et au coup d'envoi de la période olympique et paralympique.

3. DROITS ET CONTREPARTIES ACCORDÉS AU DÉPARTEMENT-ÉTAPE

En contrepartie des contributions qu'il apporte au Relais de la flamme, Paris 2024 garantit au Département-étape les droits et contreparties suivants :



- (i) Mise en valeur du Département-étape et de son patrimoine grâce au passage du Relais de la flamme sur son territoire et à la présence d'une Ville-étape sur son territoire ;
- (ii) Droit accordé au Département-étape de se prévaloir de la qualité de « Département-étape » ;
- (iii) Droit conféré au Département-étape (i) d'utiliser l'identité visuelle du Relais de la flamme, développée par Paris 2024 et qui sera protégée par un ou plusieurs dépôts de marques auprès de l'INPI, dans le strict respect des conditions qui seront établies par Paris 2024 et communiquées au Département-étape et notamment tel qu'énoncé à l'article VIII de l'Annexe 1, et (ii) de s'associer au Relais de la flamme afin de communiquer sur le projet, dans les limites et conditions de la Convention et desdites conditions générales d'utilisation et/ou de guides d'usages ; le Département-étape est d'ores et déjà informé que l'utilisation de l'identité visuelle sera exclusivement réservée à la communication institutionnelle (1) autour du relais de la flamme de Paris 2024 et (2) en lien direct avec l'événement, sans association à un événement tiers et sans association à une autre thématique et/ou marque(s) tierce(s) ;
- (iv) Co-construction du parcours du Relais de la flamme dans les conditions fixées par Paris 2024, notamment par la participation du Département-étape à la définition du parcours du Relais de la flamme entre les Villes-étapes, dans le respect des contraintes opérationnelles et des critères définis par Paris 2024, notamment dans le respect des contraintes induites par la localisation des Villes-étapes ;
- (v) Organisation à ses frais, si le Département-étape le souhaite et dans le respect du cahier des charges établi par Paris 2024, d'un événement spécifique, permettant, lors du passage du Relais de la flamme sur son territoire, de singulariser le Département-étape dans la programmation du Relais de la flamme, dans les limites et conditions de la Convention ;
- (vi) Sélection par le Département-étape de six relayeurs individuels, dans le respect des critères de sélection des relayeurs fixés par Paris 2024 ;
- (vii) Possibilité de thématiquer, autour du Relais de la flamme et de l'accueil dans leur territoire, des programmes tels que l'Olympiade culturelle, les collèges labellisés « Génération 2024 », les actions « Terre de Jeux 2024 », etc., selon les conventions et conditions de participation et d'usage applicables à chacun de ces labels et/ou programmes et dans la limite des droits accordés auxdits bénéficiaires ;
- (viii) Faculté pour le Département-étape de proposer, sous son entière responsabilité, son propre programme de volontaires, dédiés à l'organisation du Relais de la flamme sur son territoire ;
- (ix) Possibilité pour le Département-étape de s'associer et d'être associé à la communication physique et digitale réalisée par Paris 2024 lors du passage du Relais de la flamme sur le territoire du Département-étape :
 - Visibilité digitale :
 - Sur le site internet de Paris 2024 ; notamment présentation des Départements-étapes, etc. ;
 - Pendant les capsules digitales du Relais de la flamme le cas échéant : mention du Département-étape ;
 - Aux termes des communiqués de presse : mention du Département-étape le jour de l'étape.
 - Visibilité physique :



- Faculté pour le Département-étape d'intégrer un contenu de mise en valeur du Département-étape dans le déroulé de la célébration de la Ville-étape, en accord avec la vision du relais de Paris 2024 et selon les conditions définies par Paris 2024 ;
 - Faculté pour le Département-étape de bénéficier du stand mis en place le cas échéant par l'ADF sur le site de Célébrations de la Ville-étape et d'y assurer sa promotion, conformément aux règles de communications et d'usage fixées et transmises par Paris 2024 ; ces actions de promotion ne pourront en aucun cas contenir ou promouvoir une marque tierce commerciale ou institutionnelle et devront se faire conformément aux limites et conditions de la Convention ;
- (x) Le cas échéant si un dispositif d'hospitalité est organisé, faculté pour le Département-étape de bénéficier du dispositif d'hospitalité lors de la soirée de célébration organisée le cas échéant dans la Ville-étape, sans pouvoir faire quelconque un usage commercial du dispositif d'hospitalité ;
- (xi) Faculté pour le Département-étape, en concertation avec une ou plusieurs « villes-passage », d'organiser à ses frais une ou plusieurs célébration(s) « Sport & Culture » thématique(s) autour du Relais de la flamme lors de son passage sur le territoire du Département-étape, comme indiqué au point vii, afin de valoriser les actions mises en place aux côtés de Paris 2024 (avec les établissements « Génération 2024 », les initiatives « Terre de Jeux 2024 », les artistes et les sportifs locaux, etc. conformément et dans la limite des conventions et conditions de participation et d'usage applicables à chacun de ces labels et/ou programmes) ;
- (xii) Droit d'utiliser les images (photographies ou vidéo) produites par Paris 2024 qui seront mises à disposition du Département-étape par Paris 2024 et dont les conditions d'utilisation seront précisées par Paris 2024 ;
- (xiii) Conservation par le Département-étape, après le passage du Relais de la flamme sur son territoire, d'un exemplaire de la torche de Paris 2024 (ou de sa réplique).

L'ensemble de ces droits et contreparties sont réservés exclusivement au Département-étape Partie à la présente Convention et ne peuvent en aucun cas être cédés par ce dernier.

Par ailleurs, s'agissant des droits et contreparties mentionnées aux points (ii.), (iii.) et (xii.), le Département-étape n'est autorisé à en faire usage qu'à partir du moment où Paris 2024 a au préalable et lors de l'Évènement *Reveal* révélé le tracé du Relais de la flamme, ou à compter d'une date antérieure qui, le cas échéant, sera communiquée par Paris 2024 au Département-étape.

4. CONTRIBUTIONS DU DÉPARTEMENT-ÉTAPE POUR PARTICIPER À LA RÉUSSITE DU RELAIS DE LA FLAMME SUR SON TERRITOIRE

Le Département-étape représente l'échelon territorial pivot dans le cadre de l'organisation du Relais de la flamme. À ce titre, il apporte au Relais de la flamme ses contributions, financières et techniques, conformément à la présente Convention.

La contribution financière du Département-étape au Relais de la flamme est fixée à 150 000 (cent cinquante mille) euros, auxquels s'ajoute la TVA au taux en vigueur. Cette contribution couvre une partie des coûts d'organisation du Relais de la flamme.

Cette contribution est versée par le Département-étape selon les modalités précisées à l'Article IV de l'Annexe 1.



5. DÉCLARATION DU DÉPARTEMENT-ÉTAPE

Le Département-étape déclare :

- (i) qu'il a conscience que sa contribution au Relais de la flamme, notamment sa contribution financière, constitue l'une des conditions permettant la réussite de l'organisation du Relais de la flamme assurant une représentation de la diversité du territoire français;
- (ii) qu'il prend acte expressément du caractère confidentiel des informations dont il peut avoir connaissance dans le cadre de l'élaboration, de la conclusion et de l'exécution de la présente Convention, notamment en ce qui concerne le tracé du parcours du Relais de la flamme et qu'il s'engage à ne jamais divulguer une quelconque information confidentielle, notamment quelconque information relative au tracé du parcours du Relais de la flamme, ledit tracé devant être révélé selon une stratégie de communication menée et arrêtée par Paris 2024.

6. PRINCIPE DE COOPÉRATION MUTUELLE

Les Parties s'engagent à exécuter la Convention dans le respect du principe de coopération tel que ci-après défini, lequel est essentiel au succès de l'organisation et du déroulement du Relais de la flamme.

6.1 Coopération

Le Département-étape reconnaît et accepte que l'exécution de la présente Convention implique une coordination sans faille entre lui et Paris 2024 et entre lui et les autres parties prenantes du Relais de la flamme.

Le Département-étape s'engage ainsi dans l'exécution de la Convention à :

- coopérer avec Paris 2024 et ses prestataires afin de développer conjointement avec Paris 2024 le parcours du Relais de la flamme sur son territoire pendant une journée et à prendre en compte les demandes formulées par Paris 2024 et liées au bon déroulement du relais tout au long de l'exécution de la Convention ;
- coopérer avec l'ensemble des parties prenantes du Relais de la flamme, notamment, sans que cette liste soit limitative, avec les villes, les Villes-étapes, les autres départements, les régions, l'Etat, les Prestataires et toute partie prenante désignée par Paris 2024, notamment les Entreprises partenaires et le mouvement sportif local ;
- alerter dans les meilleurs délais Paris 2024 et ses Prestataires puis, après concertation avec Paris 2024, les autres parties prenantes concernées de tout événement dont il a connaissance, pouvant affecter le Relais de la flamme ou l'exécution de ses obligations au titre de la Convention ;
- participer à toute réunion organisée régulièrement avec Paris 2024, ses Prestataires ou avec toute partie prenante du Relais de la flamme, et à informer Paris 2024 de l'avancement et des conditions de réalisation de ses contributions ;
- faciliter ou, le cas échéant ne pas gêner, l'intervention de Paris 2024 et de ses Prestataires ou de toute partie prenante au Relais de la flamme ;



- permettre, si nécessaire, l'accès à ses dépendances à Paris 2024 et ses Prestataires et à toute partie prenante au Relais de la flamme ;
- autoriser Paris 2024 ou tout tiers autorisé par elle à associer à ses communications concernant l'objet de la Convention et le Relais de la flamme, ses noms, images, marques, dessins et modèles, contenus ou tout autre signe distinctif lui appartenant, tels qu'ils auront été transmis par le Département étape dans les conditions de l'Annexe 1.

6.2 Rencontres et information mutuelle

Les Parties se réunissent autant de fois que nécessaire afin d'assurer la bonne organisation et le succès du Relais de la flamme.

Chaque Partie tient immédiatement informée l'autre Partie de tout élément, information ou évènement dont elle a connaissance en rapport avec l'organisation du Relais de la flamme.

6.3 Comité local

Afin d'assurer le bon fonctionnement du programme, il est conseillé au Département-étape de créer un comité local ayant pour objet de coordonner le Relais de la flamme sur l'ensemble de son territoire, en lien avec les différentes parties prenantes impliquées (villes, Villes-étapes, autres départements, régions, Etat, Prestataires et toute partie prenante désignée par Paris 2024, notamment les Entreprises partenaires), et ainsi assurer son rôle d'échelon territorial pivot. Pour une plus grande efficacité, ce comité ou son responsable dépendent directement du président du Conseil départemental.

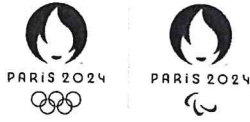
Le Département-étape tient Paris 2024 informée de la création d'un comité local.

7. OBLIGATIONS ET PRÉROGATIVES DE PARIS 2024

7.1 Obligations de Paris 2024

En vertu de la présente Convention, Paris 2024 :

- (i) est responsable de la flamme olympique et paralympique en tout lieu et tout temps ;
- (ii) assure, coordonne et contrôle l'organisation du Relais de la flamme sur l'ensemble du territoire français, notamment entre les Départements-étape et entre les Villes-étapes ;
- (iii) s'engage à informer le Département-étape de la Date de Début de la Période de Présence du Relais de la Flamme et de la Date de Fin de la Période de Présence du Relais de la Flamme dès que ces dates sont définitivement arrêtées ;
- (iv) assure la promotion et la médiatisation du Relais de la flamme et à travers celles-ci, valorise le Département-étape en sa qualité de Département-étape du Relais de la flamme dans les conditions définies aux termes de la présente Convention ;
- (v) désigne, sous un délai de 30 jours à compter de la signature de la Convention, un interlocuteur qui sera l'interlocuteur unique du Département-étape pour l'exécution de la Convention.



Annexe n° 1 – Conditions et modalités de mise en œuvre des principes régissant la coopération entre Paris 2024 et le Département-étape

I. DÉFINITIONS

Pour l'exécution et l'interprétation de la Convention, les termes et expressions comportant des majuscules ont la signification définie ci-après ou dans la Convention, étant précisé que ces termes définis peuvent être employés indifféremment au singulier ou au pluriel dans la Convention, lorsque le sens ou le contexte l'exigent.

Les notions de jour, mois, année s'entendent, sauf définition contraire dans la Convention, comme des jours, mois, années calendaires.

Annexe : désigne les annexes de la Convention.

Article : désigne un article de la Convention.

Célébrations : désigne, d'une part, le ou les *site(s) de célébration* sur le territoire de la Ville-étape du Département-étape et, d'autre part, les *activités en ville*, à savoir l'ensemble des animations déployées sur le territoire de la Ville-étape du Département-Étape afin de célébrer le Relais de la flamme : parcours, animations sportives, performances culturelles, pavoisement aux couleurs des Jeux, etc.

Charte Olympique : désigne la charte, disponible via le lien suivant : <https://olympics.com/cio/charte-olympique> et mise à jour périodiquement, codifiant les principes fondamentaux de l'Olympisme, règles et textes d'application adoptés par le CIO.

CIO : désigne le Comité International Olympique, propriétaire des droits des Jeux Olympiques et du Relais de la flamme.

Convention : désigne la convention en ce compris ses Annexes, éventuellement modifiée par avenant.

Date de Début de la Période de Présence du Relais de la Flamme : désigne la date à laquelle le Relais de la flamme arrive sur le territoire du Département-étape.

Date de Fin de la Période de Présence du Relais de la Flamme : désigne la date à laquelle le Relais de la flamme quitte le territoire du Département-étape.

Date d'Entrée en vigueur : désigne la date d'entrée en vigueur de la Convention telle que définie à l'Article II de la présente Annexe.

Entreprises partenaires : désigne les entreprises, désignées par Paris 2024, qui fournissent un soutien promotionnel majeur au Relais de la flamme. Il s'agit des « Partenaires Presenting », des « Partenaires Officiels » et « Partenaires Techniques ».

Évènement Reveal : désigne l'évènement organisé par Paris 2024 au cours duquel Paris 2024 dévoile au public le tracé du parcours du Relais de la flamme, y compris les Villes-étapes, les Départements-étapes et les régions associées au Relais de la flamme.

Jeux : désigne les Jeux Olympiques et Paralympiques qui se tiendront en France à l'été 2024.

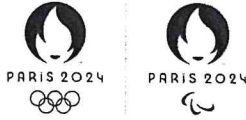
Marques Paris 2024 : désigne, les signes distinctifs déposés ou non, toutes les marques déposées ou qui seront déposées par Paris 2024 comprenant - sans que cette liste ne soit limitative - la marque Paris 2024 déposée dans 45 classes, les marques composées d'un terme suivi d'un millésime, l'emblème, la (les) mascotte(s) de Paris 2024, les éléments distinctifs de l'identité visuelle des Jeux, le nom des labels et des programmes, etc. ;.

Période de Définition du Parcours du Relais de la flamme : désigne la période, visée à l'Article 2 de la Convention, qui commence à la Date d'Entrée en Vigueur de la Convention, au cours de laquelle est arrêté le Parcours de la flamme sur le territoire du Département-étape et sont identifiés les lieux du Département-étape.

Période de Préparation : désigne la période, visée à l'Article 2 de la Convention, qui s'achève au plus tard à la Date de Début de la Période de Présence du Relais de la Flamme, au cours de laquelle les Parties se réunissent autant de fois que nécessaire pour préparer l'organisation du Relais de la Flamme sur le territoire du Département-étape.

Période de Présence du Relais de la flamme : désigne la période, visée à l'Article 2 de la Convention, qui s'écoule entre la Date de Début de la Période de Présence du Relais de la Flamme et la Date de Fin de la Période de Présence du Relais de la Flamme.

Prestataires : désigne les entreprises prestataires de Paris 2024 pour l'organisation et la mise en œuvre du Relais de la Flamme.



Propriétés Olympiques : désigne le symbole, le drapeau, la devise, l'hymne, les identifications (y compris, mais sans s'y restreindre, « Jeux Olympiques » et « Jeux de l'Olympiade »), les désignations, les emblèmes, la flamme et les flambeaux (ou les torches) Olympiques, ainsi que toute œuvre (notamment musicale ou audio et/ou visuelle), création ou objet commandés en relation avec les Jeux Olympiques, toutes éditions confondues. Les Propriétés Olympiques sont la propriété exclusive du CIO qui en détient tous les droits.

Propriétés Paralympiques : désigne le symbole, le drapeau, la devise, l'hymne, les identifications, les désignations, les emblèmes, la flamme et les flambeaux (ou les torches) paralympiques, ainsi que toute œuvre (notamment musicale ou audio et/ou visuelle), création ou objet commandés, en relation avec les Jeux Paralympiques, toutes éditions confondues. Les Propriétés Paralympiques sont la propriété exclusive du Comité International Paralympique, qui en détient tous les droits.

Ville-étape : désigne :

- de manière générale, chaque ville sur le territoire de laquelle le Relais de la flamme fait étape le soir, et qui met en place les équipements et les services nécessaires à l'accueil du Relais de la flamme et le cas échéant des Célébrations sur son territoire ;
- en particulier, au titre de la Convention, la ville de Meaux, ville-étape du Relais de la flamme située sur le territoire du Département-étape.

II. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

Sans préjudice des stipulations du dernier alinéa de l'Article 3 de la Convention, la Convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par les Parties.

Sous réserve des stipulations de l'Article VII de la présente Annexe, elle prend fin à l'achèvement des Jeux.

III. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Sauf stipulation contraire, les documents qui forment la Convention sont par ordre de priorité décroissante :

- (i) le corps de la Convention ainsi que ses avenants éventuels ;
- (ii) ses Annexes ;

- (iii) les déclarations, garanties, assurances et autres promesses officiellement formulées par écrit par le Département-étape à l'attention de Paris 2024 en lien avec le Relais de la Flamme.

En tout état de cause, les Parties se conforment aux dispositions de la Charte Olympique et du Contrat Ville Hôte dont le Département-étape reconnaît avoir une parfaite connaissance, ainsi qu'à toutes leurs modifications et mises à jour quelle que soit la date de ces dernières et s'engagent à respecter toute règle ou exigence additionnelle qui serait prévue par le CIO au cours de l'exécution de la Convention.

Paris 2024 fait ses meilleurs efforts pour avertir le Département-étape en cas de modification du Contrat de Ville Hôte, de la Charte Olympique ou des règles du CIO.

En tout état de cause, la Convention ne peut être interprétée comme contraignant Paris 2024 à méconnaître ses obligations au titre du Contrat Ville Hôte, en ce compris ses modifications.

IV. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT-ÉTAPE

La contribution financière du département visée à l'Article 4 de la Convention est versée par le Département-étape sur le compte ouvert au nom de Paris 2024, dont les coordonnées sont les suivantes :

Relevé d'identité bancaire			
Dénomination : CAISSE D'ÉPARGNE ÎLE DE FRANCE			
Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Cle RIB
17515	90000	08012344082	84
BIC	CEPAFRPP751		
IBAN	FR76 1751 5900 0008 0123 4408 284		
Titulaire du compte			
PARIS 2024 - COJOP			
Sect : 83498343000109			
46 RUE PROUDHON			
93210 ST DENIS			

Cette contribution est versée selon les modalités suivantes :

- Option 1 :
 - o Paiement 100% du montant TTC (180K€) à la signature de la convention
- Option 2 :
 - o Paiement 50% du montant TTC (90K€) à la signature de la convention et 50% du montant TTC (90k€) au début du relais.
- Option 3 :



- o Paiement 33% du montant TTC (60K€) en 2022, 33% du montant TTC en 2023 (60K€) et 33% du montant TTC en 2024 avant le 1er mars 2024 (60K€).

V. REPORT OU AJOURNEMENT DES JEUX OU DU RELAIS DE LA FLAMME

Dans l'hypothèse où le calendrier des Jeux se trouverait modifié, pour quelque cause que ce soit, le calendrier des étapes notamment détaillé à l'Article 2 de la Convention serait lui-même modifié en conséquence, ce qui sera acté par voie d'avenant, sans que cette modification n'entraîne de conséquence sur les autres stipulations et engagements de la Convention.

Cette modification du calendrier n'emporte aucun droit à indemnisation du Département-étape.

VI. RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

Paris 2024 assume ses responsabilités liées à l'organisation du Relais de la flamme, à l'exclusion de tout dommage imputable au Département quel que soit son fait générateur.

Le Département-étape est responsable de tous dommages causés aux tiers, à ses personnels ou à ceux de Paris 2024 du fait de son personnel, de ses prestataires, de ses véhicules, de ses locaux et des biens qu'il utilise ou dont il a la garde.

Il fournit, sur simple demande de Paris 2024, les attestations des assurances en cours de validité correspondant à la couverture des dommages précités.

VII. TERME DE LA CONVENTION

La présente Convention prend fin dans l'une des hypothèses suivantes :

- (i) à l'expiration de son terme normal tel que défini à l'Article II de la présente Annexe ;
- (ii) en cas de résiliation par Paris 2024 dans les conditions visées à l'Article VII.I ci-après ;
- (iii) en cas de résiliation pour force majeure rendant définitivement impossible le Relais de la flamme, telle que visée à l'Article VII.II ci-après.

VII.I Résiliation par Paris 2024

Paris 2024 peut résilier la Convention dans les cas suivants :

- Pour tout motif lié à l'organisation des Jeux ou du Relais de la flamme, notamment :
 - (i) si la sûreté ou la sécurité du Relais de la flamme ne sont pas assurées de quelque manière que ce soit ;
 - (ii) si des problèmes logistiques ou organisationnels menacent irrémédiablement la bonne organisation du Relais de la flamme ;
 - (iii) si Paris 2024 est contrainte de modifier le parcours du Relais de la flamme (notamment en termes de lieux, de dates ou de nombre d'étapes) ;
 - (iv) en cas d'annulation des Jeux ou du Relais de la flamme par Paris 2024 ou par le CIO, pour quelque motif que ce soit hors cas de force majeure tel que visé à l'Article VII.II ci-après.

- En cas de manquements graves et répétés du Département-étape à l'une des obligations mises à sa charge aux termes de la Convention ;

En cas de résiliation de la Convention par Paris 2024 pour une cause exclusivement non imputable au Département-étape, et sans préjudice de la résiliation pour force majeure prévue à l'article VII.II, ce dernier a droit à l'indemnisation du préjudice subi du fait de cette résiliation, correspondant exclusivement aux dépenses dûment justifiées et strictement raisonnables et nécessaires, engagées par le Département-étape pour les besoins de l'exécution de la Convention et qui concernent des prestations qui n'ont pas pu ou ne pourraient pas être réutilisées ou amorties auprès de Paris 2024 ou d'un tiers.

VII.II Résiliation pour force majeure

Au cas où un événement présentant les caractéristiques de la force majeure au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat, rendrait définitivement impossible la tenue du Relais de la flamme dans les conditions stipulées aux termes de la Convention, Paris 2024 peut de plein droit procéder à la résiliation de la Convention.

De convention expresse, l'annulation des Jeux constitue un cas de force majeure au sens du présent Article si cette annulation résulte d'une décision extérieure à Paris 2024



et s'imposant à elle, ou si cette annulation, bien que décidée par Paris 2024, résulte d'un fait présentant lui-même les caractéristiques d'un événement de force majeure.

Les événements auxquels sont attribués, pour les besoins de la Convention, les effets de la force majeure sont notamment les épidémies et pandémies, notamment l'épidémie ou pandémie de Covid-19, les ouragans, tornades, tempêtes, et les conditions climatiques rendant très difficile ou impossible la tenue d'événements en extérieur ou le maintien de la sécurité des participants ou spectateurs.

En cas de résiliation de la Convention pour force majeure, les Parties font leur affaire des conséquences financières de la résiliation du Contrat.

VIII. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le CIO est propriétaire des droits des Jeux Olympiques, et par conséquent du Relais de la flamme. Il en possède notamment tous les droits d'exploitation : droits télévisuels, droits sponsoring, produits dérivés et produits sous licence.

Paris 2024 concédera au Département-étape une licence non exclusive d'utilisation de la/certaines des marque(s) en lien avec le Relais de la flamme qui sera(ont) protégée(s) par un ou plusieurs dépôts de marques auprès de l'INPI en France, à des fins de communication autour de l'événement en qualité de partie prenante institutionnelle de l'organisation du Relais de la flamme et qui sera notamment soumise et conditionnée à l'engagement du Département-étape de respecter les conditions d'usage qui seront définies et communiquées par Paris 2024 par le biais notamment de conditions générales d'utilisation et/ou d'un ou de guides d'usages.

Le Département-étape ne créera, n'utilisera ou n'exploitera aucun logo ou marque directement et/ou indirectement lié aux Jeux Olympiques et Paralympiques et/ou à Paris 2024 ou au Relais de la flamme en dehors des hypothèses expressément autorisées aux termes de la Convention, desdites conditions générales d'utilisation et/ou guides d'usage ou de tout autre document contractuel encadrant l'utilisation de la ou les marques qui seront concédées en licence par Paris 2024 au Département étape.

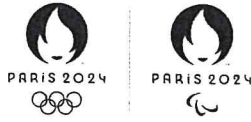
Le Département-étape ne saurait, en vertu de la Convention ou de quelque autre manière que ce soit, obtenir ou réclamer tout droit, titre ou intérêt sur tout

élément de propriété intellectuelle liée à Paris 2024, au CIO, au Comité International Paralympique, aux Jeux Olympiques et/ou les Jeux Paralympiques, et/ou au Relais de la flamme autres que les droits spécifiquement définis dans la Convention et les conditions générales d'utilisation et/ou guides d'usage ou de tout autre document contractuel encadrant l'utilisation de la ou des marques qui seront concédées en licence par Paris 2024 au Département étape.

Le Département étape s'engage, pendant la durée de la Convention et après son expiration, à ne pas utiliser en dehors des droits concédés ni déposer en tant que titres de propriété intellectuelle les dénominations, signes distinctifs ou les Propriétés Olympiques ou Propriétés Paralympiques et Marques Paris 2024, du Comité International Olympique (CIO), du Comité International Paralympique (IPC) et à ne pas réaliser de communication les utilisant, et à ne jamais entreprendre d'action ou de communication susceptible de porter préjudice aux entités (partenaires, licenciés, etc.) avec lesquelles Paris 2024 et/ou le CIO et/ou l'IPC a contracté ou pourrait contracter à l'avenir, et ce à quelque fin, sur quelque support et de quelque façon que ce soit, notamment, cette liste n'étant pas exhaustive, au moyen de marques, logos, sigles, emblèmes ou autres signes distinctifs, de publicités, de communications ou de références, en se prévalant par exemple de sa qualité de partenaire de Paris 2024, du CIO et/ou de l'IPC.

Le Département étape s'engage à faire respecter les dispositions et engagements du présent article à tous ses employés ainsi qu'à tous les cocontractants, sous-traitants, fournisseurs, partenaires et autres tiers auxquels il aurait recours dans le cadre de l'exécution de la Convention. Ces obligations et garanties perdureront après la fin de la Convention quelle qu'en soit la cause.

Au titre des stipulations du dernier tiret de l'article 6.1, le Département étape autorise Paris 2024, le CIO, l'IPC et tous tiers autorisés par eux, à utiliser son nom et ses marques sur tous supports de communication (publications presse ou digitale, affiches, documentations, etc.) et par tout moyen ou procédé, à des fins commerciales et non commerciales et notamment en vue de communiquer sur la coopération objet de la Convention et/ou le Relais de la flamme de Paris 2024. Dans le cas où les contenus susvisés seraient protégés par des droits de propriété intellectuelle, il est précisé que la présente autorisation est consentie au titre des droits de reproduction et de représentation desdits contenus, à titre non exclusif et gratuit, pour la durée légale de protection des droits en question et le monde (au regard notamment d'Internet).



IX. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Conformément aux dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des données à caractère personnel, et en particulier à celles prévues par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, par les recommandations de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) et par le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD), et toutes réglementations ou décisions venant s'y substituer, ou les modifier (la « Réglementation des données »), les Parties s'engagent à respecter les obligations qui leur incombent en leurs qualités respectives de « responsables du traitement » indépendants (tel que ce terme est défini à l'article 4 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016).

Pour la pleine compréhension des stipulations suivantes, les termes « Données à caractère personnel », « Responsable de traitement », « Sous-traitant », « Personne concernée », « Destinataire », « Violation de Données personnelles » et « Traitement » auront le sens défini dans la Réglementation des données.

Chaque Partie a l'obligation de se conformer à la Réglementation des données et assume ses propres rôles et responsabilités dans le cadre des Traitements de Données à caractère personnel qu'elle met en œuvre en qualité de Responsable de Traitement.

Conformément à la Réglementation des données, chaque Partie s'assurera que les informations adéquates concernant ses obligations d'information, en qualité de Responsable du traitement, soient communiquées aux personnes concernées. Chaque Partie mettra en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les Données à caractère personnel qu'elle traite contre la destruction accidentelle ou illicite ou la perte accidentelle, l'altération, la divulgation, l'accès ou le traitement non autorisé(e) et imposera des obligations contractuelles appropriées aux membres de son personnel, à ses mandataires ou sous-traitants qu'elle autorise à accéder aux dites Données à caractère personnel, y compris des obligations en matière de confidentialité, de protection des données et de sécurité des données.

Ceci implique notamment pour le Département-étape, de veiller à ce que tout transfert de Données à caractère personnel à Paris 2024 soit réalisé dans le respect de la Réglementation des données et, en particulier, que ces données transmises aient été collectées et traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la

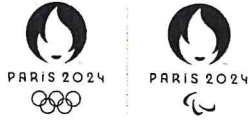
personne concernée et dans le respect de la Réglementation des données. Ces Données à caractère personnel transmises par le Département-étape seront traitées par Paris 2024 uniquement aux fins de permettre l'exécution de la Convention ou tel que requis par la loi, dans le respect de la Réglementation des données (à ce titre, Paris 2024 s'engage en particulier à faire respecter à l'égard des personnes concernées par le traitement de leurs Données à caractère personnel, leurs droits d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement, de limitation, et si applicable de portabilité vers un prestataire tiers le cas échéant).

Le contact au sein de chaque Partie qui sera autorisé à répondre aux demandes relatives au Traitement des Données à caractère personnel, tel qu'envisagé aux présentes, sera :

- Pour Paris 2024 : DPO@paris2024.org
- Pour le Département-étape : dpd@departement77.fr

Si (i) une Partie a l'obligation en vertu de la Réglementation des données de fournir des informations en réponse à une demande d'une Personne concernée ou d'une autorité à propos du traitement des données à caractère personnel par cette Partie et (ii) il n'est pas possible pour cette Partie de communiquer des informations suffisantes pour remplir ses obligations sans impliquer l'autre Partie, alors, à la demande écrite de la Partie la plus diligente et à condition que la Partie à l'origine de la demande rembourse à l'autre les frais engendrés par cette assistance, la Partie sollicitée lui fournira une assistance raisonnable afin de rendre les informations nécessaires disponibles.

En cas de communication de Données à caractère personnel d'une Partie à l'autre pour lui permettre d'effectuer ses propres diligences et répondre à ses obligations légales et réglementaires, chaque Partie s'engage à (i) fournir à l'autre Partie les Données à caractère personnel dans un format accessible, lisible et opérable, (ii) communiquer les seules Données à caractère personnel nécessaires, adéquates et pertinentes et s'engage à ce que ces données soient exactes et mises à jour, (iii) réaliser cette communication de Données à caractère personnel conformément aux principes fondamentaux de la Réglementation des données, notamment en termes de fondement de licéité de la communication et des Traitements subséquents et d'obligation de sécurité, (iv) communiquer à l'autre toute rectification ou suppression de données à caractère personnel ou toute restriction de traitement réalisée conformément à la Réglementation des données et dans la mesure requise par ladite Réglementation des données. En tout état de cause, dans les cas où l'une des



Parties recevrait des demandes des Personnes concernées qui relèveraient de la responsabilité de l'autre Partie, celle-ci s'engage à coopérer pour permettre aux Personnes concernées de faire valoir les droits et prérogatives qui leur sont reconnus par la Réglementation des données.

Chaque Partie devra aviser, sans délai, l'autre Partie de toute réclamation, enquête ou autres circonstances portées à son attention pouvant notamment entraîner sa responsabilité ou des pertes, pénalités, dommages et coûts à sa charge.

Chacune des Parties demeure seule responsable de la notification aux autorités de contrôle compétentes de toute faille de sécurité affectant ou susceptible d'affecter les Données à caractère personnel en lien avec ses propres Traitements. De même, chacune des Parties demeure responsable de la notification des Personnes concernées en cas de violation de Données à caractère personnel qu'elle traite en propre et susceptible d'engendrer un risque élevé pour leurs droits et libertés.

En revanche, chacune des Parties s'engage à avertir sans délai l'autre Partie en cas d'identification de failles de sécurité affectant ou susceptible d'affecter les informations ou Données à caractère personnel ou ses systèmes d'information ayant une incidence sur les informations ou données de l'autre Partie.

Les Parties conviennent de mettre en place au sein de leurs entités respectives et avec leurs partenaires et sous-traitants, des procédures formelles de notification des failles de sécurité.

En tout état de cause, les Parties s'engagent à coopérer l'une avec l'autre et à prendre les mesures raisonnables qui peuvent être nécessaires pour enquêter, atténuer et remédier à une telle violation de Données à caractère personnel.

Dans l'éventualité où le Département-étape serait amené, dans le cadre de ses relations avec Paris 2024 ou de l'exécution de la Convention, à traiter, pour le compte ou conjointement avec Paris 2024 des données à caractère personnel, les Parties s'engagent expressément à conclure un avenant à la Convention qui régira leurs relations et obligations réciproques en lien avec un tel traitement, dans le respect de la Réglementation des données.

X. CONFIDENTIALITÉ

Sauf stipulation contraire, chacune des Parties devra conserver confidentiels et ne pas divulguer, sans le consentement préalable de l'autre Partie, les termes et conditions de la Convention, de ses Annexes, et des documents visés dans la Convention, ainsi que l'ensemble des informations qui leurs sont communiquées dans le cadre et pour les besoins de l'exécution de la Convention (les « **Informations confidentielles** »).

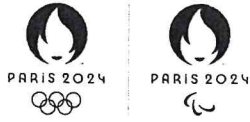
Ainsi, durant l'exécution de la Convention et après son terme normal ou anticipé, les Parties ne pourront utiliser les Informations confidentielles dont elles auront eu connaissance à des fins autres que l'exécution de leurs obligations telles que prévues par la Convention.

Elles accomplissent toutes les diligences nécessaires pour empêcher l'utilisation ou la divulgation des Informations confidentielles.

S'agissant, en particulier, du tracé du parcours du Relais de la flamme, y compris l'identification pressentie ou définitive des Villes-étapes, le Département-étape (en ce compris ses représentants, à savoir ses représentants légaux, ses fonctionnaires, ses agents ainsi que ses éventuels conseils juridiques, financiers, fiscaux et techniques) s'interdit de divulguer toute information il pourrait avoir connaissance dans le cadre de l'élaboration, la conclusion, l'exécution de la Convention relative au tracé du parcours du Relais de la flamme ou à l'identification pressentie ou définitive des Villes-étapes, jusqu'à la date à laquelle le tracé définitif et officiel du parcours du Relais de la flamme est dévoilé par Paris 2024 dans le respect de la stratégie de communication arrêtée par Paris 2024.

Chacune des Parties ne pourra divulguer des Informations confidentielles que dans la mesure où l'autre Partie aura donné son accord préalable et écrit à la divulgation ou si elle est tenue de les divulguer (i) en application de la loi, (ii) pour les besoins d'une procédure devant les tribunaux, (iii) à toute autorité ou organisme de marché, gouvernemental ou de contrôle, (iv) ou dans la mesure de ce qui est raisonnablement nécessaire aux actionnaires, auditeurs, établissements bancaires, assureurs, avocats et conseils fiscaux de cette Partie. Dans ces hypothèses, l'autre Partie devra être immédiatement informée d'une telle divulgation et la Partie divulguant ces informations devra s'assurer que l'ensemble des informations restent confidentielles et sont traitées comme telles.

Le Département autorise par la présente Convention Paris 2024 a divulgué celle-ci et toute information en lien avec sa conclusion ou son exécution au CIO. Aucune



divulgateur réalisée dans ce cadre n'est susceptible de constituer une violation de Paris 2024 à ses obligations en application du présent Article.

Le Département-étape s'engage à ne pas publier ou envoyer de communiqué de presse ou d'annonce publique ayant un quelconque rapport avec les obligations prévues dans le cadre de la Convention sans avoir préalablement obtenu l'accord écrit de Paris 2024 (celle-ci devant bénéficier d'un délai raisonnable pour exprimer son accord).

La présente obligation de confidentialité ne s'applique cependant pas :

- aux informations qui étaient déjà connues de la Partie bénéficiaire, sous réserve que la Partie bénéficiaire puisse justifier de façon valable (i) en avoir eu connaissance préalablement, (ii) n'avoir été soumise à aucune obligation de confidentialité relativement à cette information et (iii) ne pas voir obtenu cette information de manière illégale ;
- aux informations qui seraient tombées dans le domaine public autrement que du fait de l'une des Parties.

XI. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

En cas de survenance d'un différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution de la Convention et/ou de ses Annexes, les Parties s'efforceront de régler à l'amiable leur(s) différend(s) avant toute saisine de la juridiction compétente.

XII. NULLITÉ

Si une ou plusieurs stipulations de la Convention étaient déclarées nulles ou illégales en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision judiciaire définitive, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

XIII. ÉLECTION DE DOMICILE

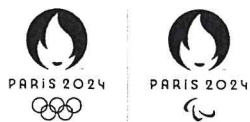
Pour l'exécution de la Convention, les Parties font élection de domicile :

- Pour le Département-étape : Département de Seine-et-Marne – Hôtel du département – CS50377 – 77010 Melun Cedex
- Pour Paris 2024 : Paris2024, 46 Rue Proudhon, 93210 Saint-Denis

En cas de modification de domiciliation, la Partie concernée informe l'autre par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. A défaut, toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été à l'adresse susvisée.

XIV. DROIT APPLICABLE

La Convention est régie par le droit français.



Annexe 2 : Conditions d'utilisation des Propriétés Olympiques, Paralympiques et des Marques Paris 2024 par le Département-étape (communiqué ultérieurement par Paris 2024)





Annexe n° 3 - Contributions techniques du Département

Le Département-étape apporte au Relais de la flamme les Contributions dites techniques suivantes :

- (i) **Autorisations administratives** : le Département-étape s'engage à faire ses meilleurs efforts pour délivrer toute autorisation de toute nature qui relèverait de sa compétence, sollicitée par Paris 2024 ou par une partie prenante désignée par Paris 2024 pour l'organisation du Relais de la flamme.

Ces autorisations visent les éventuelles autorisations d'occupation des dépendances du domaine du Département-étape, qui sont délivrées à titre gratuit, conformément au huitième alinéa de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

- (ii) **Images des sites et monuments dont ceux appartenant au Département-étape** : dans le contexte du passage du Relais de la flamme sur le territoire du Département-étape, Paris 2024 entend capter et fixer les images de tous sites, meubles, immeubles ou monuments, y compris des œuvres protégées par des droits d'auteurs, les reproduire, représenter et diffuser lesdites images à des fins commerciales et non commerciales sur tout support de communication au public notamment par voie électronique, audiovisuelle ou imprimée actuel et/ou à venir en lien avec les Jeux et/ou la promotion du mouvement olympique et/ou paralympique. A cette fin :

- Le Département-étape délivre à titre gracieux à Paris 2024 et à tout tiers désigné par elle (et notamment le CIO, ses filiales et notamment Olympic Broadcasting Services (OBS), ses partenaires de marketing, les diffuseurs détenteurs de droits pour les Jeux, ainsi que les membres de la presse accrédités pour les Jeux) toutes les autorisations requises de reproduction, représentation et diffusion des images des sites, meubles, immeubles et monuments dont il est propriétaire ou sur lesquels il détient des droits de propriété intellectuelle ; le Département fournira toutes informations permettant l'exploitation régulière des droits et l'utilisation/exploitation des images desdits sites, meubles, immeubles et monuments ;
- Le Département-étape s'engage à faire ses meilleurs efforts pour faciliter auprès de tous les ayants droits et/ou des propriétaires des sites, meuble, immeubles et monuments n'appartenant pas au Département-étape et/ou des détenteurs de droits de propriété intellectuelle sur lesdits sites, meubles, immeubles et monuments, l'obtention de toutes les autorisations requises de reproduction, représentation et diffusion des images desdits sites et monuments, à titre gracieux pour Paris 2024 et tout tiers désigné par elle (et notamment le CIO, ses filiales et notamment OBS, ses partenaires de marketing, les diffuseurs détenteurs de droits pour les Jeux, ainsi que les membres de la presse accrédités pour les Jeux).

Le Département reconnaît que les images (y compris les photographies, vidéos, etc.) des sites, meubles, immeubles et monuments prises par ou pour Paris 2024 en vertu des présentes, ainsi que tous les droits sur ces images, sont la propriété de Paris 2024 puis seront transférés/cédés au CIO qui pourra donc les utiliser de toute manière, sans aucune restriction (dans les limites des autorisations obtenues).

Les autorisations, concessions et cessions consenties et prévues aux présentes le sont pour toute la durée de la protection par la propriété intellectuelle (et par la suite, lorsque cela est autorisé par le droit applicable), pour le monde, pour tous procédés et destinations connus ou inconnus à ce jour.



- (iii) **Sécurisation du parcours du Relais de la flamme** : afin de garantir la sécurité des relayeurs du Relais de la flamme, des organisateurs du Relais de la flamme, du public du Relais de la flamme et de tout participant au Relais de la flamme, le Département-étape mobilise les moyens humains et matériels indispensables et prend les mesures nécessaires, relevant de sa compétence, pour assurer la sécurité, la sûreté et le bon déroulement du Relais de la flamme.

A ce titre, le Département-étape se coordonne, en lien avec Paris 2024 et ses prestataires, avec les différentes autorités dont les compétences contribuent à assurer la sécurité et la sûreté du Relais de la flamme, notamment les services de l'Etat ou des communes situées sur son territoire.

Le dossier sécurité sera déposé par le Paris 2024, en qualité d'organisateur du relais, auprès de la Préfecture. Une coordination sera assurée ensuite par le Préfet. Les villes traversées auront peut-être à installer du barriérage selon les besoins en sécurité déterminés par le Préfet.

En outre, les voies ouvertes à la circulation routière dont la gestion relève de la compétence du Département-étape devront être réservées à un usage privatif avant le passage et pendant le passage du Relais de la flamme et l'arrêt et le stationnement des véhicules ne devra pas être susceptible de perturber le déroulement du Relais de la flamme. Les fermetures de tronçons concernent uniquement ceux où il y aura des relayeurs, soit environ 20-25km par jour et sur une temporalité réduite

A ce titre, le Département-étape se coordonne avec les gestionnaires des autres voies ouvertes à la circulation routière qui sont empruntées lors du même relais afin d'éviter toute rupture dans la sécurisation d'i parcours, ainsi qu'avec les différentes autorités dont les compétences contribuent à assurer la sécurité routière.

Le Département-étape, au titre de la sécurisation et de l'image du parcours du Relais de la flamme, s'assure également de la parfaite propreté des voies dont la gestion lui incombe et empruntées par ledit parcours.

Les modalités précises de mise en œuvre des obligations définies par le présent Article sont arrêtées par les Parties pendant la Période de Préparation.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Séance du vendredi 18 novembre 2022

DÉLIBÉRATION N° CD-2022/11/18-4/01

Commission n° 4 – Solidarités
Rapporteur : COZIC Bernard

Commission n° 7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur : Daisy LUCZAK

OBJET : Approbation d'une participation à Habitat 77 pour réaliser une étude préalable portant sur l'opportunité de transformer l'office départemental en Société d'Economie Mixte.

Le Département, collectivité de rattachement, accompagne et soutient Habitat 77 dans la mise en œuvre de sa politique de développement sur le territoire seine-et-marnais.

Le projet de création d'une Société de coordination départementale dans lequel s'était engagé Habitat 77, bien que non concerné par les obligations de regroupement imposées par la loi ELAN, avec l'OPH de Coulommiers, Val du Loing Habitat et Confluence Habitat n'a pas reçu l'agrément ministériel au regard des questions de soutenabilité financière posées par ce regroupement.

Conscient de la nécessité de partenariats solides pour répondre aux enjeux du plan stratégique ambitieux de l'Office, le Département a souhaité étudier de nouvelles hypothèses d'évolutions de l'organisme et de sa structuration et a demandé à Habitat 77 lors de l'Assemblée départementale du 4 février 2022, le lancement d'une réflexion concernant l'opportunité de transformer l'Office Public de l'Habitat en Société d'Economie Mixte immobilière (S.E.M.).

C'est dans ce contexte qu'Habitat 77 sollicite une participation d'un montant de 94 590 euros TTC pour la réalisation d'une étude de faisabilité, d'un projet de transformation de l'Office public en S.E.M.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983, sur le régime juridique des SEMI,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

VU la loi n° 2001-419 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques,

VU la loi n° 2002-1 du 2 janvier 2002 tendant à moderniser le statut des sociétés d'économie mixte locales,

VU les articles L. 1521-1 à L. 1525-3 et R. 1524-1 à R. 1524-6 du code général des collectivités territoriales modifié par l'ordonnance n°2014-1543 du 19 décembre 2014.

VU loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises,

VU loi n° 2019-463 du 17 mai 2019 tendant à sécuriser l'actionnariat des entreprises publiques locales,

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,

VU la délibération du 13 décembre 2021 du Conseil d'administration d'Habitat 77,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 4 février 2022 du Département, autorisant le projet de lancement d'une étude de faisabilité sur l'opportunité de transformer l'Office public en une Société d'Economie Mixte (S.E.M.).

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

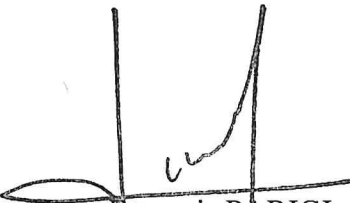
D'attribuer à Habitat 77 une participation d'un montant de 94 540 € pour financer une étude de faisabilité concernant la transformation de l'office public en Société d'Economie Mixte (S.E.M.). Ce montant sera prélevé sur l'opération « Participation Habitat 77_étude S.E.M. (DF22) » de l'action intitulée « Actions d'insertion par le logement » du Budget départemental de l'année 2022 et sera versé en une fois dès sa notification.

Ont voté POUR () :

Ont voté CONTRE () :

Se sont ABSTENUS () :

N'ont pas pris part au vote () :


Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2022/11/18-4/01

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (38) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
M. Brice RABASTE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances (8) :

M. Thierry CERRI

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

M. Denis JULLEMIER

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Véronique VEAU

Mme Marie-Line PICHERY

En leur qualité de représentants du Conseil départemental de Seine-et-Marne au sein du Conseil d'administration d'Habitat 77

Mme Sandrine SOSINSKI en sa qualité de membre du Conseil d'administration d'Habitat 77 au titre d'Initiatives 77

- M. Christian ROBACHE, absent non représenté pour cette délibération.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

**SIÈGE SOCIAL**

10, avenue Charles Péguy
CS 90074
77002 Melun cedex
01 64 14 11 11
habitat77@habitat77.fr

Monsieur Christophe DENIOT
Directeur Général des Services
Conseil départemental
Hôtel du département
CS 50377
77010 MELUN

Melun, le 01 septembre 2022

Direction générale
Secrétariat général
01.64.14.13.37

Courrier rectificatif du 02 août 2022

Monsieur le Directeur Général des Services,

Lors de sa séance en date du 04 février 2022, le Conseil Départemental de Seine et Marne, a délibéré en faveur du lancement d'une réflexion portant sur l'opportunité de transformer Habitat 77, en Société d'Economie Mixte (SEM).

A ce titre, le Conseil Départemental s'est engagé à soutenir financièrement cette étude.

Nous vous sollicitons dans ce cadre aujourd'hui, afin d'aborder les modalités de versement de ladite subvention et pouvoir régler les factures de nos deux prestataires, Seban et Sémaphore.

Vous trouverez joints à ce courrier :

- le devis du Cabinet Seban et Associés d'un montant de 39 000€ HT, soit un montant de 46 800 € TTC
- le devis du Cabinet Sémaphore d'un montant de 39 825 HT, soit un montant de 47 790 € TTC

Soit un montant total de 94 590€ TTC de subvention sollicitée.

Restant à votre disposition, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur Général des Services, en l'assurance de mes meilleurs sentiments.

Paul GIBERT
Directeur Général

PJ : Devis Seban + devis Sémaphore

S E B A N
A S S O C I E S

PROPOSITION D'INTERVENTION



*Mission d'accompagnement à l'égard de l'opportunité de la fusion
de l'OPH HABITAT 77 avec une SEM à constituer*

7 janvier 2022

L'avocat associé référent en charge de cette mission est : Anne-Christine FARÇAT
Courriel : acfarcat@seban-avocat.fr
Portable : 06.22.63.24.60

Le Cabinet SEBAN & ASSOCIES est particulièrement recommandé par Legal 500 Paris en **Droit public et administratif, Energie et Droit pénal des affaires**.

Le Cabinet SEBAN & ASSOCIES est également distingué par les guides DECIDEURS **STRATEGIE FINANCE & DROIT** « Acteurs publics et Entreprises », « Immobilier », « Energie et Environnement » et « Construction – Promotion – Infrastructures » parmi les meilleurs cabinets d'avocats dans les disciplines suivantes :

INCONTOURNABLE :

- *Collectivités territoriales & économie mixte
- *Droit de la domanialité publique
- *Maîtrise foncière

EXCELLENT :

- *Contentieux de la construction (dont assurances)
- *Contrats de partenariat public-privé (structuration)
- *Droit de l'architecture
- *Energie – Secteurs régulés
- *Environnement – Droit de l'eau et de l'assainissement
- *Environnement – Droit des déchets
- *Urbanisme, aménagement

FORTE NOTORIETE :

- *Construction (marchés, travaux, contrats et conseils)
- *Contrats administratifs et contentieux afférents
- *Droit de l'environnement
- *Energie – Droit des énergies renouvelables
- *Environnement – Installations classées
- *Environnement – Contentieux
- *Promotion immobilière

PRATIQUE REPUTEE :

- *Energie – Contentieux

En Fonction publique, le Cabinet fait partie du mapping 2019 des meilleurs cabinets d'avocats

1. COMPREHENSION DE LA MISSION

HABITAT 77 est l'office public de l'habitat rattaché au Département de la Seine-et-Marne.

Au 31 décembre 2020, HABITAT 77 gère 18 482 logements sur 101 communes du Département dont 51 sont gérés pour le compte d'un tiers.

HABITAT 77 gère également :

- 57 commerces
- 1 043 foyers
- 4 346 garages

Le patrimoine locatif s'élève à 20 578 équivalents logements au 31 décembre 2020.

L'OPH emploie plus de 370 collaborateurs dont près de 160 fonctionnaires.

Bien que non directement impacté par les obligations de regroupement prévues par la loi ELAN, HABITAT 77 a engagé en 2018 un projet de regroupement des offices publics de l'habitat du département sous la forme d'une société de coordination et ce, à la demande du Préfet. Ce projet n'a pas pu aboutir, au regard notamment des questions de soutenabilité financière posées par ce regroupement.

HABITAT 77 fait face à d'importants enjeux stratégiques et doit notamment poursuivre d'importantes réhabilitations de son patrimoine tout en maintenant les capacités d'intervention nécessaires en production nouvelle et ce afin de répondre aux demandes du Département, qui travaille actuellement sur un schéma directeur du logement. L'OPH a lancé en janvier 2019 un Plan de Progrès ambitieux

C'est dans ce cadre que l'OPH a émis des titres participatifs souscrits par le Département (5 M€) mais également par la CDC-Banque des Territoires (13,4 M€) afin de financer la réhabilitation énergétique de 6.000 logements. Néanmoins, l'OPH étudie d'autres moyens lui permettant d'améliorer ses capacités d'intervention, notamment en renforçant encore ses fonds propres.

Poursuivant ces réflexions, le conseil d'administration d'HABITAT 77 souhaite que puissent être étudiées de nouvelles hypothèses d'évolution de l'organisme et de sa structuration, à l'instar d'autres opérations réalisées tant sur le territoire du Département que dans d'autres territoires métropolitains.

HABITAT 77 souhaiterait donc étudier les conditions et modalités selon lesquelles l'OPH pourrait fusionner avec une Société d'Economie Mixte agréée qui serait constituée à cet effet par le Département et un ou des partenaires susceptibles d'accompagner cette fusion par des apports en fonds propres.

Le Cabinet SEBAN & ASSOCIES serait heureux d'accompagner HABITAT 77 dans cette étude de faisabilité pour ses aspects juridiques.

2. METHODOLOGIE PROPOSEE

Lors de nos premiers échanges, vous nous avez demandé d'établir une proposition d'accompagnement concernant cette première phase d'étude.

Nous avons donc identifié, au stade de vos premières réflexions et de nos premiers échanges, les différents travaux et études sur lesquels nous pourrions vous accompagner :

- 1) Etude de faisabilité de la constitution d'une SEIvI départementale compétente en matière de logement social, en partenariat, le cas échéant, avec les intercommunalités compétentes en matière de logement ; confirmation du choix de la SEM agréée comme outil de structuration (ESH ? ; coopérative HLM ?) ;
- 2) Description de l'opération de fusion d'un OPH et d'une SEIvI de logement social et phases juridiques d'audit et de recensement préparatoires impératives ; impact juridique et opérationnel de la « transformation » en SEM pour l'organisme mais également pour le Département et les autres parties prenantes, notamment au regard de la gouvernance ;
- 3) Identification des modalités d'entrée et de montée en capital de partenaires, permettant d'assurer la soutenabilité financière de la SEM post-fusion ; description des mécanismes de gouvernance d'une SEM avec pacte d'actionnaires, incluant ou non une situation de contrôle conjoint avec un groupe d'organismes de logement social ;
- 4) Etude de l'impact RH d'une telle opération de fusion tant en matière de droit social qu'en matière de droit de la fonction publique ; description et impact de la mise en place d'un « dispositif de maintien de l'emploi public » pour les fonctionnaires actuellement rattachés à l'OPH, en partenariat avec le Département ;
- 5) Rédaction d'un « mémo-opération » ou « note de cadrage » décrivant l'ensemble des modalités juridiques et fiscales de l'opération OU rédaction de la partie juridique d'un « mémo-opération » de présentation incluant l'ensemble des aspects juridiques, financiers, sociaux et opérationnels de l'Opération
- 6) Planning juridique prévisionnel de préparation et de réalisation de l'opération.

Chacune de ces thématiques pourra être développée au travers, selon votre choix :

- soit de séances de travail sur la base de supports PPT animées par les avocats spécialisés en charge des différentes thématiques, en présentiel ou en distanciel, donnant lieu ensuite à la rédaction de notes de synthèse ;
- soit à la rédaction d'études/consultations par ces mêmes avocats.

- soit par la participation de nos avocats aux instances de pilotage du projet que vous souhaiteriez mettre en place.

Chaque thème fera l'objet d'un engagement accepté de votre part, après établissement d'un devis spécifique auquel sera appliqué le taux préférentiel de la présente proposition qui est présenté ci-après.

Concomitamment, devra être menée également l'étude de la modélisation financière de l'opération et de la SEM fusionnée permettant de disposer des trajectoires financières de l'organisme à 10 ans et de mesurer la viabilité économique du projet.

Cette étude devra notamment prendre en compte les impacts potentiels de la fusion, notamment sur les cotisations sociales et patronales, l'expérience montrant que ces postes de dépenses peuvent être modifiés à la suite d'une fusion dans une SEM.

Dans la mesure où vous souhaiteriez externaliser cette phase d'ingénierie comptable et financière, nous vous indiquons que nous travaillons régulièrement avec le cabinet Sémaphores et le cabinet Mazars sur ce type d'opération.

Au plan opérationnel, nous serons bien entendu en mesure de vous accompagner pour :

- 1) L'assistance à la négociation avec le ou les partenaires susceptibles d'accompagner le Département au capital de la SEM (protocoles, pacte d'actionnaires, etc...);
- 2) L'assistance à la constitution et à l'agrément de la SEM départementale (rédaction des statuts, projets de rapports et de délibérations, dossier CRHH);
- 3) L'assistance à l'information-consultation du CSE de l'OPH;
- 4) La formation de vos équipes aux travaux de préparation de la fusion (audit des contrats et des biens, ect...).

3. PROPOSITION FINANCIERE

Le Cabinet d'avocats SEBAN & ASSOCIES se propose d'intervenir, pour cette mission spécifique, sur la base d'un taux journalier fixé à 1,600 € HT.

Etant précisé que le tarif proposé se veut :

- ⇒ Un tarif compétitif et qui reflète une moyenne des tarifs habituels d'intervention du Cabinet SEBAN & ASSOCIES (tarif Associé / Directeur / Consultant : 280,00€ HT ; tarif Sénior : 220,00 € HT ; tarif Junior : 150,00 € HT) ; de sorte que le Cabinet SEBAN & ASSOCIES se propose d'appliquer un tarif unique moyen, quel que soit l'intervenant du Cabinet qui sera appelé à intervenir pour son compte, soit 200,00 € HT.
- ⇒ Un tarif qui se veut garant d'une qualité de conseil et d'assistance juridique à laquelle le Cabinet d'avocats SEBAN & ASSOCIES est attaché. Ainsi, bien qu'il constitue un tarif unique moyen, les prestations qui seront réalisées donneront lieu à la mise en œuvre des moyens adéquats en compétences devant être mobilisés. En outre, tout avocat senior sera toujours sous la responsabilité d'un avocat Associé, Directeur, ou d'un avocat Consultant. Et toute réunion à laquelle l'organisme conviera le Cabinet d'avocats SEBAN & ASSOCIES sera assurée par un avocat Associé ou un avocat Directeur.
- ⇒ Un tarif qui est le fruit de notre indépendance. Ne travaillant pas pour le secteur privé (grands groupes industriels notamment), nous ne pouvons pratiquer pour le secteur public des tarifs faibles que nous compenserions par une meilleure valorisation auprès du secteur privé.

Les travaux réalisés feront l'objet d'une facturation mensuelle.

Comme développé précédemment, et si cette proposition d'intervention vous convient, nous établirons une convention d'honoraires, plafonnée à 39.000 € HT.

4. L'ÉQUIPE DEDIEE A LA MISSION

2.1.1. LE CABINET SEBAN & ASSOCIES

Le Cabinet SEBAN & ASSOCIES est le premier cabinet d'avocats s'adressant à l'ensemble des acteurs publics et parapublics.

Le Cabinet compte également 23 fonctions support et accueille chaque année 10 élèves-avocats.

2.1.2. L'ÉQUIPE DEDIEE A LA MISSION

Notre équipe Logement Social, animée par Anne-Christine FARÇAT se propose de vous accompagner en vous apportant son expertise et son savoir-faire en matière de structuration d'organismes d'habitations à loyer modéré.

L'équipe Logement Social du Cabinet SEBAN & ASSOCIES accompagne depuis près de 15 ans de nombreux organismes d'habitations à loyer modéré ainsi que leurs collectivités de rattachement ou actionnaires de référence, notamment sur leurs projets d'adossement, de regroupement ou de fusions d'organismes.

Cette expérience capitalisée depuis plusieurs années et partagée par les collaborateurs en charge de ces dossiers ainsi que ses relations avec les fédérations professionnelles permet au Cabinet SEBAN & ASSOCIES de percevoir et d'anticiper les conséquences stratégiques et opérationnelles des dispositifs.

Dès septembre 2017, l'équipe Logement Social du cabinet s'est mobilisée auprès des fédérations professionnelles dans le cadre du projet de loi ELAN mais également de ses clients pour apprécier les impacts des mesures envisagées en suite des dispositions de la loi de finances pour 2018 ayant institué la Réduction de Loyer de Solidarité.

Le cabinet intervenant pour tous types d'organismes, de toutes tailles et intervenant tant en zone tendue ou détendue a engagé très rapidement les travaux d'études et de préfiguration des impacts juridiques de l'obligation de regroupement imposée par la loi ELAN.

L'Équipe Logement Social de SEBAN & Associés, dirigée par Anne-Christine FARÇAT et Eglantine ENJALBERT est régulièrement sollicitée pour intervenir sur la loi ELAN et ses nouveaux outils dont la Société de Coordination (Article AEF du 4 juillet 2018; Article Le Moniteur sur la Société de Coordination, un nouvel outil au service des regroupements – Edition du 12 octobre 2018 ; Fédération des EPL, 18 octobre 2018 ; Fédération des OPH, 26 novembre 2018 ; Congrès des EPL, 4 décembre 2018 ; Forum Logement Social Le Moniteur, 18 décembre 2018).

L'Equipe a accompagné deux fusions d'OPH vers des SEM en 2019, six opérations similaires en 2020 et une opération en 2021.

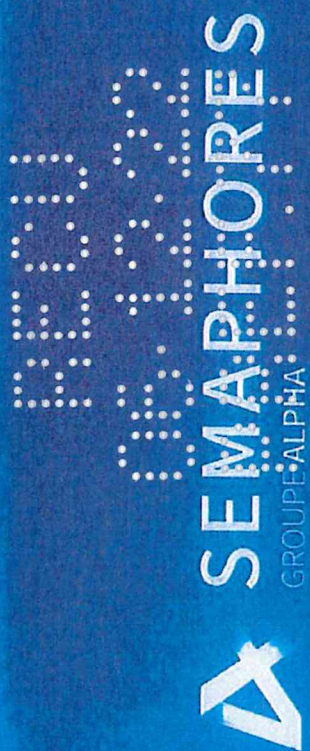
Pour vous accompagner au mieux dans ces opérations de regroupement, nous travaillons également en partenariat avec un confrère fiscaliste, Me Guillaume MAROT ainsi qu'avec divers conseils et consultants (Sémaphores – expertise comptable et conseil stratégique / mais également Cellance / HTC).

Nos travaux seront réalisés en nous appuyant sur l'ensemble des départements spécialisés du Cabinet, qui disposent également d'une très bonne connaissance des problématiques des organismes de logement social, sur l'ensemble des domaines du droit qui leur sont applicables et en collaboration, plus particulièrement, avec :

- **Marjorie ABBAL**, Avocat Directeur intervenant plus particulièrement sur les questions de Fonction Publique ;
- **Benoit ROSEIRO**, Avocat Associé intervenant plus particulièrement sur les questions de droit social ;
- **Thomas RCUVEYRAN**, Avocat Associé intervenant plus particulièrement sur les questions de marchés et de contrats publics.

Fait à Paris, le 7 janvier 2022

Anne-Christine FARCAT



V O U S O U V R I R E Z D E N O U V E A U X H O R I Z O N S

S.A. au capital de 1 090 950 € • APE : 7022 Z • R.C.S. Paris 428 761 886
N° CEE FR 01 428 761 886 • N° Organisme Formation : 11 75 39 14 775

www.semaphores.fr



**Mission d'accompagnement à
l'étude de l'opportunité de la
fusion de l'OPH HABITAT 77 avec
une SEM à constituer**

**Février 2022
Mémoire technique**

VOTRE CONTACT
François JACQUET
Expert Comptable
Directeur associé
Tel : 06 25 00 83 67

francois.jacquet@semaphores.fr



SEMAPHORES
Société ALPHA
10 rue de la République
92000 Nanterre
Tél : 01 47 37 10 00
www.semaphores.fr

Introduction

Monsieur le Maire,

Ce document constitue la proposition méthodologique du cabinet SEMAPHORES quant à l'accompagnement à l'étude de l'opportunité et à l'analyse des impacts financier de la mission de l'OPPH HABITAT 77 avec une SEM à constituer.

Nous avons rédigé cette proposition avec le souci de répondre au plus près aux attentes exprimées et nous vous assurons de notre fort intérêt pour cette mission et de notre engagement à la mener à bien si elle nous était confiée.

François JACQUES
Directeur Associé de Semaphores



François JACQUES
Directeur Associé



www.linkedin.com/in/francoisjacques/

françois.jacques@semaphores.fr

Maria DIAS



www.linkedin.com/in/mariadias/

mariadias@semaphores.fr



SOMMAIRE

- 1. LE CADRE DE LA MISSION
- 2. PRESENTATION DE SEMAPHORES
- 3. NOS OFFRES POUR VOUS, A LA DÉCOUVERTE
- 4. NOTRE ÉQUIPE PROJECTIONS, A LA DÉCOUVERTE
- 5. NOTRE DÉFI ENFIN RÉVÉLÉ
- 6. LE DÉFI ENFIN RÉVÉLÉ



SEMAPHORES
CABINET ALPHA





SEMAPHORES

1. Notre compréhension du contexte et de vos enjeux

1. Notre compréhension du contexte et de vos enjeux



Habitat 77 le premier bailleur du département

Habitat 77 est l'office public de l'habitat rattaché au Département de la Seine-et-Marne

Le 31 décembre 2020, HABITAT 77 était composé de 18 482 logements répartis sur l'ensemble du département avec une majorité de logements implantés autour des acteurs de Melun, Sénart et Val de la Marne. L'OPH est ainsi le premier bailleur social du département en nombre de logements gérés.

L'OPH joue un rôle important dans l'accueil des ménages aux revenus modestes dans un parc de logements accessibles avec des loyers bas.

Le patrimoine de l'OPH est toutefois plutôt ancien, ce qui nécessite des investissements importants pour la remise à niveau du parc, en particulier d'un point de vue énergétique.

HABITAT 77
EN CHIFFRES
18 482 lgts
101 communes
370 collaborateurs

Un projet de regroupement avorté

De fait, avec plus de 22.000 logements, Habitat 77 répond déjà, dans sa constitution actuelle, aux obligations de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.

Toutefois bien que non directement impacté par les obligations de regroupement prévues par la loi ELAN, HABITAT 77 a engagé en 2018 un projet de regroupement des offices publics de l'habitat du département (l'OPH de Coulommiers, l'OPH Val du Loing Habitat (à Nemours) et l'OPH Confluence Habitat (à Montereau).

Ce rapprochement envisagé sous la forme d'une société de coordination poursuivait comme ambition d'accroître la coopération entre bailleurs sociaux du département, au profit d'une meilleure coordination des actions sur le territoire.

Ce projet n'a pas pu cependant aboutir, au regard notamment des questions de soutenabilité financière posées par ce regroupement.



1. Notre compréhension du contexte et de vos enjeux

Des enjeux stratégiques structurants

Aujourd'hui, HABITAT 77 fait face à d'importants enjeux stratégiques et doit notamment poursuivre d'importantes restructurations de son patrimoine tout en maintenant les capacités d'intervention nécessaires en production nouvelle et ce afin de répondre aux demandes du Département, qui travaille actuellement sur un schéma directeur du logement. L'OPH a ainsi lancé en janvier 2019 un Plan de Progrès annuels.

C'est dans ce cadre que l'OPH a émis des titres participatifs soutenus par le Département (5 M€) mais également par la Cde, Banque des territoires (13,4 M€) afin de financer la restructuration énergétique de 6000 logements. Néanmoins,

L'OPH étudie d'autres moyens lui permettant d'améliorer ses capacités d'intervention, notamment en renforçant encore ses fonds propres.

Poursuivant ces réflexions, le conseil d'administration d'HABITAT 77 souhaite que puissent être étudiées de nouvelles hypothèses d'évolution de l'organisme et de sa structuration, à l'instar d'autres opérations réalisées tant sur le territoire du Département que dans d'autres territoires métropolitains.

HABITAT 77 souhaiterait ainsi étudier les conditions et modalités selon lesquelles l'OPH pourrait fusionner avec une Société d'Economie Mixte agréée qui serait constituée à cet effet par le Département et un ou des partenaires susceptibles d'accompagner cette fusion par des apports en fonds propres.





SEMAPHORES

2. Présentation de Sémaphores

2. Présentation de Sémaphores

Sémaphores : des talents et des valeurs

Sémaphores, au sein du Groupe Alpha - acteur de premier plan du conseil et de l'audit en France -, est un cabinet de conseil et d'expertise qui intervient, avec une pertinence, une agilité, et une créativité particulièrement saluées, sur un champ très large de compétences.

800 personnes combinent leurs talents, uniques et reconnus, à ceux de nos interlocuteurs, pour rendre depuis plus de 35 ans, le meilleur service, chaque fois renouvelé et personnalisé, à nos clients : stratégie, innovation, transformation, audit, expertise, conseil financier, singularités, équité, inclusion, mobilité, transitions, accompagnement, développement RH, ...

Leader, souvent - des enjeux de transformation des organisations et des compétences -, de l'appui aux besoins d'analyse économique et sociale des fonds d'investissement ; de l'accompagnement de la transformation de l'action publique nationale et locale ; ... Game-changer, toujours.

Notre raison d'être ? Sémaphores est un créateur d'alternatives éclairées, qui met en mouvement les individus et les collectifs, grâce à des analyses croisées et partagées, et un regard ouvert, engagé et juste, pour construire un monde plus équitable et durable.

Notre plus-value ? Rendre tangible et durable, en proximité et au quotidien, par notre expertise et notre engagement, un impact positif qu'il soit social, humain, professionnel, économique - pour les entreprises privées, les trois institutions publiques en France, les associations et fondations, et toutes leurs parties prenantes -, et pour les personnes au travail, que nous accompagnons dans leurs projets.

Pour ces raisons, nous sommes présents à vos côtés partout en France, métropolitaine et ultramarine, et pour vos projets et implantations partout dans le monde, grâce à notre réseau dans plus de cent pays.



**SEMAPHORES
EN CHIFFRES**

3000 clients
300 consultants
et experts
40 m€ CA



SEMAPHORES
GROUPE ALPHA

2. Présentation de Sémaphores

Sémaphores : Notre signature et nos engagements



Elaborer des projets concrets

de manière responsable et engagée

Notre connaissance du secteur, de ses métiers, de ses process et des personnes qui l'animent nous permet et même nous oblige à produire des solutions innovantes à partir de votre stratégie

Nous prenons en compte toutes les parties prenantes, à l'échelle du territoire et de chaque organisation : l'ensemble de la ligne hiérarchique

Ce ne sont pas que des mots, c'est l'ADN du Groupe Alpha que de faire du dialogue et de la co-construction un levier pour faire progresser et avancer les entreprises.

Cela veut par exemple dire que chaque entretien, chaque réunion est animée avec bienveillance en cherchant à donner du sens à la transformation et à la contribution des participants.



... pour créer du lien dans l'organisation et dans le projet ...

... afin de servir au mieux les intérêts des parties prenantes et du territoire.

Les acteurs, à tous les niveaux, ont des intérêts différents et nous les respectons.

Le changement perçute les logiques métiers, les fonctionnements opérationnels, les équilibres professionnels, sociaux et même psychosociaux.

Dans la composition de nos comités, réunions de travail, dans les mesures d'accompagnement, dans la stratégie de communication nous reconnaissons ces différences et oeuvrons à construire des points de convergence.

Près de 80 % de notre chiffre d'affaire provient du secteur public (essentiellement local)

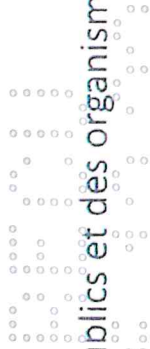
Le territoire, le secteur public, ainsi que l'ensemble de leurs composantes (élus, agents, habitants, ...) sont donc notre ADN



SEMAPHORES
DU GROUPE ALPHA

2. Présentation de Sémaphores

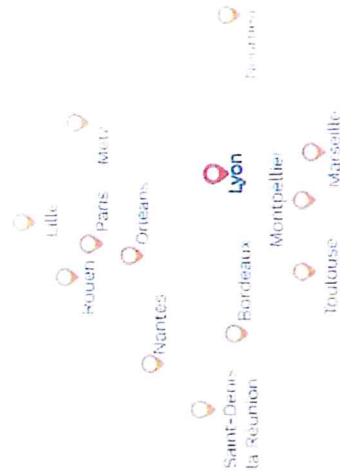
Cabinet de conseil et d'expertise auprès des acteurs publics et des organismes de logement social



Mes consultants ont tous une parfaite vision des enjeux des collectivités territoriales dans un environnement mouvant. Ils accompagnent nos clients dans la définition de la feuille de route de leurs projets stratégiques de transformation et modernisation de l'action publique au travers notamment de l'évaluation des politiques publiques, l'analyse des risques, l'audit de processus, la refonte des organisations, l'accompagnement managérial, la stimulation de l'innovation collective, la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences.

Le cabinet SÉMAPHORES se singularise, par ailleurs, par sa capacité, reconnue et valorisée par ses clients, à mettre en mouvement les métiers et tous les collaborateurs, des dirigeants aux acteurs de terrain et dans la durée. Cette capacité permet de sécuriser et de pérenniser les transformations, tout en garantissant l'atteinte des résultats et de l'ambition fixée pour l'organisation, les collaborateurs et les usagers / partenaires.

Chiffres clés et implantations

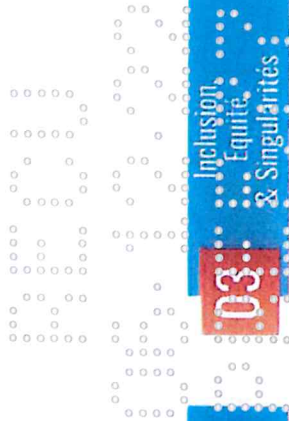


Sémaphores est constituée de 3 sociétés distinctes :

- Sémaphores Expertise**, société d'expertise comptable et de conseil secteur public local
- Sémaphores Audit**, société de commissariat aux comptes
- Sémaphores** : société de conseil aux directions d'organismes publics et privés

2. Présentation de Sémaphores

Une offre de conseil structurée en 4 pôles



01	02	03	04
Stratégie, Innovation & Transformation	Conseil, Audit, Finances & Expertise	Inclusion, Equité, & Singularités	Transitions, Accompagnements & Mobilités
<ul style="list-style-type: none"> Definition de projets stratégiques Transformation RH Conduite du changement Accompagnement managérial Qualité de vie au travail Elaboration et évaluation des politiques publiques Revitalisation des territoires et Rendre/Industrialisation 	<ul style="list-style-type: none"> Conseil stratégique et ingénierie financière Montage et financements de projets Audit legal et contractuel Expertise-comptable IBS Consolidation et reporting Gestion sociale & externalisation de la paye Formation 	<ul style="list-style-type: none"> Diagnostic et conseil des politiques Handicap et Diversité Conduite des actions de sensibilisation, de communication et de formation Gestion de l'invalidité Actions de développement de la diversité et de l'inclusion Promotion de l'égalité professionnelle Recrutement & accompagnement de situations individuelles 	<ul style="list-style-type: none"> Accompagnement des transitions professionnelles Pilotage des dispositifs dans le cadre des PSM PDU, RCC Gestion des mobilités et des reconversions dans le cadre d'accords de GEPP Talent Management Coaching Bilan de compétences Creation d'entreprise Retraite

2. Présentation de Sémaphores

Nos partenaires

Sémaphores a réalisé plusieurs missions pour le compte de l'USH

Création d'un observatoire des métiers « interbranche »

Mise en œuvre des outils de "Production du foncier" pour le logement social à l'échelle des EPCI

L'expression des (inter) organismes HLM lors de l'élaboration des Plan locaux de l'urbanisme dans le cadre de leurs nouvelles articulations avec les Politiques locales de l'habitat - Site 1 : BORDEAUX METROPOLE

Etude « Développer l'accès social à la propriété dans l'ancien »

OPH

Assistance à la Fédération des OPH

La Fédération des offices publics de l'habitat a souhaité s'attacher l'assistance de plusieurs prestataires spécialisés dans la fonction de liquidation. La prestation demandée a visé à assurer, pour le compte de la fédération et à sa demande, l'ensemble des tâches de pilotage et de gestion opérationnelle attachées à une liquidation

Elle couvre les volets Comptable, budgétaire et fiscal / Juridique / RH / Administratif / Patrimonial

LOSFOR

Formations pour le compte de Losfor

Sémaphores anime des séminaires de formation autour des thématiques comptables, financières et fiscales

Des formations récentes portant sur les « Nouveautés comptables applicables au secteur du logement social » ont été réalisées auprès de divers OPH



Partenariat historique de la Fédération des EPL

Sémaphores est partenaire de la Fédération Nationale des Entreprises Publiques Locales. Nous sommes en charge de l'actualisation des domaines comptabilité, finance et fiscalité du Site Internet de la Fédération. Cette actualisation prend la forme d'articles mis en ligne sur le portail et diffusés à l'ensemble de nos clients.

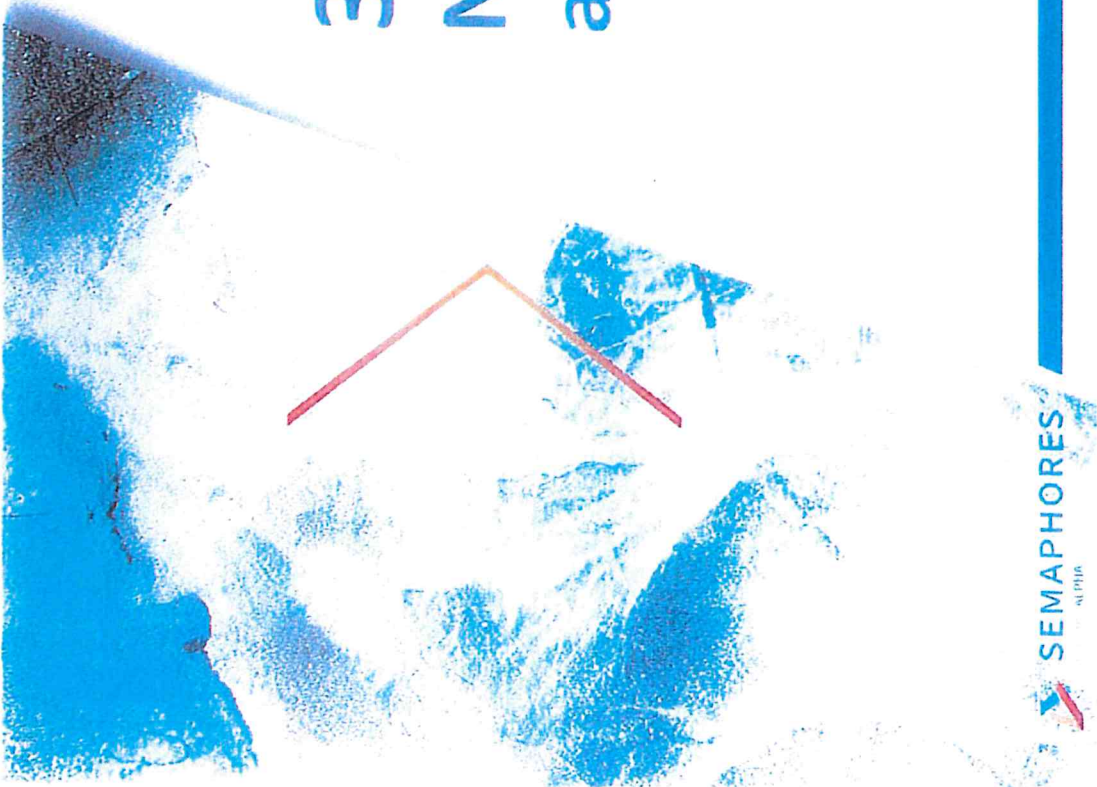
Nous intervenons auprès de la Fédération des EPL sur des aspects techniques d'assistance à l'analyse des comptes des organismes dans le cadre du dispositif d'autocontrôle des SEM immobilières.

Nos Experts ont contribué à la rédaction du nouveau Guide Comptables des SEM immobilières publié par la FEPI en janvier 2017

Nous accompagnons également la Fedle des EPL et les EPL dans la mise en œuvre des dispositions de la loi ELAN concernant la réorganisation des bailleurs sociaux et notamment dans la phase de concertation préalable à la rédaction des décrets d'application concernant le calcul des seuils, les fusions d'organismes dont les fusions OPH/SEM ainsi que les clauses-types des sociétés de coordination.

Partenaire régulier de l'adgcf et de l'art





SEMAPHORES

3. Nos atouts pour vous accompagner

3. Nos atouts pour vous accompagner



Notre capacité à répondre à l'ensemble des champs de la mission



Aspects stratégiques et institutionnels : des consultants mobilisés sur le projet qui maîtrisent les enjeux stratégiques, l'organisation, le fonctionnement et le contexte d'intervention des organismes de logement social et des SEM immobilières.



Aspects économiques et financiers : La mobilisation d'un expert-comptable spécialisé dans l'accompagnement des organismes de logement social et dans l'évaluation de leur soutenabilité financière.

des consultants spécialisés dans le structuration de l'organisation, la constitution de nouvelles structures et l'alignement de l'organisation sur la stratégie

Nos engagements pour mener à bien votre projet

1

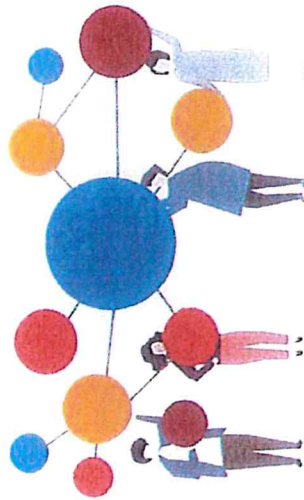
Une approche transversale à travers la mise en place d'une équipe pluridisciplinaire, expérimentée et familiarisée avec l'accompagnement de projets stratégiques auprès d'organismes de logement social

2

Les avocats et les consultants mènent actuellement plusieurs missions conjointes et notamment des projets et études de **positionnement d'acteurs du logement** Bouches du Rhône, Eure, Haute-Marne, Haut Rhin, Aude, Ardèche, Bourgogne (hors région Parisienne, Ile-de-France).

3

Une grande réactivité pour répondre à la maîtrise d'ouvrage qui passe par une disponibilité importante de l'équipe. Un **directeur de mission expérimenté** et habitué à piloter des projets auprès de sociétés immobilières et d'organismes de logement interlocuteur privilégié de la maîtrise d'ouvrage.



5

Les consultants mobilisés interviennent très régulièrement ensemble et sont habitués à travailler avec le cabinet d'avocat Sebam & Associés dans le cadre de plusieurs projets menés auprès d'organismes de logement social

4

Capacité à travailler pour adapter les modalités de travail afin de tenir compte des contraintes et de vos spécificités.



SEMAPHORES
le cabinet conseil



3. Nos atouts pour vous accompagner

Quelques références auprès de SEM et d'acteurs du logement social



Les acteurs du logement social organisent des ateliers de concertation et de co-construction.



Les acteurs du logement social organisent des ateliers de concertation et de co-construction.



Acteurs d'opportunité et d'accompagnement au logement social

Métropole de Dijon, Département du Haut-Rhin, Métropole Aix-Marseille-Provence, Département de l'Haute-Marne, Département de l'Eure, Département de l'Essonne, ...

Métropole de Dijon, Département du Haut-Rhin, Métropole Aix-Marseille-Provence, Département de l'Haute-Marne, Département de l'Eure, Département de l'Essonne, ...

OPH 66 ; OPH du Jura ; OPH de Vitry SEMISE ; Plaine Commune Habitat ; Roussillon Habitat ; OPH d'Aubervilliers ; Logis Cevenol ; OPH Ales Agglomération ; Mistral Habitat ; Avignon résidences ; Loire Habitat ; OPAC 43 ; Grenoble Habitat ; Actis ; Domitia ; Habitat Audois

Fédération des OPH ; Hérauld Habitat ; Paris Habitat ; Vichy Habitat ; SIBR ; SEMSAMAR ; SIGUY ; SEMAIEB ; SEMIPFA ; OPH du Jura ; Action Logement-mobilité

Accompagnement de l'habitat social
 Approche d'organismes de logement social

La cartographie des références auprès des acteurs du logement social est communiquée en annexe



SEMAPHORES
 de l'Essonne

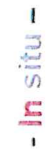
3. Nos atouts pour vous accompagner

Quelques références auprès de SEM et d'acteurs du logement social



SEM accompagne les acteurs du logement social et les acteurs de bailleurs sociaux dans le cadre d'augmentations de capital

Bailleurs sociaux



Investisseurs



Évaluation financière des actifs et des actions dans le cadre d'augmentations de capital
 Dans le cadre de regroupements de bailleurs et d'entrée au tour de table du bailleur (ESH ou SEM) d'investisseurs industriels ou du secteur (CDC-Habitat, ACTION LOGEMENT) et / ou d'institutions financières (CDC, Caisse d'Épargne), SEMAPHORES a mené :

- des évaluations financières des de logements, fondées notamment sur les modalités économiques des actifs
- Des évaluations des actions
- Dimensionné le renforcement des fonds propres nécessaire pour soutenir le plan stratégique de l'entreprise
- Déterminé la prime d'émission
- Etabli le dossier investisseurs
- Modélisé l'augmentation de capital et le TRI fonds propres des actionnaires entrants.
- Accompagné le bailleur dans la concrétisation du projet, la présentation aux différents partenaires, la négociation des engagements réciproques et la mise en place de pacte d'actionnaires.

Rapprochement Arcade et Vyv



Diagnostic économique et financier, accompagnement au rapprochement

Arcade et Vyv, respectivement 4ème bailleur social et 1er groupe mutualiste ont conclu en août 2019 leur alliance dans le secteur de l'Économie Sociale et Solidaire. Les deux groupes qui se rapprochent pour associer les expertises de l'habitat, de la protection sociale et de la santé. L'objectif est de construire ensemble un modèle unique et innovant d'habitat social au service du mieux vivre. Dans ce cadre, SEMAPHORES et SEBAN ont accompagné le rapprochement (missions conduites, diagnostic économique et financier d'Arcade et de ses différentes filiales, dimensionnement des fonds propres, mise en place du pacte d'actionnaires).



SEMAPHORES
 CAPITAL ALPHA



SEM
SEM
SEM

4. Notre équipe pour vous accompagner

4. Notre équipe pour vous accompagner



L'équipe proposée pour vous accompagner s'appuie sur l'organisation et les intervenants suivants :



François JACQUES
Expert comptable – Directeur associé de Semaphores

François JACQUES est le responsable national du secteur des EPL. Il intervient pour de nombreuses missions de rapprochement entre organismes de logement social et dans l'élaboration de leurs projets stratégiques. Il anime le portail de la Fédération des EPL pour les problématiques comptables, financières et fiscales.



Mariele PERRON
Commissaire aux comptes

Mariele PERRON-DUPLY est associée, en charge principalement de sociétés d'économie mixte, sociétés publiques locales et d'organismes de logement social.

Mariele est responsable nationale de la Filère Commissariat Aux comptes de Semaphores Audit.



Germain MONTAGUT
Consultant financier

Germain a rejoint le cabinet Semaphores après quatre ans, en tant que consultant senior confirmé, chargé de mission au sein d'Ernst & Young au sein public et au sein du département Grands Comptes du pôle audit d'Ernst & Young.

Germain est spécialiste de l'analyse financière et fiscale des collectivités et de leurs satellites.



Thomas BONNEFOY
Consultant équipe stratégie et innovation

Diplômé d'un master en droit public financier et de l'EMLYON, Thomas travaille depuis plusieurs années auprès des organismes de logement social, les accompagnements dans leurs projets d'organisation et de reorganisation, ainsi que dans la définition de leurs projets stratégiques.



Morgane Arias
Consultante financière

Morgane ARIAS est consultante au sein du pôle Secteur public depuis septembre 2018. Des son arrivée au sein de Semaphores, elle a eu l'occasion d'accompagner divers acteurs publics et leurs satellites, notamment sur des enjeux de transformation et de définition stratégique des organismes de logement social dans le cadre de projets de rapprochement, diagnostics financiers, rétrospectifs et prospectifs des organismes, et accompagnement à la mise en place de dispositifs de soutenabilité financière.

* Vous trouverez en annexe l'ensemble des CV détaillés des intervenants.



SEMAPHORES
GROUP ALPHA



SEMAPHORES

5. Notre proposition d'intervention

5. Notre méthode d'intervention

Synopsis de la démarche



Lancement et collecte documentaire

Cadrage de la démarche avec la direction générale

Lancement de la collecte documentaire

Analyse d'impact des engagements pris dans les conventions

Analyse de la structure financière d'Habitat 77

Analyse de la structure d'exploitation

Etat des lieux consolidé et note de synthèse

Présentation et échanges avec l'équipe de direction



Etude prospective financière et analyse d'impact de la fusion

1. Analyse prospective et analyse financière comparée

2. Analyse des impacts économiques et financiers de la fusion

3. Identification des leviers d'optimisation

4. Présentation et échanges avec l'équipe de direction



Evaluation du patrimoine - préparation de la fusion

Appréciation de l'évaluation du patrimoine de Habitat 77 en application des dispositions du VCF afin de préparer les diligences du commissaire à la fusion

Appréciation des actifs et passif transférables - établissement du projet de bilan d'apport et modalisation de la fusion

Détermination de la communication de la fusion

Prémière approche du renforcement des fonds propres et de l'augmentation de capital



SEMAPHORES
Département de la Seine-Maritime



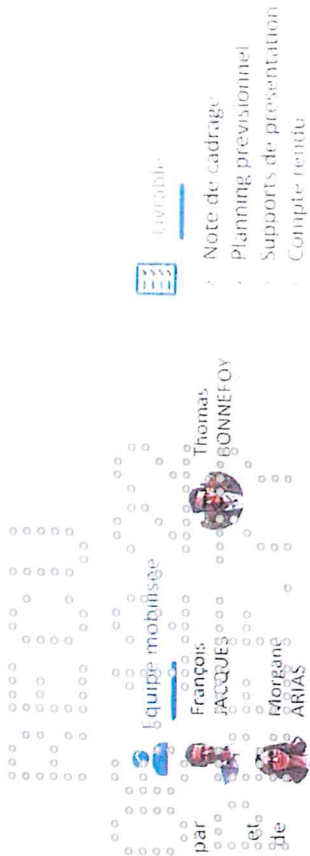
5. Notre méthode d'intervention

1. Lancement et collecte documentaire



Principe

- Préciser et partager les objectifs et les enjeux
- Présenter la démarche proposée par Semaphores et initier la mission
- Valider le calendrier de mise en œuvre
- Collecter les documents et informations utiles à la réalisation de la mission



Méthode d'intervention

1. Cadrage de la démarche avec la direction générale

Après le lancement de la mission, et afin de bien comprendre les enjeux stratégiques, opérationnels, et financiers de l'OPH Habitat 77, nous organiserons un temps d'échange préliminaire avec la Direction générale et la direction financière afin de cadrer l'intervention, les attentes et préciser le calendrier.

Cet échange pourra aussi permettre de recenser les enjeux actuels et futurs de l'organisme, d'identifier et comprendre les réflexions menées en terme de rapprochements. Ainsi, les consultants de Semaphores pourront comprendre et se saisir de ces enjeux, permettant que la mission soit réalisée au regard de ceux-ci.

Les participants peuvent :

- éviter de reproduire des schémas standard inadaptés aux besoins ;
- favoriser l'adhésion aux évolutions souhaitées.

2. Lancement de la collecte documentaire

Afin d'appréhender au mieux le contexte de Habitat 77, nous collecterons l'ensemble des documents et données nécessaires à la réalisation de l'étude. Cette collecte et analyse documentaire nous permettra d'appréhender à la fois la situation économique et financière de l'OPH mais également de comprendre son organisation et le fonctionnement de chacune de ses activités.

L'identification des informations disponibles pourra être réalisée en lien avec la direction générale lors de la réunion de lancement. Il nous semble cependant pertinent de disposer à minima des documents suivants : éléments financiers de l'OPH, comptes, bilan, comptes de résultats, analyses analytiques ayant pu être réalisées, dernier plan moyen terme de l'OPH ; 3 derniers bilan sociaux ; rapports d'activité sur les 3 dernières années ; DIS et prévisionnels financiers VISIAL ; Organigrammes ; gouvernance ; rapports d'activité ; règlement intérieur ; CUS et PSP ; tableaux des effectifs ; rapports d'audit ou d'évaluation, internes ou externes ou dernières années.

Afin de faciliter le recueil de ces informations, nous pourrions créer un espace de travail partagé où l'ensemble des documents pourra être déposé dans le respect de la RGPD.

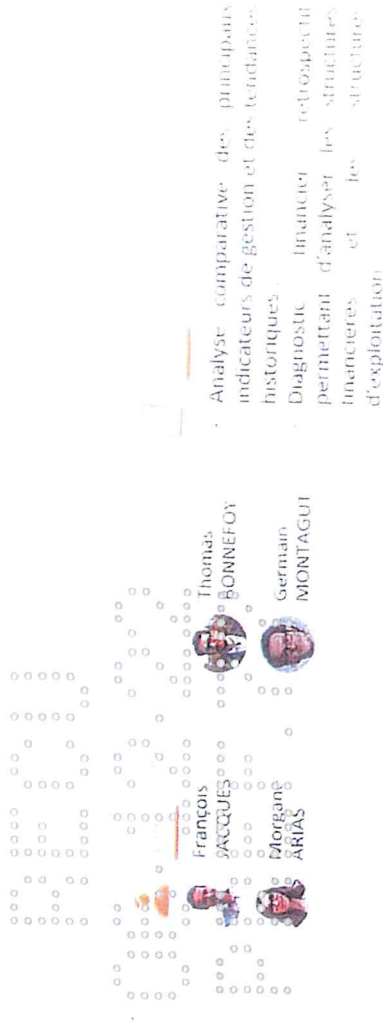


SEMAPHORES
LES 2177 ALPIHA

5. Notre méthode d'intervention

2. Diagnostic économique et financier

Réaliser un diagnostic financier retrospectif de la Habitat 77 permettant d'analyser les structures financières et les structures d'exploitation et d'identifier les principaux enjeux financiers de l'organisme.



Cette analyse prospective comparée et cette mise en perspective des trajectoires financières est essentielle pour :

- mieux comprendre le modèle économique en intégrant les impacts potentiels de la loi
- Appréhender la robustesse financière de Habitat 77 et sa soutenabilité financière à un horizon de 10 ans, en intégrant les enjeux de réhabilitation ;
- Mettre en évidence les éventuelles insuffisances de fonds propres, ce qui conduira à des propositions dans les scénarii envisagés ;
- Identifier des zones de risques pouvant nécessiter des ajustements dans le cadre de l'évaluation (exemple : dépréciation éventuelle d'une partie du parc, prise en compte de provisions pour charges de travaux) ;
- L'objectif de cette séquence consiste à disposer d'une analyse financière et d'un outil de modélisation permettant de déterminer la trajectoire financière des organismes et leurs financements futurs.

1. Analyse d'impact des engagements des fonds d'investissement

- Afin de pouvoir co-construire une analyse prospective financière, il est, vous le savez, dans un premier temps, de réaliser une revue de votre Plan Stratégique de Patrimoine (PSP) et de votre CUS (Convention d'Utilité Sociale). Ce travail vise à :
 - identifier les engagements concernant des projets de rénovation, gros entretien et production neuve, les plans de financements, cibles, mesures, de gestion, les subventions et renforcement des fonds propres
 - mesurer / challenger les impacts sur les trajectoires financières à 10 ans (mobilisation de fonds propres et incidence sur l'auto-financement)
- Une revue des fins d'exonération de IFFPB sera également effectuée par approche de cohérence avec l'âge du parc. En principe, ces différents engagements et les évaluations devraient être intégrés dans les prévisions financières à 10 ans.
- Nous mènerons une revue de cohérence des prévisions et proposerons à travers des ajustements (exemple : non prise en compte des enjeux de rénovation) afin d'aboutir à une modélisation financière crédible. Cette séquence vise également à identifier les enjeux et engagements qui ont le plus d'impact sur la trajectoire financière.

5. Notre méthode d'intervention

2. Diagnostic économique et financier

2.1. Diagnostic économique

Il s'agit de déterminer les besoins et les attentes des habitants et de leur proposer des solutions adaptées. Pour ce faire, nous réaliserons également une analyse de la structure financière de l'habitat 77, nous travaillerons à l'élaboration d'un plan de financement et nous définirons les modalités de financement.

Il s'agit également d'analyser la situation financière globale de l'habitat 77 afin de mettre en évidence :

- Les grands équilibres financiers,
- Le potentiel financier disponible,
- Les marges de manœuvre ou au contraire les insuffisances de potentiel financier et les besoins de renforcements
- Le modèle économique et le dégageant recourant d'auto-financement net par an
- L'évolution des loyers perçus et des autres recettes,
- L'évolution des principaux postes de dépenses, notamment Entretien & réparations courants sur biens immobiliers, Gros entretiens sur biens immobiliers ; Maintenance
- Les éléments significatifs non récurrents en vue de déterminer l'auto-financement net « normatif »
- les indicateurs de performance économique en les comparant avec la base de données sectorielles dont nous disposons

Nos analyses s'appuient notamment sur la banque de données sectorielles dont nous disposons (les bilans financiers et les indicateurs de gestion d'une centaine d'organismes) ainsi que les analyses menées dans le cadre du DIS).

SEMAPHORES a, en effet, déployé depuis plusieurs années une méthode d'analyse financière spécifique aux organismes de logement sociaux

Nos analyses s'appuient notamment sur la banque de données sectorielles dont nous disposons (les bilans financiers et les indicateurs de gestion d'une centaine d'organismes) ainsi que les analyses menées dans le cadre du DIS).



SEMAPHORES
UN ALPHAS

5. Notre méthode d'intervention

2. Diagnostic économique et financier

Le diagnostic économique et financier

L'ensemble de ce travail permettra de réaliser un premier état des lieux financier comptable et stratégique permettant de présenter la situation économique et financière de l'organisme. Le rapport présentera notamment une analyse comparative des principaux indicateurs de gestion vis-à-vis de moyennes nationales et éventuellement d'autres organismes dont nous disposons d'informations. Une analyse des principaux ratios de gestion et tendance historiques. Un diagnostic financier retrospectif permettant d'analyser les structures financières, les structures d'exploitation et les pratiques de gestion.



Présentation et échanges avec l'Etat

Ceci documentera l'objet d'une présentation aux équipes de direction pour échange et ajustement. Bien entendu, tout au long de l'audit comptable et financier, nous réaliserons des échanges réguliers avec les équipes de Habitat 77 et notamment la direction financière et comptable.

2. Situation financière actuelle – Autofinancement (taux)

Le taux d'autofinancement est le ratio qui mesure la capacité de l'organisme à financer ses investissements à partir de ses propres ressources. Il est calculé à partir du ratio de l'investissement de capital (I) par rapport au produit de l'exploitation (P). Le ratio est supérieur à 100% lorsque l'organisme est capable de financer ses investissements à partir de ses propres ressources. Le ratio est inférieur à 100% lorsque l'organisme a besoin de financer ses investissements à partir de ressources extérieures.

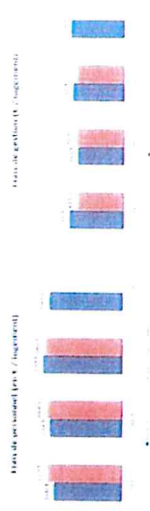


2. Situation financière actuelle – Potentiel fin. à terminalison

Le potentiel financier à terminalison en 2018 est de 2,6 M€, soit 1,0 M€ par logement. Ce diagnostic par rapport à 2017 (-1,3 M€) reflète essentiellement les projets de construction (Loger Campus et Steingard) qui mobilisent des fonds propres. En 2018, le potentiel financier est supérieur à la marge de sécurité de 0,6 M€ par logement, et globalement dans la moyenne du secteur DSI.



Indicateurs – clés – de fonctionnement globalement conformes aux moyennes sectorielles



5. Notre méthode d'intervention

3. Etude prospective financière et analyse d'impact de la fusion



Objectifs

Disposer d'une analyse financière et d'un outil de modélisation permettant de déterminer la trajectoire financière de la Habitat 77 et ses capacités financières futures.

Apprécier les capacités financières futures de la Habitat 77 en intégrant ses capacités financières actuelles, les coups partis, les engagements pris, les obligations implicites ou explicites de travaux, l'impact des mesures gouvernementales, ...



Méthode d'intervention

1. Analyse prospective et analyse financière comparée

L'outil consiste à disposer d'une analyse financière et d'un outil de modélisation permettant de déterminer la trajectoire financière de votre organisme et ses capacités financières futures (on intègre les coups partis, les engagements pris, les obligations implicites ou explicites de travaux, l'impact des mesures gouvernementales et les impacts prévisibles du projet de fusion (RH, subventions, ...)

Le travail mené visera notamment à définir l'autofinancement net normatif de Habitat 77.

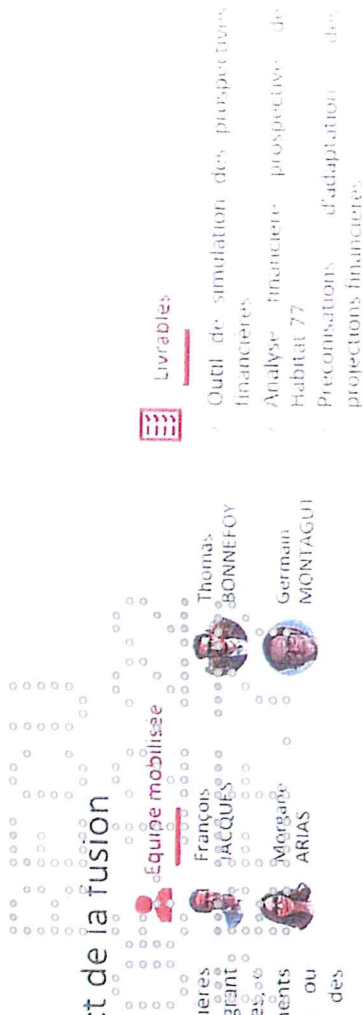
Ce travail permettra à partir de l'analyse économique et financière de la société et des projections financières à 10 ans élaborées.

De challenger la prospective globale.

D'intégrer l'impact des réformes (baïsse des loyers, augmentation de la TVA, ...)

De modéliser l'auto-financement net sur les 10 ans.

L'ensemble de ce travail permettra d'élaborer un outil de simulation de la trajectoire financière et d'aider à la décision. Cet outil permettra notamment d'analyser plusieurs scénarios dont notamment un scénario au fil de l'eau et éventuellement des scénarios de développement.



La modélisation financière d'Habitat 77 réalisée permettra de disposer des trajectoires financières de l'organisme à 10 ans et de mesurer

La viabilité économique du projet (l'auto-financement net est-il équilibré et au-dessus du seuil de viabilité demandé par les établissements bancaires)

La soutenabilité financière du projet (le service de la dette est-il correctement assuré grâce à l'auto-financement net dégage et le potentiel financier à la terminaison reste-t-il équilibré et supérieur à une marge de sécurité)

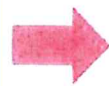


SEMAPHORES

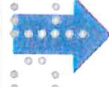
GROUP ALPHA

5. Notre méthode d'intervention

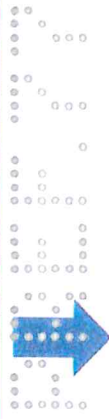
3. Etude prospective financière et analyse d'impact de la fusion



Détermination du potentiel actuel de loyers et de la taxe foncière



Estimation de l'autofinancement net tenant compte des coûts de maintenance, de fonctionnement et du service de la dette



Appréciation de la soutenabilité financière en tenant compte de la rentabilité des fonds propres investis

Le processus de simulation financière est réalisé à l'aide d'un modèle de simulation financière qui permet d'estimer l'impact des scénarii de fusion sur la trajectoire financière future. Le modèle de simulation financière est basé sur les données financières et fiscales actuelles et permet d'estimer l'impact des scénarii de fusion sur la trajectoire financière future. Le modèle de simulation financière est basé sur les données financières et fiscales actuelles et permet d'estimer l'impact des scénarii de fusion sur la trajectoire financière future.



Estimation des capacités financières futures (à un horizon 10 ans) tenant compte de l'impact des scénarii (modèle financier Visial)

Estimation de la fourchette de prix d'acquisition financièrement soutenable en tenant compte d'un objectif de rentabilité des fonds propres investis

5. Notre méthode d'intervention

3. Etude prospective financière et analyse d'impact de la fusion



Méthode d'intervention

2. Analyse des impacts économiques et financiers de la fusion

Pour pouvoir ensuite intégrer et prendre en compte les impacts potentiels de la fusion de l'OPH Habitat 77 avec une SEM, notamment concernant les impacts liés aux cotisations sociales et patronales, l'expérience montrant que ces postes de dépenses peuvent être modifiés à la suite d'une fusion dans une SEM, notamment concernant les effets de fonctionnement. Ce travail sera mené en coordination avec la phase d'audit social et pourra s'appuyer sur des retours d'expérience de projets similaires que nous avons accompagnés.

3. Identification des leviers d'optimisation

En fonction des résultats de la modélisation, et nous appuyant sur le diagnostic mené, nous pourrions proposer des leviers. Exemples :

- Augmentation de capital à souscrire par les partenaires (ce qui permettra également de rééquilibrer la détention capitalistique)

- Réaffectation de la dette

- Création d'actifs non conventionnels

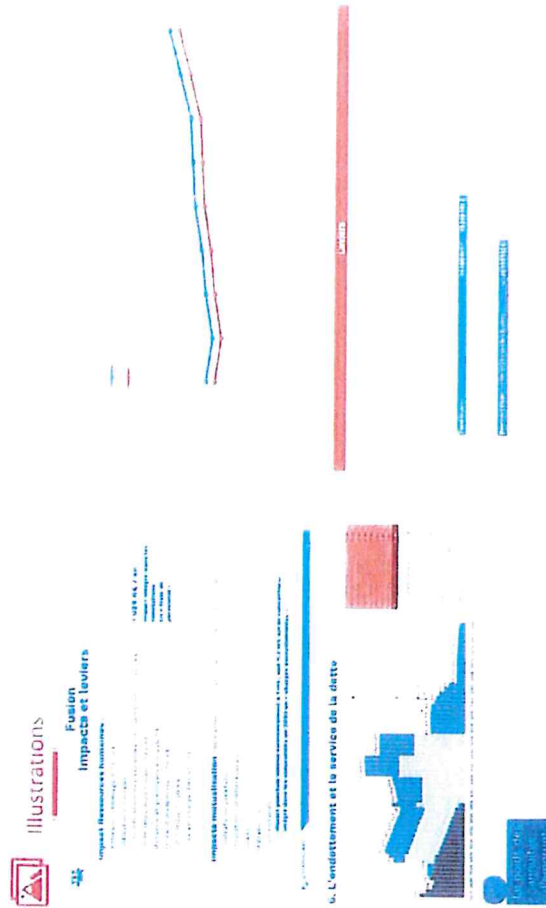
L'impact potentiel des leviers retenus sera modélisé et intégré dans les trajectoires financières, ce qui permettra de vérifier la faisabilité financière de l'opération



4. Présentation et échanges avec l'équipe de direction

Cette prospective financière pourra faire l'objet d'un rapport intermédiaire présentant la projection financière, les impacts économiques et financiers de la fusion et les leviers identifiés.

Ce rapport pourra être présenté aux équipes de direction d'Habitat 77



SEMAPHORES
PROJET ALPHA

5. Notre méthode d'intervention

4. Evaluation du patrimoine et préparation de la fusion



Objectifs

Définir les modalités de mise en oeuvre de la fusion et les impacts économiques et financiers.



Appréciation de l'actif

1. Appréciation de l'évaluation du patrimoine de Habitat 77 en application des dispositions du CCH, afin de préparer les diligences du Commissaire à la fusion.

Cette réglementation est le suivant : toute intégration de patrimoine dans une société (UE) agissant doit se faire en valeur comptable, conformément à la réglementation en vigueur.

Cette méthode sera appliquée pour la valorisation des apports et la détermination du montant d'échange.

Pour autant, si cette réglementation conduit à une valorisation fondée sur la Valeur Comptable des actifs et des passifs des bailleurs, il nous paraît utile d'estimer la valeur actuelle d'Habitat 77 pour :

Compléter le diagnostic financier

Préciser d'éventuels ajustements comptables conduisant à aligner la valeur réelle et la valeur nette comptable avant le rapprochement (exemple : provision pour risques et charges, traitement des obligations ou engagements, dépréciation d'actifs, ...)

Obtenir une valeur réelle d'actifs au moins égale à la valeur d'apport afin de préparer les diligences du commissaire à la fusion

Après l'apport d'actifs, le montant de la valeur ajoutée sera déterminé. Ce montant servira de référence à la probable augmentation de capital à laquelle devront souscrire les partenaires (l'expérience montre que les investisseurs retiennent une valeur réelle et non la valeur comptable).

Conformément aux méthodes usuelles en matière d'évaluation il apparaît essentiel de déployer une approche multicritère d'évaluation. Nous déployons essentiellement 3 méthodes. Elles sont présentées en annexe.



SEMAPHORES
ALPHA

5. Notre méthode d'intervention

4. Evaluation du patrimoine et préparation de la fusion



Conseil départemental
Alpes-Maritimes

2. Appréciation des actifs et passifs transférables : établissement du projet de bilan d'apport

Une première approche du bilan d'apports sera réalisée.

En coordination avec le conseil juridique d'Habitat 77, une première modélisation de la fusion sera réalisée. Le projet de bilan d'apport (actifs et passifs transférables de l'OPH à la SEM) sera fondé sur la valeur nette comptable.

Il sera également identifié les subventions d'investissements qui devront être reconstituées dans le bilan de la SEM post fusion. Le traitement de la fusion et les impacts pour le C177 seront estimés et donneront lieu à une note technique.



3. Détermination de la rémunération de la fusion

En se fondant sur la réglementation et les capitaux propres des 2 entités aux 31 décembre 2021, il sera déterminé :

- Le rapport d'échange
- Le montant de l'augmentation de capital, au bénéfice de la collectivité locale de rattachement, rémunérant les apports
- La prime de fusion
- La répartition du capital post fusion

Nous déterminerons également le traitement et l'impact de la reconstitution des subventions d'investissements

Il sera apprécié si le collège d'actionnaires privés de la SEM se situe entre 15% et 49% après la fusion. L'insuffisance de capital détenu par le collège privé et les postes de rééquilibrage de l'actionariat sont traitées dans l'étape suivante.



SEMAPHORES

OPH Alpes-Maritimes

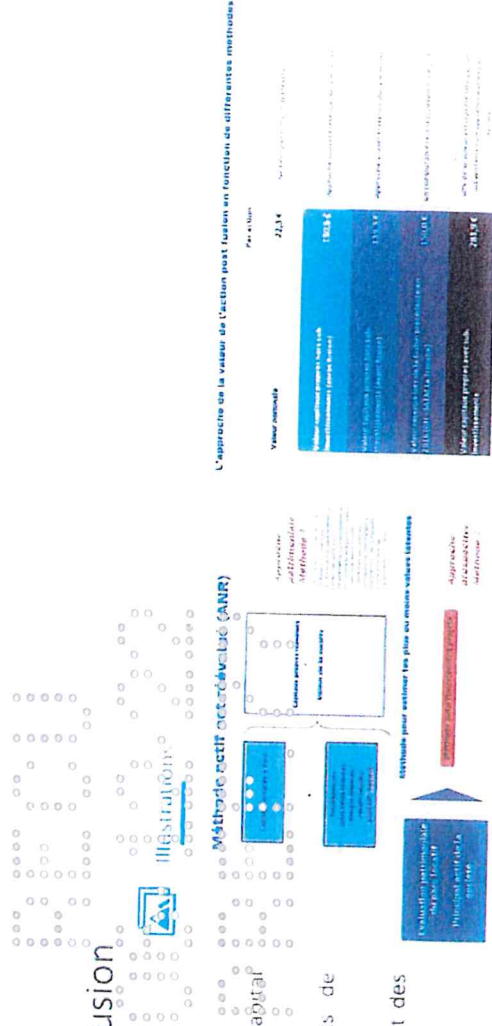


5. Notre méthode d'intervention

4. Evaluation du patrimoine et préparation de la fusion



Notre méthode d'intervention



4. Première approche du renforcement des fonds propres

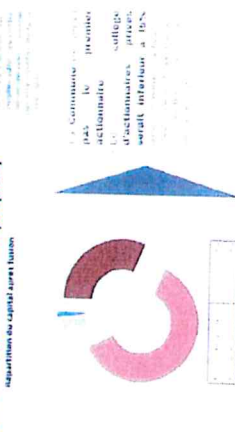
- Le renforcement des fonds propres, qui devrait être opéré par augmentation de capital ouverte à des partenaires, vise 2 objectifs.
- Soutien le plan stratégique et tout particulièrement les investissements de réhabilitation et constructions neuves
- Disposer d'une détention de capital de la SEM conforme à la législation (part des collectivités locales au maximum de 85%)

Cette approche est le plus souvent itérative

- le principe de
- démobiliser les fonds propres nécessaires au financement du projet,
- savoir la valeur réelle des actions de la SEM, et déterminer l'éventuelle prime à verser
- Modéliser une augmentation de capital

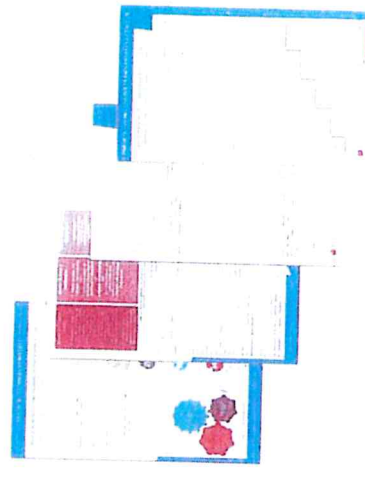
Cette séquence que nous avons souvent réalisée pour des SEM immobilières, SEM d'immobilier ou SEM d'aménagement sera faite en coordination avec la direction de l'urbanisme et son conseil juridique

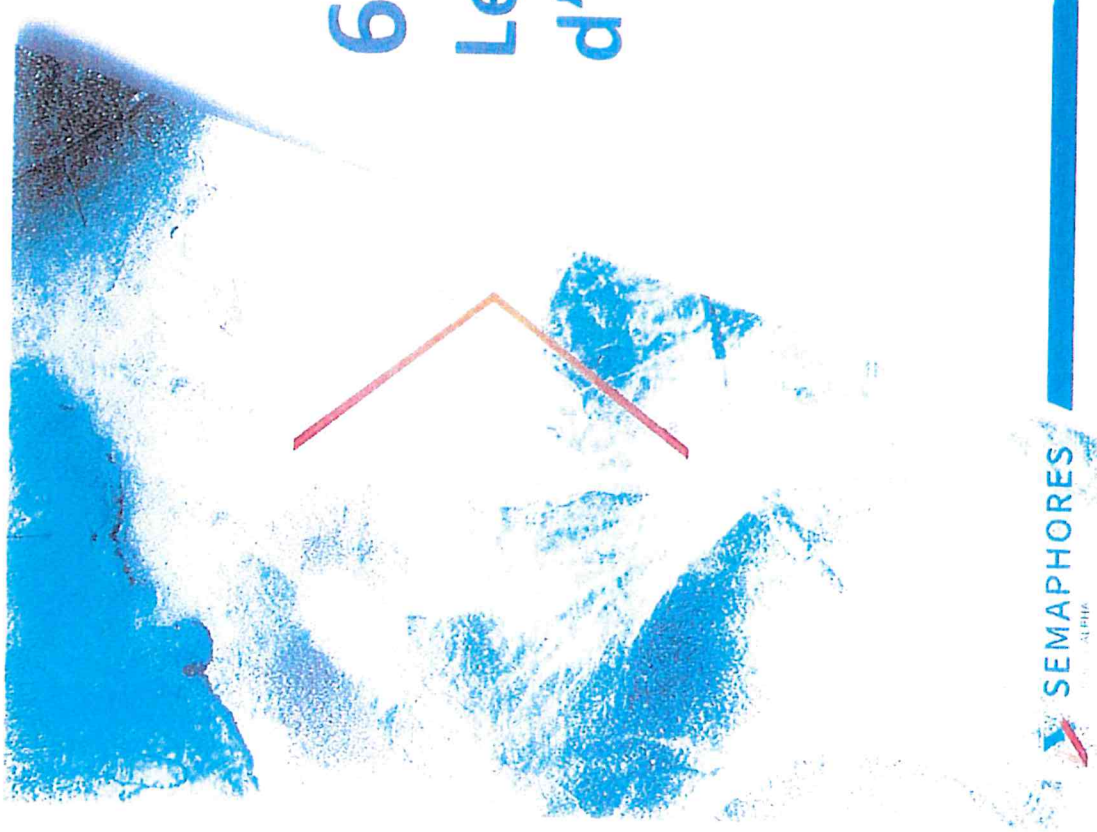
La situation projetée post fusion (avant apport de fonds propres)



L'approche de la valeur de l'action post fusion en fonction de différentes méthodes

Méthode	2024
Méthode de la valeur de l'action post fusion	1000 €
Méthode de la valeur de l'action pré fusion	1100 €
Méthode de la valeur de l'action post fusion (avant apport de fonds propres)	1200 €
Méthode de la valeur de l'action post fusion (après apport de fonds propres)	1300 €





SEMAPHORES

6. Les conditions d'intervention

6. Les conditions d'intervention

Budget

Notre estimation est faite sur la base de notre expérience dans la conduite de ce type de projet.

Notre taux journalier d'intervention tient compte des frais de déplacement.

La prestation de conseil est ainsi estimée à 39 500 € H.T. soit 47 400 € TTC) pour 35,5 jours d'intervention.

Bon pour accord

La présente proposition vaudra contrat et prendra effet dès réception par SEMAPHORES EXPERTISE d'un exemplaire de ce document dûment signé par la personne habilitée par HABITAT

Le 07/12/2022
Paul GIBERT
 Directeur Général

Pour SEMAPHORES EXPERTISE

Emmanuel BACQUES
 Directeur Associé

HABITAT 77
 CS 90074
 10 avenue Charles Réguy

77002 SEMAPHORES
 EXPERTISE

SEMAPHORES



	Consultant		Consultant expérimenté		Directeur associé		TOTAL SEMAPHORES		
	Nb jours	Nb jours	Nb jours	Nb jours	Nb jours	Nb jours	Nb de jours	Montant HT	
Phase 1 - Lancement et collecte documentaire	1	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	2	2 125,00 €	
1.1. Cadres de la démarche avec la direction générale			0,5		0,5		1		
1.2. Lancement de la collecte documentaire	1						1		
Phase 2 - Diagnostic économique et financier	5	3,5	2,5	2,5	2,5	2,5	11	11 725,00 €	
2.1. Analyse d'impact des engagements, pris dans les conventions	1						1		
2.2. Analyse de la structure financière d'Habitat 77	1	1			0,5		2,5		
2.3. Analyse de la structure d'exploitation	2	1			0,5		3,5		
2.4. Etat des lieux consolidé et note de synthèse	1	0,5			0,5		2		
2.5. Présentation et échanges avec l'équipe de direction	1	1			1		2		
Phase 3 - Etude prospective financière et analyse d'impact de la fusion	3	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	13	16 025,00 €	
3.1. Analyse prospective et analyse financière comparée	3	1,5			1,5		6		
3.2. Analyse des impacts économiques et financiers de la fusion	2				1		3		
3.3. Identification des leviers d'optimisation	1	1			1		2		
3.4. Présentation et échanges avec l'équipe de direction	1	1			1		2		
Phase 4 - Evaluation du patrimoine et préparation de la fusion	1,5	4	4	4	4	4	9,5	13 350,00 €	
4.1. Appréciation de l'évaluation du patrimoine de Habitat 77		2			1		3		
4.2. Appréciation des actifs et passif transférables - établis venant du bilan d'apport		0,5			0,5		1		
4.3. Détermination de la rémunération de la fusion		0,5			0,5		1		
4.4. Première approche du renforcement des fonds propres	1,5	1			2		4,5		
Total	10,5	13,5	11,5	11,5	11,5	11,5	35,5	39 825,00 €	
Prix journalier HT	900,00 €	1 100,00 €	1 100,00 €	1 100,00 €	1 100,00 €	1 100,00 €	1 121,83 €		
Total HT								39 825,00 €	
TVA à 20 %								7 965,00 €	
Total TTC								47 790,00 €	

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Séance du vendredi 18 novembre 2022

DÉLIBÉRATION N° CD-2022/11/18-4/02

Commission n° 4 – Solidarités

Rapporteur :

Commission n° 7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

Rapporteur :

OBJET : Le Département s'engage pour la mobilité des publics en insertion : validation des résultats de l'appel à projets " Dispositif de mobilité pour l'insertion des jeunes et des B.R.S.A. ".

Le Schéma des solidarités 2019-2024 et la stratégie Emploi pour l'insertion E.P.I 77 définissent le cadre et les principes de l'action sociale du Département.

Le retour à l'emploi des bénéficiaires du R.S.A (B.R.S.A) est en ce sens un des axes forts de la politique d'insertion et passe notamment par la levée des freins à l'insertion socio-professionnelle. Or, et plus particulièrement en Seine-et-Marne, la mobilité constitue un frein majeur au retour à l'emploi des bénéficiaires.

A travers la mise en place d'un appel à projets spécifique pour répondre pour la première fois à ce besoin de mobilité, le Département entend agir pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle sur son territoire.

Il vous est aujourd'hui proposé de délibérer sur les résultats de l'appel à projets " Dispositif de mobilité pour l'insertion des jeunes et des B.R.S.A. " dont le principe a été validé par l'Assemblée Départementale lors de sa séance du 17 juin 2022 et d'approuver par conséquent les conventions à conclure avec les 4 structures porteuses de projets pour un montant global de 200 000 €.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (R.S.A.) et réformant les politiques d'insertion,

PROJET DE DÉLIBÉRATION n° CD-2022/11/18-4/02

Page 2/3

VU l'instruction n° DGCS/SD1/2019/24 du 4 février 2019 relative à la mise en œuvre territoriale de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté dans son volet « Contractualisation entre l'Etat et les départements d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi »,

VU l'instruction n° DGCS/SD1B/2019/196 du 25 septembre 2019 relative à la mise en œuvre des conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi,

VU l'instruction n° DGCS/SD1B/DIPLP/DGEFP/SD PAE/2020/28 du 12 février 2020 relative à la poursuite de la mise en œuvre territoriale de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté notamment dans son volet « contractualisation d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi »,

VU l'instruction n° DGCS/SD1B/DIPLP/2020/181 du 20 octobre 2020 modificative relative aux avenants 2020 aux conventions départementales d'appui à la lutte contre la pauvreté et à l'accès à l'emploi,

VU l'instruction N° DIPLP/DGCS/SD1B/DGEFP/SDPAE/DPE/2021/23 du 19 mars 2021 modificative relative aux avenants aux conventions départementales d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi pour 2021

VU l'instruction n° DGCS/SD1B/DIPLP/DGEFP/2022/19 du 19 janvier 2022 relative aux conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi départementales, métropolitaines et régionales pour l'année 2022,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier du Département, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la précédente convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021, signée le 24 juin 2019 entre l'Etat et le Département de Seine-et-Marne, jointe en annexe,

VU les avenants 2020 et 2021 de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021, signés respectivement les 19 octobre 2021, joints en annexe,

VU la délibération de la Séance Flénière / Commission permanente du Département de Seine-et-Marne en date du 29 septembre 2022 autorisant le Président du Conseil départemental à signer la présente convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/07 en date du 16 décembre 2021, approuvant le budget primitif du Département pour l'année 2022,

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/07 en date du 17 juin 2022, approuvant l'appel à projets relatif au dispositif mobilités pour l'insertion,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/... en date du 18 novembre 2022, approuvant la deuxième décision modificative du budget Départemental pour l'exercice 2022,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le résultat obtenu à l'issue du comité de sélection organisé, suite à l'appel à projets lancé par le Département pour le dispositif mobilités pour l'insertion et d'attribuer aux structures retenues, dont les noms figurent en annexe n° 1 de la présente délibération, une subvention du Département d'un

montant total de 200 000 €, qui sera prélevée sur l'opération « dispositifs d'accès à la mobilité AAP (AE22)» de l'action « dispositifs d'insertion ».

Article 2 : d'approuver les projets de convention à conclure avec les structures visées à l'article 1 ci-dessus, constituant le mandat, tels que joints en annexes n° 2 de la présente délibération.

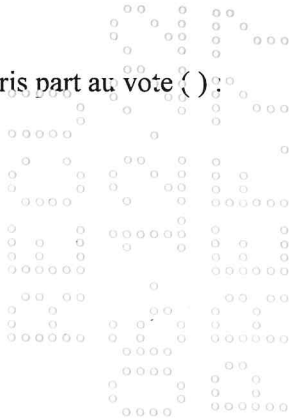
Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer au nom du Département en qualité d'organisme intermédiaire les conventions visées à l'article 2 ci-dessus.

Ont voté POUR () :

Ont voté CONTRE () :

Se sont ABSTENUS () :

N'ont pas pris part au vote () :



Handwritten signature of Jean-François Parigi.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2022/11/18-4/02

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (37) :

Mme Emma ABREU
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LJCZAK
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances (9) :

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Sarah LACROIX

Mme Béatrice RUCHETON

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Éric BAREILLE

Mme Marianne MARGATÉ

En leur qualité de représentants du Conseil départemental au sein du Conseil d'administration d'Initiatives 77

M. Olivier MORIN en sa qualité de membre du Conseil d'administration d'Initiatives 77 au titre de Seine-et-Marne Attractivité

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne





**RÉPARTITION DES SUBVENTIONS ALLOUÉES AUX PROJETS
RETENUS À L'ISSUE DU COMITÉ DE SÉLECTION DU 6 SEPTEMBRE 2022
DANS LE CADRE DE L'APPEL À PROJETS DISPOSITIFS DE MOBILITE POUR L'INSERTION DES JEUNES ET DES BRSA**

STRUCTURE	ADRESSE	STATUT JURIDIQUE	ACTION	Nombre de places	Budget global	Montant de la subvention départementale
AXE 1 - PLATEFORMES MOBILITE						
Mission Locale du Provenois	1 cour des Bénédictins 77160 Provins	Association	Plateforme numérique	1937 pour la plateforme numérique 100 en accompagnement individuel	233 567,00 €	50 000,00 €
AXE 2 - ACTIONS DE MOBILITE						
Papa Charlie Association pour le droit à l'Initiative Economique (A.D.I.E.)	Bâtiment 3311 - 7 rue du Cercle BP 10576 - 95721 Roissy CDG cedex 1 place du Colonel Picot 77000 Melun	Association	Un véhicule pour l'emploi	38	101 844,00 €	30 000,00 €
Initiatives 77	49/51 avenue Thiers 77000 - MELUN	Association	Micro-crédit mobilité	25	35 726,00 €	20 000,00 €
		Association	Seine-et-Marne Mobilité	572	244 100,00 €	100 000,00 €
TOTAL GÉNÉRAL						200 000,00 €

CONVENTION
visant à formaliser les modalités de partenariat entre le Département de Seine-et-Marne
et les structures retenues dans le cadre de l'appel à projets « mobilité pour l'insertion des jeunes et des bénéficiaires du R.S.A. »

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibération n° 4/..... du Conseil départemental de Seine-et-Marne en date du 18 novembre 2022, ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET l'association
association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ayant son siège social :
représentée par son Président, Monsieur
ci-après dénommée "l'association"

D'AUTRE PART

APRÈS AVOIR RAPPELÉ EN PRÉAMBULE

Le Schéma des solidarités 2019-2024 et la stratégie insertion E.P.I 77 définissent le cadre et les principes de l'action sociale du Département. Le retour à l'emploi des bénéficiaires du R.S.A (B.R.S.A) est en ce sens un des axes forts de la politique d'insertion et passe notamment par la levée des freins à l'insertion socio-professionnelle. Or, et plus particulièrement en Seine-et-Marne, la mobilité constitue un frein majeur au retour à l'emploi des bénéficiaires.

Le Département entend agir pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle sur son territoire à travers la mise en place d'un appel à projet pour répondre pour la première fois à ce besoin de mobilité.

L'objet de cette convention est de préciser les modalités de coopération entre le Département et pour la mise en œuvre du projet retenu.

L'appel à projet a été lancé pour une période de 1 an.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

La présente convention a pour objet de formaliser les engagements du Département et de l'organisme dans le cadre de la mise en œuvre du projet « » lauréat de l'appel à projets « mobilité pour l'insertion des jeunes et des bénéficiaires du R.S.A. » dont les résultats ont été approuvés par l'Assemblée départementale lors de sa séance du 18 novembre 2022.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

Par la présente convention, l'association s'engage à mettre en œuvre le projet tel que présenté dans l'appel à projet

De plus l'organisme s'engage :

- ❖ à respecter les procédures définies par le Département pour la mise en œuvre opérationnelle des missions détaillées dans l'appel à projets et son évaluation,
- ❖ à participer à toute action mise en place par le Département pour la présentation des missions pour lesquelles il est subventionné,
- ❖ à valider avec le Département l'ensemble des outils produits dans le cadre de l'appel à projet avant leur diffusion ou leur utilisation,
- ❖ à transmettre chaque trimestre au Département un tableau de suivi reprenant les indicateurs proposés dans le dossier de candidature,
- ❖ à intégrer et participer activement au Comité de Pilotage du dispositif en lien avec les autres porteurs lauréats,
- ❖ à indiquer la participation financière du Département à tous les organismes associés à la mise en œuvre des actions, au public concerné et aux participants aux actions,
- ❖ à apposer le logo du Département sur tous les supports de communication dédiés aux actions et à faire valider les dits supports au Département.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement l'association, par le versement d'une subvention d'un montant de € pour la période allant du 1^{er} décembre 2022 au 30 novembre 2023.

La subvention départementale est créditée au compte de la structure par le Département selon les modalités suivantes:

- ❖ un acompte 50% dès signature de la présente convention,
- ❖ le solde 50% sur production des éléments justificatifs (bilan final de l'action, tableau récapitulatif des résultats).

Le versement sera effectué sur le compte dont les coordonnées bancaires seront transmises par l'association au Département.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

4.1 – Utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément aux dispositions de la présente convention.

4.2 - Eligibilité du public à l'action

Avant toute entrée dans l'action, l'association vérifie le statut de B.R.S.A. du public accueilli.

4.3 - Obligations comptables

L'association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements en vigueur et en particulier à transférer au Département ses comptes administratifs dès que ceux-ci seront en sa possession.

4.4 - Contrôle de l'utilisation de la subvention

L'association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

4.5 – Gouvernance

La mise en œuvre du projet fait l'objet d'un suivi piloté par la Direction de l'insertion, de l'habitat et de la cohésion sociale (D.I.H.C.S.) du Département. La D.I.H.C.S. organise l'évaluation continue du dispositif en termes quantitatifs et qualitatifs. L'organisme informe le Département des évolutions dans les personnels assurant la mission précisée à l'article 2 et fournit chaque année un bilan qui sera composé de :

- ❖ Un tableau de suivi et de pilotage (co-construit avec la DIHCS) sera transmis au Département 1 fois/trimestre
- ❖ Bilan d'activité annuel quantitatif et qualitatif à partir d'une trame élaborée par le Département
- ❖ Budget réalisé
- ❖ Tout autre élément demandé par le Département

L'association organise un comité de pilotage intermédiaire rassemblant les 3 porteurs et le Département et un comité de pilotage final. A chaque comité de pilotage, l'association transmet un bilan (intermédiaire et final) contenant à minima :

- ❖ les résultats quantitatifs de l'action au regard des engagements formulés à l'article 2,
- ❖ l'association transmettra à cette occasion la liste nominative des participants et de leur parcours au sein de l'action précisée à l'article 2.

4.6 – Obligations complémentaires

- Contrat d'engagement républicain :

Conformément à l'art. 5 du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 :

« L'association ou la fondation bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté.

Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat.

Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat.

Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.».

- Participation à la cartographie de l'offre d'insertion :

Dans le cadre du travail de cartographie de l'offre d'insertion sur le territoire impulsé par le Département, l'association s'engage à participer à l'identification des outils d'insertion mobilisables et dans le cadre des missions portées par la structure. Cela consisterait notamment à collaborer à la réalisation d'une cartographie et d'un moteur de recherche recensant les actions d'insertion sociale et professionnelle comprenant une fiche d'identité du partenaire qui devra être actualisée au moins une fois par trimestre et à chaque changement de la structure (lieux d'accueil, horaires, numéro de téléphone etc.).

- Obligation de publicité :

La structure s'engage, sous peine d'application des dispositions relatives à la résiliation de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur tous ses supports de communication (notamment dans les publications sur les réseaux sociaux et dans les articles valorisant l'action).

Une affiche mentionnant la participation du Département devra être apposée dans les lieux recevant du public et pour laquelle une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

Préalablement à la diffusion de sa communication, elle transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

- Service Public Insertion Emploi – SPIE :

Dans le cadre du schéma des solidarités et en tant que chef de file de l'action sociale, le Département s'engage dès 2022 dans le déploiement d'un SPIE efficient. Celui-ci s'appuie sur la mobilisation d'un consortium d'acteurs.

L'objectif est de faciliter le parcours vers l'emploi des personnes qui rencontrent des difficultés particulières pour s'insérer sur le marché du travail, il s'agit d'un projet porteur de grands enjeux pour notre territoire, avec pour objectif, le retour à l'emploi des publics qui en sont le plus éloignés.

Il s'agira plus spécifiquement de participer aux groupes de travail pouvant, par leurs objets, concerner la structure et d'intégrer le cas échéant le consortium d'acteurs.

ARTICLE 5 - RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de la réception d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de l'association. La présente convention peut également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 6 - RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- ❖ si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- ❖ en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. L'avenant précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause la finalité globale définie à l'article 1.

ARTICLE 8 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention débute le 1^{er} décembre 2022 et prendra fin au 31 décembre 2023 et couvrira les actions réalisées durant cette période.

ARTICLE 9 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour l'association
(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Séance du vendredi 18 novembre 2022

DÉLIBÉRATION N° CD-2022/11/18-4/03

Commission n° 4 – Solidarités

Rapporteur :

OBJET : Dispositif coup de pouce vers les métiers en tension : règlement de gestion de l'allocation départementale de retour à l'emploi d'un Bénéficiaire du Revenu de Solidarité Active (B.R.S.A.) sur un métier en tension.

En juin 2022, le Département de Seine-et-Marne, dans le cadre de sa politique de l'insertion en faveur notamment des bénéficiaires du R.S.A., a souhaité mener une action innovante en proposant aux allocataires de les rapprocher des métiers dont la filière se trouve en tension (hôtellerie restauration, espace vert, agriculture, métiers du social et du médico-social etc.).

Depuis septembre, le dispositif coup de pouce vers les métiers en tension permet aux allocataires du R.S.A de bénéficier d'un coaching intensif, de parcours d'insertion et de formation, et d'un accompagnement au moment de la reprise de poste.

En complément, le Département de Seine-et-Marne souhaite mettre en œuvre une politique financière incitative pour les usagers qui, à l'issue de cette phase de formation et de mise à l'emploi, retrouveraient un poste de manière pérenne.

Cette incitation prendrait la forme d'une allocation départementale extralégale, non obligatoire, relevant de la compétence stricte du Département permettant aux bénéficiaires du R.S.A. d'une part, de couvrir les frais liés à la reprise d'un emploi et d'autre part de les accompagner dans la construction de leur projet professionnel et sortir à terme du dispositif R.S.A.

Elle serait versée en deux temps pour un montant total de 1 000 euros :

- 500 euros à l'issue de la prise de fonction à M+1

- 500 euros à M+7 suivant la prise de fonction afin de s'assurer que l'utilisateur reste positionné sur un emploi pérenne et est en position de sortie du dispositif R.S.A.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'article L.121-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif aux conditions et montants plus favorables que ceux prévus par les lois et les règlements applicables,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

VU la délibération du Conseil départemental n°2022/06/17 – 4/08 relative à la validation des résultats de l'appel à projets pour la mise en œuvre d'un dispositif de préparation à l'emploi des bénéficiaires du R.S.A. vers les filières en tension,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

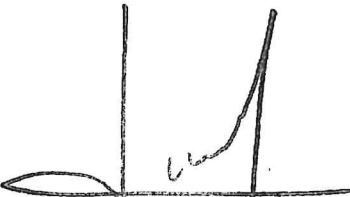
D'adopter le projet de règlement de gestion de l'allocation départementale de retour à l'emploi dans un métier dont la filière est en tension.

Ont voté POUR () :

Ont voté CONTRE () :

Se sont ABSTENUS () :

N'ont pas pris part au vote () :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2022/11/18-4/03

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (36) :

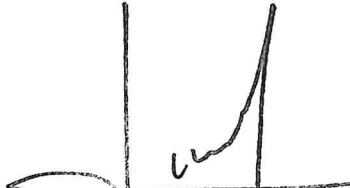
Mme Emma ABREU
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Yann DUBOSC
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
M. Pascal GOUHOURY
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARICI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (10) :
M. Éric BAREILLE
M. Smaïl DJEBARA
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Julie GOBERT
M. Anthony GRATACOS

M. Jean LAVIOLETTE
Mme Marianne MARGATÉ
Mme Marie-Line PICHERY
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Virginie THOBOR

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Séance du vendredi 18 novembre 2022

DÉLIBÉRATION N° CD-2022/11/18-4/04

Commission n° 4 – Solidarités

Rapporteur :

Commission n° 7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

Rapporteur :

OBJET : Avenant à la convention relative au dispositif d'accompagnement socioprofessionnel territorialisé pour les bénéficiaires du R.S.A. (Revenu de Solidarité Active).

Depuis plus de 30 ans, le Département de Seine-et-Marne s'appuie sur un réseau d'Associations d'Accompagnement Vers l'Emploi (A.A.V.E.), afin de garantir une prise en charge personnalisée et individualisée des parcours d'insertion professionnelle des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (R.S.A.) en complément des interventions de Pôle Emploi.

Suite au comité de sélection du 26 octobre 2021, les résultats de l'appel à projets, le projet de convention globale 2022/2024 et l'individualisation des subventions aux A.A.V.E. au titre de l'année 2022 ont été approuvés lors de l'Assemblée du 16 décembre 2021.

Il était prévu qu'un co-financement du Fonds Social Européen (F.S.E.) serait apporté en cours de conventionnement, de manière rétroactive, après que la convention de subvention globale correspondant à la programmation F.S.E. 2021/2027 a été notifiée au Département.

Ce conventionnement devait déclencher le versement d'une avance à hauteur de 80 % du montant conventionné.

Or, le déploiement de la nouvelle programmation prenant du retard, les modalités de paiement des subventions sont perturbées. Afin de ne pas pénaliser les opérateurs, il paraît opportun de réaliser un versement complémentaire sur la part départementale afin d'avancer la part de financement F.S.E.

A ce titre, il est proposé d'approuver le projet d'avenant à la convention initiale modifiant les modalités de paiement de la subvention.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU le décret n° 2009-716 du 18 juin 2009 relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel accompagnant la mise en œuvre du revenu de solidarité active et portant diverses dispositions de coordination,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier du Département, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/18 en date du 28 mai 2021 approuvant l'appel à projets relatif au dispositif d'accompagnement socioprofessionnel territorialisé des bénéficiaires du R.S.A. pour la période 2022/2024.

VU la délibération du Conseil départemental n°4/03 en date du 16 décembre 2021 approuvant le budget primitif du Département pour l'année 2022,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/10 en date du 16 décembre 2021 validant des résultats de l'appel à projets relatif au dispositif d'accompagnement socioprofessionnel territorialisé pour les bénéficiaires du R.S.A.,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 18 novembre 2022, approuvant la deuxième décision modificative du budget Départemental pour l'exercice 2022,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet d'avenant à la convention à conclure avec les structures d'accompagnement socioprofessionnel des bénéficiaires du R.S.A., tel que joint en annexe de la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer au nom du Département l'avenant à la convention visée à l'article 1 ci-dessus..

Ont voté POUR () :

Ont voté CONTRE () :

Se sont ABSTENUS () :

N'ont pas pris part au vote () :



A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' and 'P' followed by a cursive flourish.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2022/11/18-4/04

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (45) :

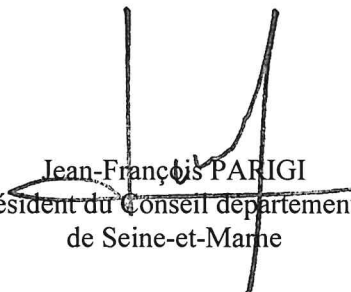
Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACKOIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances (1) :

Mme Sophie DELOISY en sa qualité de membre du Conseil d'administration de la Cellule d'aide à la recherche d'emploi pour les personnes en difficulté (CARED)



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne





AVENANT N°1
à la Convention globale 2022 – 2024 de partenariat
entre le Département de Seine-et- Marne et les structures retenues
dans le cadre de l'appel à projets « Dispositif d'accompagnement socioprofessionnel territorialisé des
bénéficiaires du R.S.A. »

ENTRE le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
dûment autorisé par délibération n°4/ du Conseil départemental en date du 18 novembre 2022,
ci-après dénommé "le Département" D'UNE PART

ET l'association
régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ayant son siège social à
représentée par
ci-après dénommée "l'organisme" D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 3 de la convention globale 2022/2024 relative à la réalisation de l'opération « accompagnement socioprofessionnel territorialisé pour les bénéficiaires du R.S.A. en Seine et Marne ».

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS DE L'AVENANT

L'article 3 de la convention globale 2022-2024 relative aux engagements du Département est modifié comme suit :

Le Département s'engage à soutenir les activités de l'organisme dans la réalisation des missions fixées à l'article 2 de la présente convention. A cet effet, le Département attribue une subvention composée de :

- Une part proportionnelle au budget réel de l'opération. Ce financement est plafonné à 55 000 € / par ETP d'accompagnement. Soit **[Montant] €** pour [Nb] ETP
- Une bonification de 10% maximum soit **[Montant] €** qui sera conditionnée en fonction de l'atteinte totale ou partielle des valeurs repères posées :
 - 60 rdv individuels prévus /ETP,
 - 1 rdv individuel ou collectif tous les 2 mois en moyenne,
 - Un taux d'absentéisme < à 30%,
 - Un taux de référencement minimum de 95%,
 - Un taux de contractualisation minimum de 80%,
 - 70% de bénéficiaires du R.S.A. ayant signé un contrat d'engagement dans le mois qui suit l'orientation en A.A.V.E.

Le montant total de la subvention alloué dans le cadre de l'accompagnement socioprofessionnel s'élève à **[Montant] €** (dont **[Montant] €** de bonification) au titre de l'année **2022**.

A noter, les montants individuels de subvention sont plafonnés à 60 500 euros/ETP d'accompagnement (55 000 euros + 10% de bonification) dans la limite du montant total de l'opération calculé en référence à l'assiette éligible F.S.E..

Le mandatement de cette subvention sera effectué selon les modalités suivantes :

- Pour la part « proportionnelle aux moyens mis en œuvre » :
 - 100% versés à la signature de la présente convention,
- Pour la part liée à la bonification :
 - Elle sera versée après vérification du bilan final et de l'atteinte totale ou partielle des objectifs.

Un co-financement du Fonds social européen sera apporté en cours de conventionnement, de manière rétroactive, après que la convention de subvention globale correspondant à la programmation F.S.E. 2021/2027 ait été notifiée au Département.

Les modalités de la sollicitation de ce cofinancement seront communiquées aux porteurs concernés ultérieurement.

Cependant, il conviendra, dès le démarrage de l'opération le **1er janvier 2022**, de mettre en place les outils pour garantir le respect des obligations règlementaires du F.S.E. ».

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS NON MODIFIÉES

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour l'organisme

(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Séance du vendredi 18 novembre 2022

DÉLIBÉRATION N° CD-2022/11/18-4/05 A

Commission n° 4 – Solidarités

Rapporteur :

Commission n° 7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

Rapporteur :

OBJET : Subventions exceptionnelles relatives à l'accompagnement socioprofessionnel territorialisé. -
A.A.V.E, Itinéraire Tremplin Interactif, et à l'accompagnement travailleurs non-salariés,
destinés aux bénéficiaires du R.S.A.

L'orientation et l'accompagnement qualitatif des bénéficiaires du revenu de solidarité active (B.R.S.A) entrants dans le dispositif R.S.A. vers un référent R.S.A. est un enjeu important dans la mise en place d'un parcours d'accompagnement adapté. C'est aussi une condition de réussite pour un retour à l'emploi.

En Seine-et-Marne, plusieurs types d'accompagnement portés par les référents R.S.A. de différentes structures co-existent :

*un accompagnement professionnel, porté par Pôle Emploi,

*un accompagnement social délivré par les Maisons départementales des solidarités (M.D.S.), et

*un accompagnement de type socio-professionnel, porté par les Associations d'accompagnement vers l'Emploi (A.A.V.E.) et « Itinéraire Tremplin Interactif » (I.T.I.), ainsi que des référents dédiés aux bénéficiaires du R.S.A. travailleurs indépendants (T.N.S.) auprès des structures APSIE et France Active Seine et Marne Essonne (F.A.S.M.E.).

Suite à la crise sanitaire, il a été constaté une augmentation significative des files actives de ces opérateurs, et plus particulièrement les A.A.V.E., I.T.I., APSIE et F.A.S.M.E.

Si le nombre d'allocataires R.S.A tend à diminuer, le nombre d'allocataires reste encore élevé par rapport au niveau d'avant crise.

Le Département souhaite aider exceptionnellement ces structures afin qu'elles puissent dispenser un accompagnement de qualité.

Une subvention complémentaire exceptionnelle pour 2023 pourra également être versée dans l'attente de la stabilisation du nombre d'allocataires R.S.A.

Aussi, le montant total des subventions complémentaires proposé dans le cadre du dispositif Travailleurs non-salariés s'élève à 34 987 € au titre de l'année 2022, et celui au titre de l'accompagnement socio-

professionnel (AAVE et I.T.I) de 137 500€.

Cette délibération A concerne le dispositif d'accompagnement vers l'emploi territorialisé A.A.V.E. et le dispositif I.T.I.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'article L. 121-1 du Code de l'action sociale et des familles relatif au rôle des départements dans la définition, la mise en œuvre et la coordination de la politique d'action sociale,

VU les articles L. 263-1 et L. 263-2 du Code de l'action sociale et des familles relatifs à l'organisation départementale du dispositif d'insertion et au Plan départemental d'insertion (P.D.I.),

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU la délibération n°4/10 en date du 16 décembre 2021, approuvant les résultats de l'appel à projets à projets relatif au dispositif d'accompagnement socioprofessionnel territorialisé pour les bénéficiaires du R.S.A pour la période 2022/2024,

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/03 en date du 16 décembre 2021, approuvant le Budget Primitif insertion pour l'exercice 2022,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 18 novembre 2022, approuvant la deuxième décision modificative budgétaire pour l'exercice 2022,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer aux structures, dont les noms figurent en annexe n° 1 de la présente délibération, une subvention d'un montant total de 137 500 € au titre de l'année 2022. Cette subvention sera prélevée sur le budget départemental sur l'opération " Subvention complémentaire AAVE (AE22) " de l'action « Accompagnement des bénéficiaires du RSA ».

Article 2 : d'approuver les projets de conventions à conclure avec les structures visées à l'article 1 ci-dessus, tel que joint en annexes 2 et 3 de la présente délibération.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer au nom du Département les conventions visée à l'article 2 ci-dessus.

Ont voté POUR () :

Ont voté CONTRE () :

Se sont ABSTENUS () :

N'ont pas pris part au vote () :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2022/11/18-4/05 A

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (45) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOJTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances (1) :

Mme Sophie DELOISY en sa qualité de membre du Conseil d'administration de la Cellule d'aide à la recherche d'emploi pour les personnes en difficulté (CARED)

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne



**RÉPARTITION DES SUBVENTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES AUX DISPOSITIFS
ACCOMPAGNEMENT SOCIOPROFESSIONNEL TERRITORIALISÉ ET ITINERAIRE TREMPLIN
INTERACTIF DESTINÉS AUX BÉNÉFICIAIRES DU R.S.A.
EN SEINE-ET-MARNE POUR L'ANNEE 2022**

Structures retenue	Territoire de Maison départementale des solidarités couvert	Nombre d'ETP supplémentaires	Subvention départementale attribuée au titre de l'année 2022
A.I.P. (Aide à l'insertion professionnelle)	CHELLES	1	27 500 €
	LAGNY-SUR-MARNE		
	MITRY-MORY		
C.A.R.E.D. (Cellule d'aide à la recherche d'emploi pour les personnes en difficulté)	COULOMMIERS	0.5	13 750 €
	MEAUX		
DOMICILE SERVICES	PROVINS	0.5	13 750 €
EQUALIS	FONTAINEBLEAU	0.5	13 750 €
M.2.I.E. (Maison intercommunale de l'insertion et de l'emploi)	NOISIEL	0.5	13 750 €
	ROISSY-EN-BRIE		
O.D.E. (Orientation, développement, emploi)	MELUN-VAL DE SEINE	0.5	13 750 €
P.I.J.E. - A.D.S.E.A. 77 (Promotion d'initiatives jeunes pour l'emploi)	SÉNART	0.5	13 750 €
TRAVAIL ENTRAIDE	TOURNAN-EN-BRIE	0.5	13 750 €
C.O.S. (Centre d'Orientation Sociale) – Itinéraire Tremplin Interactif – I.T.I.	MONTEREAU	0.5	13 750 €
	NEMOURS		
TOTAL			137 500 €

ARTICLE 3.3. CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN :

Conformément à l'art. 5 du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, « L'association ou la fondation bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat.

Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat.

ARTICLE 3.4. UTILISATION DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE :

L'association s'engage à utiliser la subvention du Département conformément aux dispositions de la présente convention d'objectifs.

ARTICLE 3.5. OBLIGATIONS COMPTABLES :

L'association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3.6. CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE :

L'association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 3.7 SERVICE PUBLIC INSERTION EMPLOI – SPIE :

Dans le cadre du schéma des solidarités et en tant que chef de file de l'action sociale, le Département s'engage dès 2022 dans le déploiement d'un SPIE efficient. Celui-ci s'appuie sur la mobilisation d'un consortium d'acteurs.

L'objectif est de faciliter le parcours vers l'emploi des personnes qui rencontrent des difficultés particulières pour s'insérer sur le marché du travail, il s'agit d'un projet porteur de grands enjeux pour notre territoire, avec pour objectif, le retour à l'emploi des publics qui en sont le plus éloignés.

Il s'agira plus spécifiquement de participer aux groupes de travail pouvant, par leurs objets, concerner la structure et d'intégrer, le cas échéant, les membres du consortium.

ARTICLE 4 – RÉSILIATION

En cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois.

ARTICLE 5 - MODIFICATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

Toute modification de la présente convention d'objectifs fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 6 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties pour l'année 2022.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour l'organisme

(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)



**CONVENTION POUR UNE SUBVENTION COMPLEMENTAIRE
RELATIVE AU DISPOSITIF :
Itinéraire Tremplin Interactif**

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibération n°4/05 A du Conseil départemental en date du 18 novembre 2022,
ci-après dénommé " le Département "

D'UNE PART

ET La fondation COS (Centre d'orientation sociale)
"Fondation" inscrite sous le siret n° 77565757000047
et ayant son siège social au 88-90 Boulevard de Sébastopol - 75003 PARIS
représentée par Monsieur Jean ARIBAUD
ci-après dénommé "l'organisme"

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de formaliser les engagements du Département dans le cadre d'une subvention complémentaire et exceptionnelle auprès de la fondation COS dans le cadre du dispositif Itinéraire Tremplin Interactif (I.T.I) dédié aux bénéficiaires du R.S.A. à la suite d'une augmentation significative des files actives pour l'année 2022.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT :

Le Département s'engage à soutenir les activités de l'organisme dans la réalisation des missions complémentaires relatives à l'orientation des bénéficiaires du R.S.A.

A cet effet, le Département attribue une subvention d'un montant total de 13 750 € versée en une fois à la signature de la présente convention.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 3.1. PARTICIPATION A LA CARTOGRAPHIE DE L'OFFRE D'INSERTION :

Dans le cadre du travail de cartographie de l'offre d'insertion sur le territoire impulsé par le Département, l'association s'engage à participer à l'identification des outils d'insertion mobilisables et dans le cadre des missions portées par la structure. Cela consisterait notamment à collaborer à la réalisation d'une cartographie et d'un moteur de recherche recensant les actions d'insertion sociale et professionnelle comprenant une fiche d'identité du partenaire qui devra être actualisée au moins une fois par trimestre et à chaque changement de la structure (lieux d'accueil, horaires, numéro de téléphone etc.)

ARTICLE 3.2. OBLIGATION DE PUBLICITE :

La structure s'engage, sous peine d'application des dispositions relatives à la résiliation de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur tous ses supports de communication (notamment dans les publications sur les réseaux sociaux et dans les articles valorisant l'action).

Une affiche mentionnant la participation du Département devra être apposée dans les lieux recevant du public et pour laquelle une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

ARTICLE 3.3. CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN :

Conformément à l'art. 5 du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, « L'association ou la fondation bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat.

Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat.

ARTICLE 3.4. UTILISATION DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

L'association s'engage à utiliser la subvention du Département conformément aux dispositions de la présente convention d'objectifs.

ARTICLE 3.5. OBLIGATIONS COMPTABLES

L'association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3.6. CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

L'association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 3.7 SERVICE PUBLIC INSERTION EMPLOI – SPIE :

Dans le cadre du schéma des solidarités et en tant que chef de file de l'action sociale, le Département s'engage dès 2022 dans le déploiement d'un SPIE efficient. Celui-ci s'appuie sur la mobilisation d'un consortium d'acteurs.

L'objectif est de faciliter le parcours vers l'emploi des personnes qui rencontrent des difficultés particulières pour s'insérer sur le marché du travail, il s'agit d'un projet porteur de grands enjeux pour notre territoire, avec pour objectif, le retour à l'emploi des publics qui en sont le plus éloignés.

Il s'agira plus spécifiquement de participer aux groupes de travail pouvant, par leurs objets, concerner la structure et d'intégrer, le cas échéant, les membres du consortium.

ARTICLE 4 – RÉSILIATION

En cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois.

ARTICLE 5 - MODIFICATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

Toute modification de la présente convention d'objectifs fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 6 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties pour l'année 2022.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour l'organisme
(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Séance du vendredi 18 novembre 2022

DÉLIBÉRATION N° CD-2022/11/18-4/05 B

Commission n° 4 – Solidarités

Rapporteur :

Commission n° 7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

Rapporteur :

OBJET : Subventions exceptionnelles relatives à l'accompagnement socioprofessionnel territorialisé. - A.A.V.E., Itinéraire Tremplin Interactif, et à l'accompagnement travailleurs non-salariés, destinés aux bénéficiaires du R.S.A.

L'orientation et l'accompagnement qualitatif des bénéficiaires du revenu de solidarité active (B.R.S.A) entrants dans le dispositif R.S.A. vers un référent R.S.A. est un enjeu important dans la mise en place d'un parcours d'accompagnement adapté. C'est aussi une condition de réussite pour un retour à l'emploi.

En Seine-et-Marne, plusieurs types d'accompagnement portés par les référents R.S.A. de différentes structures co-existent :

- *un accompagnement professionnel, porté par Pôle Emploi,
- *un accompagnement social délivré par les Maisons départementales des solidarités (M.D.S.), et
- *un accompagnement de type socio-professionnel, porté par les Associations d'accompagnement vers l'Emploi (A.A.V.E.) et « Itinéraire Tremplin Interactif » (I.T.I.), ainsi que des référents dédiés aux bénéficiaires du R.S.A. travailleurs indépendants (T.N.S.) auprès des structures APSIE et France Active Seine et Marne Essonne (F.A.S.M.E.).

Suite à la crise sanitaire, il a été constaté une augmentation significative des files actives de ces opérateurs, et plus particulièrement les A.A.V.E., I.T.I., APSIE et F.A.S.M.E.

Si le nombre d'allocataires R.S.A tend à diminuer, le nombre d'allocataires reste encore élevé par rapport au niveau d'avant crise.

Le Département souhaite aider exceptionnellement ces structures afin qu'elles puissent dispenser un accompagnement de qualité.

Une subvention complémentaire exceptionnelle pour 2023 pourra également être versée dans l'attente de la stabilisation du nombre d'allocataires R.S.A.

Aussi, le montant total des subventions complémentaires proposé dans le cadre du dispositif Travailleurs non-salariés s'élève à 34 987 € au titre de l'année 2022, et celui au titre de l'accompagnement socio-

professionnel (AAVE et I.T.I) de 137 500€.

Cette délibération B concerne le dispositif d'accompagnement des bénéficiaires du R.S.A. travailleurs non-salariés.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'article L. 121-1 du Code de l'action sociale et des familles relatif au rôle des départements dans la définition, la mise en œuvre et la coordination de la politique d'action sociale,

VU les articles L. 263-1 et L. 263-2 du Code de l'action sociale et des familles relatifs à l'organisation départementale du dispositif d'insertion et au Plan départemental d'insertion (P.D.I.),

VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU la délibération n°4/01 en date du 10 septembre 2021, approuvant les résultats de l'appel à projets à projets relatif à l'accompagnement des Travailleurs non-salariés bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) 2021/2024,

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/03 en date du 16 décembre 2021, approuvant le Budget Primitif insertion pour l'exercice 2022,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 18 novembre 2022, approuvant la deuxième décision modificative budgétaire pour l'exercice 2022,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer aux structures, dont les noms figurent en annexe n° 1 de la présente délibération, une subvention d'un montant total de 34 987 € au titre de l'année 2022. Cette subvention sera prélevée sur le budget départemental sur l'opération " Subvention complémentaire Travailleurs non-salariés (AE22) " de l'action « Dispositifs d'insertion » :

Article 2 : d'approuver les projets de conventions à conclure avec les structures visées à l'article 1 ci-dessus, tel que joint en annexes 2 et 3 de la présente délibération.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer au nom du Département les conventions visée à l'article 2 ci-dessus.

Ont voté POUR () :

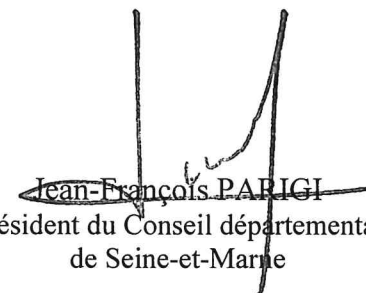
PROJET DE DÉLIBÉRATION n° CD-2022/11/18-4/05 B

Ont voté CONTRE () :

Se sont ABSTENUS () :

N'ont pas pris part au vote () :




~~Jean-François PARIGI~~
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2022/11/18-4/05 B

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (45) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances (1) :

Mme Sophie DELOISY en sa qualité de membre du Conseil d'administration de la Cellule d'aide à la recherche d'emploi pour les personnes en difficulté (CARED)

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne



Conseil départemental du 18 novembre 2022
Annexe n°1 à la délibération n° 4/05 B

**RÉPARTITION DES SUBVENTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES
AU DISPOSITIF TRAVAILLEURS NON-SALARIES DESTINÉS AUX BÉNÉFICIAIRES DU R.S.A.
EN SEINE-ET-MARNE POUR L'ANNEE 2022**

Structures retenue	Territoire de Maison départementale des solidarités couvert	Nombre d'ETP supplémentaires	Subvention départementale attribuée au titre de l'année 2022
APSIE	TOUS CANTONS	1	14 400 €
F.A.S.M.E. (France Active Seine et Marne Essonne)	TOUS CANTONS	0.8	20 587 €
TOTAL			34 987 €

**CONVENTION POUR UNE SUBVENTION COMPLEMENTAIRE
RELATIVE AU DISPOSITIF :
Accompagnement des bénéficiaires du R.S.A. travailleurs non-salariés**

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibération n°4/05 B du Conseil départemental en date du 18 novembre 2022,
ci-après dénommé " le Département " D'UNE PART

ET **APSIE**,
société dont le siège social est situé 27 rue de Rouen – 92400 COURBEVOIE,
représentée par son gérant, Monsieur Ahmed TIMSIT
ci-après dénommée "l'organisme"
D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de formaliser les engagements du Département dans le cadre d'une subvention complémentaire et exceptionnelle auprès d'APSIE dans le cadre de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA travailleurs non-salariés à la suite d'une augmentation significative des files actives pour l'année 2022.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir les activités supplémentaires de l'organisme relatives au diagnostic et accompagnement des bénéficiaires du R.S.A.

A cet effet, le Département attribue une subvention d'un montant total de 14 400 € versée en une fois à la signature de la présente convention.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 3.1. PARTICIPATION A LA CARTOGRAPHIE DE L'OFFRE D'INSERTION :

Dans le cadre du travail de cartographie de l'offre d'insertion sur le territoire impulsé par le Département, l'association s'engage à participer à l'identification des outils d'insertion mobilisables et dans le cadre des missions portées par la structure. Cela consisterait notamment à collaborer à la réalisation d'une cartographie et d'un moteur de recherche recensant les actions d'insertion sociale et professionnelle comprenant une fiche d'identité du partenaire qui devra être actualisée au moins une fois par trimestre et à chaque changement de la structure (lieux d'accueil, horaires, numéro de téléphone etc.)

ARTICLE 3.2. OBLIGATION DE PUBLICITE :

La structure s'engage, sous peine d'application des dispositions relatives à la résiliation de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur tous ses supports de communication (notamment dans les publications sur les réseaux sociaux et dans les articles valorisant l'action).

Une affiche mentionnant la participation du Département devra être apposée dans les lieux recevant du public et pour laquelle une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

ARTICLE 3.3. CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN :

Conformément à l'art. 5 du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, « L'association ou la fondation bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et

directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat.

Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat.

ARTICLE 3.4. UTILISATION DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE :

L'association s'engage à utiliser la subvention du Département conformément aux dispositions de la présente convention d'objectifs.

ARTICLE 3.5. OBLIGATIONS COMPTABLES :

L'association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3.6. CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE :

L'association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 3.7 SERVICE PUBLIC INSERTION EMPLOI – SPIE :

Dans le cadre du schéma des solidarités et en tant que chef de file de l'action sociale, le Département s'engage dès 2022 dans le déploiement d'un SPIE efficient. Celui-ci s'appuie sur la mobilisation d'un consortium d'acteurs.

L'objectif est de faciliter le parcours vers l'emploi des personnes qui rencontrent des difficultés particulières pour s'insérer sur le marché du travail, il s'agit d'un projet porteur de grands enjeux pour notre territoire, avec pour objectif, le retour à l'emploi des publics qui en sont le plus éloignés.

Il s'agira plus spécifiquement de participer aux groupes de travail pouvant, par leurs objets, concerner la structure et d'intégrer, le cas échéant, les membres du consortium.

ARTICLE 4 – RÉSILIATION

En cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois.

ARTICLE 5 - MODIFICATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

Toute modification de la présente convention d'objectifs fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 6 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties pour l'année 2022.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour l'organisme
(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)



**CONVENTION POUR UNE SUBVENTION COMPLEMENTAIRE
RELATIVE AU DISPOSITIF :
Accompagnement des bénéficiaires du RSA travailleurs non-salariés**

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibération n°4/05 B du Conseil départemental en date du 18 novembre 2022,
ci-après dénommé " le Département "

D'UNE PART

ET **France Active Seine-et-Marne Essonne**,
régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ayant son siège social : 10 rue Carnot – 77000 MELUN,
représentée par son Président, Monsieur Christian MESNIER
ci-après dénommée "l'association"

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de formaliser les engagements du Département dans le cadre d'une subvention complémentaire et exceptionnelle auprès de France Active Seine et Marne Essonne (F.A.S.M.E.) dans le cadre de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA ayant la volonté de créer son propre emploi à la suite d'une augmentation significative des files actives pour l'année 2022.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT :

Le Département s'engage à soutenir les activités supplémentaires de l'organisme relatives au diagnostic et accompagnement des bénéficiaires du R.S.A.

A cet effet, le Département attribue une subvention d'un montant total de 20 587 € versée en une fois à la signature de la présente convention.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 3.1. PARTICIPATION A LA CARTOGRAPHIE DE L'OFFRE D'INSERTION :

Dans le cadre du travail de cartographie de l'offre d'insertion sur le territoire impulsé par le Département, l'association s'engage à participer à l'identification des outils d'insertion mobilisables et dans le cadre des missions portées par la structure. Cela consisterait notamment à collaborer à la réalisation d'une cartographie et d'un moteur de recherche recensant les actions d'insertion sociale et professionnelle comprenant une fiche d'identité du partenaire qui devra être actualisée au moins une fois par trimestre et à chaque changement de la structure (lieux d'accueil, horaires, numéro de téléphone etc.)

ARTICLE 3.2. OBLIGATION DE PUBLICITE :

La structure s'engage, sous peine d'application des dispositions relatives à la résiliation de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur tous ses supports de communication (notamment dans les publications sur les réseaux sociaux et dans les articles valorisant l'action).

Une affiche mentionnant la participation du Département devra être apposée dans les lieux recevant du public et pour laquelle une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

ARTICLE 3.3. CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN :

Conformément à l'art. 5 du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, « L'association ou la fondation bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat.

Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat.

ARTICLE 3.4. UTILISATION DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE :

L'association s'engage à utiliser la subvention du Département conformément aux dispositions de la présente convention d'objectifs.

ARTICLE 3.5. OBLIGATIONS COMPTABLES :

L'association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3.6. CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE :

L'association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 3.7. SERVICE PUBLIC INSERTION EMPLOI – SPIE :

Dans le cadre du schéma des solidarités et en tant que chef de file de l'action sociale, le Département s'engage dès 2022 dans le déploiement d'un SPIE efficient. Celui-ci s'appuie sur la mobilisation d'un consortium d'acteurs.

L'objectif est de faciliter le parcours vers l'emploi des personnes qui rencontrent des difficultés particulières pour s'insérer sur le marché du travail, il s'agit d'un projet porteur de grands enjeux pour notre territoire, avec pour objectif, le retour à l'emploi des publics qui en sont le plus éloignés.

Il s'agira plus spécifiquement de participer aux groupes de travail pouvant, par leurs objets, concerner la structure et d'intégrer, le cas échéant, les membres du consortium.

ARTICLE 4 – RÉSILIATION

En cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois.

ARTICLE 5 - MODIFICATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

Toute modification de la présente convention d'objectifs fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 6 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties pour l'année 2022.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour l'organisme
(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)

